

TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
	<p>Projet de loi renforçant les droits, la protection et l'information des consommateurs</p>	<p>Projet de loi renforçant les droits, la protection et l'information des consommateurs</p>	<p>Projet de loi renforçant les droits, la protection et l'information des consommateurs</p>
	CHAPITRE I ^{ER}	CHAPITRE I ^{ER}	CHAPITRE I ^{ER}
	<p>Mesures visant à instaurer plus de concurrence sectorielle au service des consommateurs dans divers secteurs de la consommation courante</p>	<p>Mesures visant à instaurer plus de concurrence sectorielle au service des consommateurs dans divers secteurs de la consommation courante</p>	<p>Mesures visant à instaurer plus de concurrence sectorielle au service des consommateurs dans divers secteurs de la consommation courante</p>
Code de commerce	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
<p>Livre III : De certaines formes de ventes et des clauses d'exclusivité. Titre III : Des clauses d'exclusivité.</p>	<p>Après le titre III du livre III du code de commerce, est inséré un titre IV ainsi rédigé :</p>	<p>I. – Le livre III du code de commerce est complété par un titre IV ainsi rédigé :</p>	<p>I. – Alinéa sans modification</p>
	« TITRE IV	« TITRE IV	<p>Alinéa sans modification</p>
	« Des réseaux de distribution	« Des réseaux de distribution alimentaire	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>« Art. L. 340-1. – I. – Une convention d'affiliation est un contrat, conclu entre une personne physique ou morale de droit privé regroupant des commerçants, autre que celles mentionnées aux chapitres V et VI du titre II du livre I^{er}, ou mettant à disposition les services mentionnés au premier alinéa de l'article L. 330-3, et toute personne exploitant pour son compte ou pour le compte d'un tiers au moins un magasin de commerce de détail, afin de fixer celles des obligations auxquelles s'engagent les parties susceptibles de limiter la liberté d'exercice par cet exploitant de son activité de</p>	<p>« Art. L. 340-1. – I. – Est considérée comme une convention d'affiliation un contrat, conclu entre, d'une part, une personne physique ou une personne morale de droit privé réunissant des commerçants, autre que celles mentionnées aux chapitres V et VI du titre II du livre I^{er}, ou mettant à disposition des services mentionnés au premier alinéa de l'article L. 330-3 et, d'autre part, toute personne exploitant pour son compte ou pour le compte d'un tiers au moins un magasin de commerce alimentaire au sens de l'article L. 340-2. Conclue en sus de tout autre contrat pouvant exister par ailleurs</p>	<p>« Art. L. 340-1. – I. – Une convention d'affiliation est un contrat, conclu entre, d'une part, une personne physique ou une personne morale de droit privé <u>regroupant</u> des commerçants, autre que celles mentionnées aux chapitres V et VI du titre II du livre I^{er}, ou mettant à disposition <u>les</u> services mentionnés au premier alinéa de l'article L. 330-3 et, d'autre part, toute personne exploitant pour son compte ou pour le compte d'un tiers au moins un magasin de commerce alimentaire <u>de détail</u> au sens de l'article L. 340-2. Conclue en sus de tout autre contrat pouvant exister par ailleurs</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	commerçant.	entre les parties, la convention d'affiliation comprend les informations relatives aux engagements des parties susceptibles de limiter la liberté d'exercice par l'exploitant de son activité de commerçant.	entre les parties, <u>elle</u> comprend <u>des clauses</u> susceptibles de limiter la liberté d'exercice par <u>cet</u> exploitant de son activité de commerçant. <u>« Lorsqu'une convention d'affiliation est obligatoire en application du premier alinéa de l'article L. 340-2 :</u> <u>« – toute stipulation comprise dans un contrat conclu entre les deux parties faisant obstacle à la mise en jeu des stipulations énoncées par ladite convention est réputée non écrite ;</u> <u>« – il ne peut être dérogé par voie contractuelle à ses stipulations que par modification de cette même convention.</u> <u>« II. – La convention d'affiliation prend la forme d'un document unique. Les stipulations applicables du fait de l'affiliation y sont regroupées selon des rubriques définies par un décret pris après avis de l'Autorité de la concurrence.</u> <u>« Le projet de convention est remis à l'exploitant au moins deux mois avant sa signature, à peine de nullité de la convention d'affiliation.</u> <u>« La convention naît de la signature du projet de convention par les deux parties.</u>
	« II. – Cette convention est formalisée par un document unique dont un exemplaire est remis à l'exploitant, préalablement à la signature de tout contrat entre les parties énumérées au I du présent article. La convention d'affiliation naît de la signature de ce document unique par les deux parties.	« II. – La convention d'affiliation est formalisée dans un document dont un exemplaire est remis à l'exploitant, préalablement à la signature de tout contrat entre les parties énumérées au I. La convention d'affiliation naît de la signature de ce document par les deux parties.	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	<p>« III. – Le document unique ré-capitule les stipulations applicables du fait de l'affiliation, regroupées selon des rubriques définies par un décret, pris après avis de l'Autorité de la concurrence, et fixe notamment :</p> <p>« 1° Les conditions de l'affiliation et de la participation au groupement ;</p> <p>« 2° Les conditions d'utilisation des services commerciaux apportés à l'exploitant, en particulier d'approvisionnement et d'usage des marques et enseignes ;</p> <p>« 3° Le fonctionnement du réseau ;</p> <p>« 4° Les conditions de renouvellement, cession et réalisation des contrats régissant les relations commerciales découlant de l'affiliation ;</p> <p>« 5° La nature des contraintes applicables après rupture des relations d'affiliation.</p> <p>« La durée de chacun de ces engagements doit être précisée dans le document unique. Le terme final de la convention d'affiliation est expressément précisé.</p>	<p>« III. – Ce document comprend des informations qui portent notamment sur :</p> <p>« 1° Sans modification</p> <p>« 2° Les conditions d'utilisation des services commerciaux apportés à l'exploitant, en particulier des services d'approvisionnement et d'usage des marques et enseignes ;</p> <p>« 3° Sans modification</p> <p>« 4° Les conditions de renouvellement, cession et résiliation des contrats régissant les relations commerciales découlant de l'affiliation ;</p> <p>« 5° Les obligations applicables après rupture des relations d'affiliation.</p> <p>« Le terme de la convention d'affiliation, conclue pour une durée déterminée, est expressément précisé.</p> <p>« Cette convention s'applique sous réserve des règles statutaires et décisions collectives adoptées conformément aux lois relatives aux associations, aux sociétés civiles, commerciales ou coopératives. Ces règles statutaires ne peuvent</p>	<p>« III. – <u>La convention d'affiliation fixe</u> notamment :</p> <p>« 1° Sans modification</p> <p>« 2° Sans modification</p> <p>« 3° Sans modification</p> <p>« 4° Sans modification</p> <p>« 5° Sans modification</p> <p>« <u>La durée de chacun de ces engagements doit être précisée dans</u> la convention d'affiliation. Le terme <u>final de cette convention</u> est expressément précisé.</p> <p>« Cette convention s'applique sous réserve des règles statutaires et décisions collectives adoptées conformément aux lois relatives aux associations, aux sociétés civiles, commerciales ou coopératives. Ces règles statutaires ne peuvent</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	<p>« Art. L. 340-2. – La convention d'affiliation définie à l'article L. 340-1 est obligatoire lorsque l'exploitant gère au moins un magasin de commerce de détail, au sens de l'article L. 430-2, en libre service et dont le chiffre d'affaires hors taxes, hors carburant, provient pour plus du tiers de la vente de produits alimentaires.</p>	<p>toutefois faire obstacle aux dispositions des articles L. 340-4, L. 340-5 et L. 340-6.</p> <p>« Art. L. 340-2. – La convention d'affiliation définie à l'article L. 340-1 est obligatoire lorsque l'exploitant gère au moins un magasin exerçant une activité de commerce de détail non spécialisé en libre service et dont le chiffre d'affaires hors taxes, hors carburant, provient pour plus du tiers de la vente de produits alimentaires.</p>	<p>toutefois faire obstacle aux dispositions <u>du présent article</u> et des articles <u>L. 340-2</u> à L. 340-6.</p>
	<p>« Un décret, pris après avis de l'Autorité de la concurrence, définit, en tant que de besoin, les secteurs d'activité pour lesquels et les seuils de surface et de chiffre d'affaires en deçà desquels il peut être dérogé à cette obligation.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. L. 340-2. – Sans modification</p>
	<p>« Art. L. 340-3. – I. – Dans les cas prévus au premier alinéa de l'article L. 340-2, le document unique visé au II de l'article L. 340-1 doit, à peine de nullité de la convention d'affiliation, être remis à l'exploitant dans un délai préalable à sa signature, fixé par décret, pris après avis de l'Autorité de la concurrence.</p>	<p>« Art. L. 340-3. – I. – Le document unique mentionné au II de l'article L. 340-1 doit, à peine de nullité de la convention d'affiliation, être remis à l'exploitant au moins deux mois avant sa signature.</p>	<p>« Art. L. 340-3. – I. – <u>Les conventions d'affiliation dont la signature est obligatoire en application du premier alinéa de l'article L. 340-2 ne peuvent être conclues pour une durée supérieure à six ans.</u></p>
			<p><u>« Ces conventions ne peuvent être renouvelées par tacite reconduction.</u></p>
			<p><u>« Lorsque l'une des parties n'entend pas renouveler la convention d'affiliation obligatoire au terme de celle-ci, elle doit en informer l'autre partie en respectant un délai de</u></p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Texte de la commission

« II. – Pour les conventions d'affiliation obligatoires en application du premier alinéa de l'article L. 340-2, il ne peut être dérogé par voie contractuelle aux stipulations découlant de la convention d'affiliation que par modification de cette même convention.

« Un décret, pris après avis de l'Autorité de la concurrence, précise le délai dans lequel les conventions d'affiliation obligatoires peuvent être résiliées avant leur échéance, en fonction de leur durée.

« III. – Aucune stipulation, ni aucun contrat conclus dans le cadre ou pour la mise en œuvre de la convention d'affiliation ne peut faire obstacle à la mise en jeu des stipulations énoncées par cette convention lorsqu'elle est obligatoire en application du premier alinéa

~~« II. – Un décret, pris après avis de l'Autorité de la concurrence, précise le délai de préavis à respecter pour informer l'autre partie de sa volonté de ne pas renouveler la convention d'affiliation à durée déterminée, au terme de celle-ci.~~

~~« Lorsque la convention d'affiliation stipule une clause de tacite reconduction, la personne physique ou morale mentionnée au I de l'article L. 340-1, à peine de voir cette stipulation privée d'effet, doit obligatoirement adresser à l'affilié, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six mois au moins avant l'expiration du délai de dénonciation du non renouvellement de la convention d'affiliation, une notification lui rappelant la date d'expiration de ce délai et les modalités selon lesquelles l'affilié peut exprimer sa décision de non renouvellement.~~

~~« III. – Aucune stipulation ni aucun contrat conclus dans le cadre ou pour la mise en œuvre de la convention d'affiliation ne peut faire obstacle à la mise en jeu des stipulations énoncées par cette convention lorsqu'elle est obligatoire en application du premier alinéa~~

préavis. Ce délai est fixé à proportion de la durée de la convention d'affiliation à raison d'un mois par année d'affiliation et ne peut être supérieur à six mois.

« II. – À l'exception du contrat de bail commercial, dont la durée est régie par l'article L. 145-4 et sans préjudice des obligations mentionnées au 5° du III de l'article L. 340-1, aucun contrat, conclu dans le cadre de la convention d'affiliation, ne peut produire d'effets au-delà du terme final mentionné à l'avant-dernier alinéa du III de l'article L. 340-1.

Alinéa supprimé

« III. – Supprimé

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Texte de la commission

de l'article L. 340-2.

« Art. L. 340-4. – Un décret pris après avis de l'Autorité de la concurrence fixe la durée maximale, qui ne peut être supérieure à dix ans, des conventions d'affiliation dont la signature est obligatoire en application du premier alinéa de l'article L. 340-2.

« À l'exception du contrat de bail commercial, dont la durée est régie par l'article L. 145-4, aucun contrat, conclu dans le cadre de la convention d'affiliation, ne peut produire d'effets au delà du terme final mentionné au dernier alinéa du III de l'article L. 340-1.

« Art. L. 340-5. – Lorsqu'une convention d'affiliation, obligatoire en application du premier alinéa de l'article L. 340-2, prévoit le versement de sommes constituant une condition préalable à l'établissement ou au renouvellement de la relation commerciale, le document unique mentionne la possibilité d'acquitter ces sommes, soit en totalité au moment de la signature du contrat, soit en plusieurs versements, les versements dus au titre de la dernière année ne pouvant excéder 20 % du total de ces sommes. En cas de non respect du présent article, les sommes

~~de l'article L. 340-2.~~

~~« Art. L. 340-4. – Les conventions d'affiliation dont la signature est obligatoire en application du premier alinéa de l'article L. 340-2 et qui comportent une obligation d'approvisionnement à la charge de l'affilié, à concurrence de plus de 80 % de ses achats, ne peuvent être conclues pour une durée supérieure à cinq ans.~~

~~« À l'exception du contrat de bail commercial, dont la durée est régie par l'article L. 145-4 et sans préjudice des obligations mentionnées au 5° du III de l'article L. 340-1, aucun contrat autre que les statuts et décisions collectives conclu dans le cadre de la convention d'affiliation ne peut produire d'effets au delà du terme de celle-ci, tel que mentionné à l'avant dernier alinéa du III de l'article L. 340-1, ou après sa résiliation.~~

« Art. L. 340-5. – Lorsqu'une convention d'affiliation prévoit le versement de sommes constituant une condition préalable à l'établissement ou au renouvellement de la relation commerciale, le document unique mentionne la possibilité d'acquitter ces sommes soit en totalité au moment de la signature du contrat, soit en plusieurs versements, les versements dus au titre de la dernière année ne pouvant excéder 20 % du total de ces sommes. En cas de non-respect du présent article, les sommes dues à ce titre ne sont, d'ordre public, exigibles que

« Art. L. 340-4. –
Supprimé

« Art. L. 340-4. – Lorsqu'une convention d'affiliation prévoit le versement de sommes constituant une condition préalable à l'établissement ou au renouvellement de la relation commerciale, le document unique mentionne la possibilité d'acquitter ces sommes soit en totalité au moment de la signature du contrat, soit en plusieurs versements, les versements dus au titre de la dernière année ne pouvant excéder 20 % du total de ces sommes. En cas de non respect du présent article, les sommes dues à ce titre ne sont, d'ordre public, exigibles que

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Texte de la commission

dues à ce titre ne sont, d'ordre public, exigibles que dans la limite de 10 % par an de leur montant nominal initial, tel qu'il figure dans la convention d'affiliation.

« Art. L. 340-6. –

Après l'échéance ou la résiliation d'une convention d'affiliation obligatoire en application du premier alinéa de l'article L. 340-2, aucune clause ayant pour effet de restreindre la liberté d'exercice par l'exploitant de son activité commerciale ne peut trouver application si elle n'est pas énoncée dans cette convention.

« De telles clauses ne peuvent produire leurs effets plus d'une année après cette résiliation ou cette échéance.

« Elles ne peuvent produire leurs effets que relativement aux biens et services objets de la convention d'affiliation et aux terrains et locaux à partir desquels celui qui a souscrit la convention unique d'affiliation a opéré pendant la durée de cette convention.

dans la limite de 10 % par an de leur montant nominal initial, tel qu'il figure dans la convention d'affiliation.

« Art. L. ~~340-6~~. – I. –

Toute clause ayant pour effet, après l'échéance ou la résiliation d'une convention d'affiliation, de restreindre la liberté d'exercice de l'activité commerciale de l'exploitant qui a précédemment souscrit cette convention d'affiliation dans les conditions prévues à l'article L. 340-1 est réputée non écrite.

« II. – Ne sont pas soumises au I les clauses dont la personne qui s'en prévaut démontre qu'elles remplissent les conditions cumulatives suivantes :

« 1° Elles concernent des biens et services en concurrence avec ceux objets de la convention d'affiliation ;

« 2° Elles sont limitées aux terrains et locaux à partir desquels l'exploitant exerce son activité pendant la durée de la convention d'affiliation ;

« 3° Elles sont indispensables à la protection du savoir-faire substantiel, spécifique et secret transmis dans le cadre de la convention d'affiliation ;

« 4° Elles n'excèdent

dans la limite de 10 % par an de leur montant nominal initial, tel qu'il figure dans la convention d'affiliation.

« Art. L. ~~340-6~~. – I. –

Toute clause ayant pour effet, après l'échéance ou la résiliation d'une convention d'affiliation, de restreindre la liberté d'exercice de l'activité commerciale de l'exploitant qui a précédemment souscrit cette convention d'affiliation dans les conditions prévues à l'article L. 340-1 est réputée non écrite.

« II. – **Sans modification**

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Texte de la commission

« Art. L. 340-7. – I. –
Les dispositions du présent
titre sont applicables aux
contrats conclus à compter du
1^{er} juillet 2012.

« II. – Les contrats de
toute nature établissant une
relation d'affiliation entrant
dans le champ visé au
premier alinéa de l'article
L. 340-2, qui ont été conclus
antérieurement au 1^{er} juillet
2012, devront être remplacés
avant le 1^{er} janvier 2014 par
une convention d'affiliation,
conclue dans les conditions
posées par le présent titre.

« III. – À compter du
1^{er} janvier 2014, à défaut de
conclusion, dans le respect
des règles fixées au présent
titre, d'une convention
d'affiliation, chaque partie
peut mettre fin à une relation
d'affiliation entrant dans le
champ d'application du I de
l'article L. 340-2, sans que lui
soient opposables les accords,
clauses ou contrats
antérieurement conclus. Cette
résiliation intervient à
l'expiration du délai fixé au II
de l'article L. 340-3, compté
à partir de la notification à
l'autre partie de la nécessité
de se mettre en conformité
avec les dispositions du
présent titre. »

pas un an après l'échéance ou
la résiliation de la convention
d'affiliation.

~~« Art. L. 340-7. –
Supprimé »~~

~~II. – Pour les contrats
à durée déterminée conclus
entre les parties mentionnées
à l'article L. 340-1 du code
de commerce, à l'exception~~

« Art. L. 340-6. –
Dans les contrats relatifs à
l'achat ou la vente d'un bien
immeuble ou d'un fond de
commerce dont l'une des
parties exploite un commerce
de détail visé au premier
alinéa de l'article L. 340-2,
est réputée non écrite toute
stipulation prévoyant :

« 1° Un droit de
préemption ou de préférence
portant sur le rachat du bien
immeuble ou du fonds de
commerce objet de la vente
au bénéfice du vendeur,
d'une société qui contrôle ou
qui est contrôlée par le
vendeur, ou d'un tiers qui est
en relation contractuelle avec
le vendeur ;

« 2° Une limitation de
l'exercice de l'activité
d'exploitation du commerce
de détail dans le bien
immeuble objet de l'achat ou
de la vente s'ajoutant à celles
mentionnées le cas échéant
dans le bail ou dans la
convention d'affiliation
définie à l'article L. 340-1. »

II. – Le présent article
s'applique aux contrats
conclus à compter d'un an
après l'entrée en vigueur de la
présente loi.

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Texte de la commission

~~des contrats de bail, qui sont en cours de validité à la date de promulgation de la présente loi; le présent article s'applique au plus tard sept ans à compter de cette même date.~~

Les contrats établissant une relation d'affiliation entrant dans le champ visé au premier alinéa de l'article L. 340-2 du code de commerce conclus antérieurement au délai visé au premier alinéa du présent II sont remplacés, dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, par une convention d'affiliation et, le cas échéant, par des contrats subséquents à cette convention, conclus dans les conditions fixées par le présent article.

Passé le délai de trois ans visé à l'alinéa précédent, à défaut de conclusion, dans le respect des règles fixées aux articles L. 340-1 à L. 340-6 du même code, d'une convention d'affiliation, chaque partie peut mettre fin à une relation d'affiliation entrant dans le champ d'application du I de l'article L. 340-2, sans que lui soient opposables les accords, clauses ou contrats antérieurement conclus. Cette résiliation intervient à l'expiration d'un délai de deux mois compté de la notification à l'autre partie de la nécessité de se mettre en conformité avec les dispositions du présent article.

Pour les contrats visés à l'article L. 340-6 du même code conclus antérieurement

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Texte de la commission

au délai visé au premier alinéa du présent II, les dispositions dudit article s'appliquent dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 1^{er} bis A

Article 1^{er} bis A

Supprimé

~~I. Après le mot : « vente », la fin de la deuxième phrase du dernier alinéa de l'article L. 441-3 du code du commerce est ainsi rédigée : « , le taux des pénalités exigibles le jour suivant la date de règlement inscrite sur la facture ainsi que le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement due au créancier en cas de retard de paiement. »~~

~~II. L'article L. 441-6 du même code est ainsi modifié :~~

~~1° Le douzième alinéa du I est ainsi modifié :~~

~~a) À la première phrase, après le mot : « facture », sont insérés les mots : « ainsi que le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement due au créancier » ;~~

~~b) Après la deuxième phrase, sont insérées deux phrases ainsi rédigées :~~

~~« Dans ce cas, le taux applicable pendant le premier semestre de l'année concernée est le taux en vigueur au 1^{er} janvier de l'année en question. Pour le second semestre de l'année concernée, il est le taux en vigueur au 1^{er} juillet de l'année en question. » ;~~

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Texte de la commission

~~e) Sont ajoutées deux phrases ainsi rédigées :~~

~~« Tout retard de paiement donne également lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement au créancier d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant est fixé par décret. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le créancier peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification. » ;~~

~~2° Au dernier alinéa du même I, après le mot : « exigibilité », sont insérés les mots : « des pénalités de retard » ;~~

~~3° Il est ajouté un IV ainsi rédigé :~~

~~« IV. Sous réserve de dispositions spécifiques plus favorables au créancier, lorsqu'une procédure d'acceptation ou de vérification permettant de certifier la conformité des marchandises ou des services avec le contrat est prévue, la durée de cette procédure n'exède pas trente jours à compter de la date de réception des marchandises ou de réalisation de la prestation de services, à moins qu'il ne soit expressément stipulé autrement par contrat et pourvu que cela ne constitue pas une clause ou pratique abusive au sens de l'article L. 442-6. »~~

~~III. Par dérogation~~

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Livre IV : De la liberté des prix et de la concurrence Titre VI : De l'Autorité de la concurrence Chapitre II : Des attributions</p>		<p>au neuvième alinéa du I de l'article L. 441-6 du code de commerce, des accords interprofessionnels peuvent définir un délai de paiement maximal supérieur à celui prévu à ce même alinéa, sous réserve qu'ils portent sur des produits ou services relevant de secteurs déjà couverts par un accord conclu conformément à l'article 21 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et dont la vente ou la prestation présente un caractère saisonnier particulièrement marqué. Ces accords sont limités dans leur durée.</p> <p>Ces accords sont reconnus comme satisfaisant aux conditions prévues au premier alinéa du présent III par décret. Ce décret peut étendre le délai dérogatoire à tous les opérateurs dont l'activité est couverte par l'accord. Les accords interprofessionnels sont conclus avant le premier jour du septième mois suivant la publication de la présente loi.</p> <p>IV. Les I et II entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2013. Ils s'appliquent aux contrats en cours pour les créances dont le délai de paiement commence à courir après cette date.</p>	<p>Article 1^{er} bis</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Art. L. 462-3. – L'Autorité peut être consultée par les juridictions sur les pratiques anticoncurrentielles définies aux articles L. 420-1, L. 420-2 et L. 420-5 ainsi qu'aux articles 81 et 82 du traité instituant la Communauté européenne et relevées dans les affaires dont elles sont saisies. Elle ne peut donner un avis qu'après une procédure contradictoire. Toutefois, si elle dispose d'informations déjà recueillies au cours d'une procédure antérieure, elle peut émettre son avis sans avoir à mettre en oeuvre la procédure prévue au présent texte.</p>		<p>1° Le premier alinéa est précédé de la mention : « I. – » ;</p>	<p>1° Sans modification</p> <p>1° bis (nouveau) À la première phrase du premier alinéa, les références : « 81 et 82 du traité instituant la Communauté européenne » sont remplacées par les références : « 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne » ;</p>
<p>Le cours de la prescription est suspendu, le cas échéant, par la consultation de l'Autorité.</p>		<p>2° Sont ajoutés des II et III ainsi rédigés :</p>	<p>2° <u>Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</u></p>
<p>.....</p>		<p>« II. – L'Autorité peut également être invitée par les juridictions à les éclairer sur une question relative aux pratiques anticoncurrentielles mentionnées au I.</p>	<p>« L'avis de l'Autorité peut être accompagné de toutes pièces du dossier concernant les pratiques mentionnées au premier alinéa, à l'exclusion des pièces élaborées ou recueillies au titre du IV de l'article L. 464-2. » ;</p>
<p>.....</p>			<p>3° (nouveau) II est ajouté un II ainsi rédigé :</p>
		<p>« III. – L'avis rendu par l'Autorité peut être accompagné de pièces du dossier concernant ces pratiques, à l'exclusion des pièces élaborées ou recueillies en application du IV de l'article L. 464-2. »</p>	<p>« II. – L'Autorité peut être invitée par les juridictions à les éclairer sur toute question relative aux pratiques anticoncurrentielles définies aux articles L. 420-1, L. 420-2 et L. 420-5 ainsi qu'aux articles 101 et 102 du</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Art. L. 462-7. – L'Autorité ne peut être saisie de faits remontant à plus de cinq ans s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction.</p> <p>Les actes interruptifs de la prescription de l'action publique en application de l'article L. 420-6 sont également interruptifs de la prescription devant l'Autorité de la concurrence.</p> <p>Toutefois, la prescription est acquise en toute hypothèse lorsqu'un délai de dix ans à compter de la cessation de la pratique anticoncurrentielle s'est écoulé sans que l'Autorité de la concurrence ait statué sur celle-ci.</p>		<p>Article 1^{er} ter</p> <p>L'article L. 462-7 du code de commerce est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Ce délai est suspendu en cas d'appel de l'ordonnance d'autorisation de visite et saisie délivrée en application de l'article L. 450-4 par le juge des libertés et de la détention ou en cas de recours contestant le déroulement de ces opérations, dans l'attente d'une décision du premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le juge a autorisé la mesure ou d'un arrêt de la Cour de cassation saisi d'un pourvoi contre l'ordonnance du premier président de la cour d'appel. Ce délai est également suspendu lorsque la cour d'appel de Paris ou la Cour de cassation sont saisies</p>	<p><u>traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. »</u></p> <p>Article 1^{er} ter</p> <p>L'article L. 462-7 du code de commerce est complété par trois alinéas ainsi rédigés :</p> <p><u>« Le délai mentionné au troisième alinéa est suspendu :</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p style="text-align: center;">Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986</p> <p>Art 3. – Le contrat de location est établi par écrit. Il doit préciser :</p> <p>Un état des lieux établi lors de la remise et de la restitution des clés est joint</p>	Article 2	<p>en application de l'article L. 464-8.»</p> <p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>I. – A. – Après la deuxième phrase du neuvième alinéa de l'article 3 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, sont insérées quatre phrases ainsi rédigées :</p> <p>« L'état des lieux est dûment signé par les parties ou leur mandataire à l'entrée</p>	<p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>« 1° Lorsque l'ordonnance délivrée en application de l'article L. 450-4 fait l'objet d'un appel ou lorsque le déroulement des opérations mentionnées au même article fait l'objet d'un recours, tant que le premier président de la cour d'appel compétent n'a pas rendu son ordonnance et, s'il y a lieu, tant que la Cour de cassation n'a pas rendu son arrêt en cas de pourvoi contre ladite ordonnance ;</p> <p>« 2° Lorsque la décision de l'Autorité fait l'objet d'un recours en application de l'article L. 464-8, tant que la cour d'appel de Paris et, s'il y a lieu, la Cour de cassation n'ont pas rendu leur arrêt. »</p> <p>I A. – Le neuvième alinéa de l'article 3 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 est ainsi modifié :</p> <p>1° (nouveau) À la deuxième phrase, après le mot : « établi », sont insérés</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>au contrat. Il est établi par les parties, ou par un tiers mandaté par elles, contradictoirement et amiablement.</p>	<p>du locataire dans les lieux ainsi qu'à sa sortie. Il n'est valable que s'il a été établi en autant d'exemplaires qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct. Chaque exemplaire doit contenir la mention du nombre d'exemplaires qui ont été établis. La liste des informations devant obligatoirement figurer dans l'état des lieux est fixée par décret. »</p>	<p>du locataire dans les lieux ainsi qu'à sa sortie. Il n'est valable que s'il a été établi en autant d'exemplaires qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct. Chaque exemplaire doit contenir la mention du nombre d'exemplaires qui ont été établis. La liste des informations devant obligatoirement figurer dans l'état des lieux est fixée par décret. »</p>	<p><u>les mots : « et signé » :</u></p> <p><u>2° (nouveau) Après la deuxième phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée :</u></p> <p><u>« Il est établi en autant d'exemplaires qu'il y a de parties au contrat et remis à chacune des parties. » :</u></p> <p><u>3° (nouveau) Il est ajouté une phrase ainsi rédigée :</u></p> <p><u>« La liste des informations devant figurer dans l'état des lieux est fixée par décret, pris après avis de la Commission nationale de concertation. »</u></p> <p><u>I A bis (nouveau). – Le dixième alinéa du même article 3 est ainsi modifié :</u></p> <p><u>1° À la première phrase, les mots : « frais partagés par moitié entre le bailleur et le locataire » sont remplacés par les mots : « la charge du bailleur » ;</u></p>
<p>.....En cas d'intervention d'un tiers, les honoraires négociés ne sont laissés ni directement, ni indirectement à la charge du locataire.</p>			
<p>Si l'état des lieux ne peut être établi dans les conditions prévues au neuvième alinéa, il l'est, sur l'initiative de la partie la plus diligente, par un huissier de justice à frais partagés par moitié entre le bailleur et le locataire et à un coût fixé par décret en Conseil d'Etat. Dans ce cas, les parties en sont avisées par lui au moins sept jours à l'avance, par lettre</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>recommandée avec demande d'avis de réception.</p>			
<p>Art. 22. – Lorsqu'un dépôt de garantie est prévu par le contrat de location pour garantir l'exécution de ses obligations locatives par le locataire, il ne peut être supérieur à un mois de loyer en principal. Au moment de la signature du bail, le dépôt de garantie est versé au bailleur directement par le locataire ou par l'intermédiaire d'un tiers.</p>		<p>I B . – Le troisième alinéa de l'article 22 de la même loi est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p><u>2° Il est ajouté une phrase ainsi rédigée :</u></p> <p><u>« Lorsque le locataire s'oppose à l'établissement de l'état des lieux, les frais d'huissier sont partagés par moitié entre le bailleur et le locataire. »</u></p> <p>I B . – Alinéa sans modification</p>
<p>Un dépôt de garantie ne peut être prévu lorsque le loyer est payable d'avance pour une période supérieure à deux mois ; toutefois, si le locataire demande le bénéfice du paiement mensuel du loyer, par application de l'article 7, le bailleur peut exiger un dépôt de garantie.</p>		<p>« Il est restitué dans un délai maximal de deux mois à compter de la remise en main propre des clés au bailleur ou à son mandataire, déduction faite, le cas échéant, des sommes restant dues au bailleur et des sommes dont celui-ci pourrait être tenu, aux lieu et place du locataire, sous réserve qu'elles soient dûment justifiées. Le locataire doit justifier en fin de bail du paiement de toute somme dont le bailleur pourrait être</p>	<p>« Il est restitué dans un délai maximal de deux mois à compter de la remise en main propre des clés au bailleur, à son mandataire ou <u>à un huissier de justice dans les conditions prévues à l'article 3</u>, déduction faite, le cas échéant, des sommes restant dues au bailleur et des sommes dont celui-ci pourrait être tenu, aux lieu et place du locataire, sous réserve qu'elles soient dûment justifiées. Le locataire <u>indique</u> en fin de bail</p>
<p>Il est restitué dans un délai maximal de deux mois à compter de la restitution des clés par le locataire, déduction faite, le cas échéant, des sommes restant dues au bailleur et des sommes dont celui-ci pourrait être tenu, aux lieu et place du locataire, sous réserve qu'elles soient dûment justifiées.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Le montant de ce dépôt de garantie ne porte pas intérêt au bénéfice du locataire. Il ne doit faire l'objet d'aucune révision durant l'exécution du contrat de location, éventuellement renouvelé.</p>	<p>I. – Le cinquième alinéa de l'article 22 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>tenu en ses lieu et place et indiquer l'adresse de son nouveau domicile.</p>	<p>l'adresse de son nouveau domicile.</p>
<p>A défaut de restitution dans le délai prévu, le solde du dépôt de garantie restant dû au locataire, après arrêté des comptes, produit intérêt</p>	<p>« À défaut de restitution dans le délai prévu, le solde du dépôt de garantie restant dû au locataire, après arrêté des comptes, est majoré d'une</p>	<p>« Lorsque les locaux loués se situent dans un immeuble collectif, le bailleur procède à un arrêté de comptes provisoire et peut, lorsqu'elle est dûment justifiée, conserver une provision jusqu'à l'arrêté annuel des comptes de l'immeuble. La régularisation définitive et la restitution du solde, déduction faite, le cas échéant, des sommes restant dues au bailleur et des sommes dont celui-ci pourrait être tenu, aux lieu et place du locataire, sont effectuées dans le mois qui suit l'approbation définitive des comptes de l'immeuble. »</p>	<p>« Lorsque les locaux loués se situent dans un immeuble collectif, le bailleur procède à un arrêté de comptes provisoire et peut, lorsqu'elle est dûment justifiée, conserver une provision, <u>dans la limite d'un montant fixé par décret,</u> jusqu'à l'arrêté annuel des comptes de l'immeuble. La régularisation définitive et la restitution du solde, déduction faite, le cas échéant, des sommes restant dues au bailleur et des sommes dont celui-ci pourrait être tenu, aux lieu et place du locataire, <u>sous réserve qu'elles soient dûment justifiées,</u> sont effectuées dans le mois qui suit l'approbation définitive des comptes de l'immeuble. »</p>
		<p>I. – Après le mot : « comptes », la fin de l'avant-dernier alinéa du même article 22 est ainsi rédigée : « est majoré d'une</p>	<p>I. – Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>au taux légal au profit du locataire.</p> <p>En cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des locaux loués, la restitution du dépôt de garantie incombe au nouveau bailleur. Toute convention contraire n'a d'effet qu'entre les parties à la mutation.</p> <p>Art. 22-1. – Le cautionnement ne peut pas être demandé par un bailleur qui a souscrit une assurance garantissant les obligations locatives du locataire, sauf en cas de logement loué à un étudiant ou un apprenti.</p> <p>Si le bailleur est une personne morale autre qu'une société civile constituée exclusivement entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclus, le cautionnement ne peut être demandé que :</p> <ul style="list-style-type: none">- s'il est apporté par un des organismes dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat ;- ou si le logement est loué à un étudiant ne bénéficiant pas d'une bourse de l'enseignement supérieur. <p>Lorsqu'un cautionnement pour les sommes dont le locataire serait débiteur dans le cadre d'un contrat de location conclu en application du présent titre est exigé par le bailleur, celui-ci ne peut refuser la caution présentée au motif qu'elle ne possède pas la nationalité française ou qu'elle ne réside pas sur le territoire métropolitain.</p>	<p>somme égale à 10 % du loyer mensuel en principal par mois de retard. »</p>	<p>somme égale à 10 % du loyer mensuel en principal par mois de retard. »</p> <p>I bis. – L'article 22-1 de la même loi est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>I bis. – Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Lorsque le cautionnement d'obligations résultant d'un contrat de location conclu en application du présent titre ne comporte aucune indication de durée ou lorsque la durée du cautionnement est stipulée indéterminée, la caution peut le résilier unilatéralement. La résiliation prend effet au terme du contrat de location, qu'il s'agisse du contrat initial ou d'un contrat reconduit ou renouvelé, au cours duquel le bailleur reçoit notification de la résiliation.</p>		<p>« Lorsque plusieurs locataires ont conclu un même contrat de bail stipulant expressément un engagement solidaire de chacun au paiement des loyers et charges, le congé régulièrement délivré par l'un d'entre eux met fin, à sa date d'effet, à la solidarité qui le concerne, sous réserve qu'un nouveau locataire soit partie au bail. »</p>	
<p>La personne qui se porte caution fait précéder sa signature de la reproduction manuscrite du montant du loyer et des conditions de sa révision tels qu'ils figurent au contrat de location, de la mention manuscrite exprimant de façon explicite et non équivoque la connaissance qu'elle a de la nature et de l'étendue de l'obligation qu'elle contracte et de la reproduction manuscrite de l'alinéa précédent. Le bailleur remet à la caution un exemplaire du contrat de location. Ces formalités sont prescrites à peine de nullité du cautionnement.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Art. 22-2. – En préalable à l'établissement du contrat de location, le bailleur ne peut demander au candidat à la location de produire les documents suivants :</p> <p>.....</p>	<p>II. – Au premier alinéa des paragraphes I, II et III de l'article 40 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre</p>	<p>I ter. – L'article 22-2 de la même loi est complété <u>par un alinéa</u> ainsi rédigé :</p>	<p>I ter. – L'article 22-2 de la même loi est ainsi <u>modifié</u> :</p>
		<p>« Les manquements au présent article sont passibles, en application du VII de l'article L. 141-1 du code de la consommation, d'une amende administrative dont le montant ne peut être supérieur à 3 000 € pour une personne physique et à 15 000 € pour une personne morale. »</p>	<p><u>1° (nouveau) Au premier alinéa, après les mots : « la location », sont insérés les mots : « ou à la personne qui se porte caution » :</u></p>
		<p>I quater. Après le même article 22-2, il est inséré un article 22-3 ainsi rédigé :</p>	<p><u>2° (nouveau) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</u></p>
		<p>« Art. 22-3. – Le bailleur ne peut exiger que la personne se portant caution pour le locataire soit expressément membre de la famille du locataire.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
		<p>« Le bailleur ne peut exiger de la personne se portant caution pour le locataire tout document recensé à l'article 22-2. »</p>	<p>I quater. – Supprimé</p>
<p>Art. 40. – I. – Les dispositions des articles 8, 10 à 12, 15 à 19, du premier alinéa de l'article 20, du premier alinéa de l'article 22, des cinq premiers alinéas de</p>		<p>II. – L'article 40 de la même loi est ainsi modifié :</p>	<p>II. – Sans modification</p>
		<p>1° Au premier alinéa des I et II, la référence : « , du premier alinéa de l'article 22 » est supprimée ;</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>l'article 23 ne sont pas applicables aux logements appartenant aux organismes d'habitations à loyer modéré et ne faisant pas l'objet d'une convention passée en application de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation.</p> <p>.....</p> <p>II. - Les dispositions des articles 3, 8 à 20, du premier alinéa de l'article 22 et de l'article 24 ne sont pas applicables aux logements dont le loyer est fixé en application des dispositions du chapitre III de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 précitée.</p> <p>.....</p> <p>III. - Les dispositions des articles 8, 10 à 12, 15, du paragraphe e de l'article 17 et du premier alinéa de l'article 22 ne sont pas applicables aux logements régis par une convention conclue en application de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation.</p> <p>.....</p>	<p>1986, les mots : « du premier alinéa de l'article 22, » sont supprimés.</p> <p>.....</p> <p>III. – La loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement est ainsi modifiée :</p> <p>.....</p> <p>1° L'article 75 est abrogé ;</p>	<p>.....</p> <p>2° Au premier alinéa du III, les références : « , du paragraphe e de l'article 17 et du premier alinéa de l'article 22 » sont remplacées par la référence : « et du paragraphe e de l'article 17 ».</p> <p>.....</p> <p>III. – Alinéa sans modification</p> <p>.....</p> <p>1° Sans modification</p>	<p>.....</p> <p>III. – Sans modification</p>
<p>Loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement</p> <p>.....</p> <p>Art. 75. – Les loyers payés d'avance, sous quelque forme que ce soit et même à titre de garantie, ne peuvent</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>excéder une somme correspondant à deux mois de loyer pour les locations faites au mois et au quart du loyer annuel pour les autres cas.</p>			
<p>Toutes clauses et conventions contraires sont nulles de plein droit et le bailleur ou le propriétaire devra restituer les sommes reçues en trop.</p>			
<p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux locaux meublés en ce qui concerne la limitation du cautionnement.</p>			
<p>Art 82. – Les articles 71, 72, 73, 74, 75, 80 et 81 ci-dessus sont applicables dans toutes les communes.</p>		<p>2° Au premier alinéa de l'article 82, la référence : « , 75 » est supprimée.</p>	
<p>L'article 70 est applicable dans toutes les communes, dans la mesure où il concerne le report des bau</p>			
<p>Code de la construction et de l'habitation</p>		<p>III bis. – La section 1 du chapitre V du titre II du livre I^{er} du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifiée :</p>	<p>III bis. – Alinéa sans modification</p>
<p>Livre I^{er} : Dispositions générales Titre II : Sécurité et protection des immeubles Chapitre V : Sécurité de certains équipements d'immeubles par destination Secton 1 : Sécurité des ascenseurs</p>			
<p>Art. L. 125-2-2. – Les ascenseurs font l'objet d'un entretien propre à les maintenir en état de bon fonctionnement et à assurer la sécurité des personnes.</p>		<p>1° L'article L. 125-2-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>1° Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Cette obligation incombe au propriétaire de l'ascenseur. Celui-ci confie ou délègue l'entretien de l'ascenseur à un prestataire de services dans le cadre d'un contrat écrit. Toutefois, s'il dispose des capacités techniques nécessaires, il peut y pourvoir par ses propres moyens.</p>		<p>« Lorsque le propriétaire d'un ascenseur fait réaliser des travaux importants sur son installation par une autre entreprise que celle titulaire du contrat d'entretien en cours, il peut résilier ce contrat de plein droit moyennant un préavis de trois mois. Dans le cas où ce contrat comporte une clause de réparation et de remplacement de pièces importantes, le titulaire du contrat peut obtenir une indemnité financière dont le montant maximal correspond au coût de cette prestation complémentaire dû au titre de la période non exécutée du contrat. » ;</p>	<p>« Lorsque le propriétaire d'un ascenseur fait réaliser <u>certain</u>s travaux sur son installation par une entreprise autre que celle titulaire du contrat d'entretien en cours, il peut résilier ce contrat de plein droit moyennant un préavis de trois mois. Dans le cas où ce contrat comporte une clause de réparation et de remplacement de pièces importantes, le titulaire du contrat peut obtenir une indemnité financière dont le montant maximal correspond au coût de cette prestation complémentaire dû au titre de la période non exécutée du contrat. » ;</p>
<p>Art. L. 125-2-4. – Les conditions d'application de la présente section sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>		<p>2° Le troisième alinéa de l'article L. 125-2-4 est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p>
<p>Le décret définit les exigences de sécurité à respecter, y compris par les entreprises chargées de l'entretien. Il établit la liste des dispositifs de sécurité à installer ou les mesures équivalentes, en fonction notamment des risques liés à l'installation de l'ascenseur, à son mode d'utilisation et à son environnement. Il détermine les délais impartis aux propriétaires et aux</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>entreprises concernées pour répondre aux exigences de sécurité et ceux impartis aux propriétaires pour installer ces dispositifs. Les délais mentionnés au présent alinéa ne peuvent excéder dix-huit ans à compter de la publication de la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003. Le décret fixe également les conditions dans lesquelles il peut être dérogé à l'obligation d'installer des dispositifs de sécurité, afin de tenir compte de contraintes techniques exceptionnelles, de l'accessibilité des personnes handicapées ou à mobilité réduite ou de nécessités liées à la conservation du patrimoine historique.</p>			
<p>Le décret détermine les dispositions minimales à prendre pour assurer l'entretien de l'ascenseur ainsi que les modalités de leur exécution et de justification de leur mise en oeuvre. Il précise la nature et le contenu des clauses devant obligatoirement figurer dans les contrats d'entretien, ainsi que les obligations des parties au début et au terme du contrat. Il fixe également les conditions dans lesquelles le propriétaire de l'ascenseur peut pourvoir par ses propres moyens à l'obligation d'entretien.</p>			
		<p>« Le décret définit la liste des travaux importants donnant au propriétaire la possibilité de résilier de plein droit le contrat d'entretien en cours. »</p>	<p>« <u>Il définit également</u> la liste des travaux permettant au propriétaire de résilier le contrat d'entretien en <u>application du dernier alinéa de l'article L. 125-2-2.</u> »</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p align="center">Livre IV : Habitations à loyer modéré Titre IV : Rapports des organismes d'habitations à loyer modéré et des bénéficiaires Chapitre II : loyers et divers</p> <p>Art. L. 442-6. – I. Les dispositions des chapitres I^{er}, II, IV, V, VI et VIII du titre I^{er}, des alinéas 1, 2, 3, 4, et 8 de l'article 70, de l'article 74, des alinéas 1, 2 et 3 de l'article 75 et de l'alinéa 1^{er} de l'article 78 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 précitée sont applicables aux habitations à loyer modéré sous réserve des dispositions du présent livre, notamment des articles L. 411-1, alinéa 1^{er}, et L. 442-8.</p>	<p>IV. – Au I de l'article L. 442-6 du code de la construction et de l'habitation, la référence : « , des alinéas 1, 2 et 3 de l'article 75 » est supprimée.</p>	<p align="center">IV. – Sans modification</p>	<p align="center">IV. – Sans modification</p>
<p align="center">Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986</p> <p>Le contrat de location est établi par écrit. Il doit préciser : </p> <p>Le contrat de location précise la surface habitable de la chose louée.</p>	<p>V. – 1. Après le huitième alinéa de l'article 3 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 précitée, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p align="center">V. – A. Alinéa sans modification</p>	<p align="center">V. – A. Alinéa sans modification</p>
	<p>« Lorsque la surface habitable est inférieure de plus d'un vingtième à celle exprimée dans le bail, le bailleur supporte, à la</p>	<p>« Lorsque la surface habitable de la chose louée est inférieure de plus d'un vingtième à celle exprimée dans le contrat de location, le</p>	<p>« Lorsque la surface habitable de la chose louée est inférieure de plus d'un vingtième à celle exprimée dans le contrat de location, le</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Texte de la commission

demande du locataire, une diminution du loyer proportionnelle à la moindre mesure constatée. L'action en diminution du loyer doit être intentée par le locataire dans un délai de six mois à compter de la prise d'effet du bail, à peine de déchéance.

« En cas d'absence de cette mention, le locataire peut, dans un délai de trois mois à compter de la prise d'effet du bail, demander au bailleur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier de la lui communiquer, afin de l'inscrire par avenant dans le contrat de location. Sans réponse du bailleur dans un délai de deux mois, le locataire informe, dans les mêmes formes, le bailleur de la superficie calculée par lui-même ou par un professionnel. Les frais éventuels sont à la charge du bailleur. Si la surface habitable du logement est inférieure de plus d'un vingtième à celle mentionnée dans tout document publié ou communiqué au locataire antérieurement à la conclusion du contrat de bail, les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables. Dans ce cas, l'action en diminution du loyer doit être intentée par le locataire dans un délai de six mois à compter, soit de la date à laquelle l'avenant a été conclu dans le contrat de location, soit de celle à laquelle le locataire a informé le bailleur de la superficie du logement. » ;

bailleur supporte, à la demande du locataire, une diminution du loyer proportionnelle à la moindre mesure constatée. L'action en diminution du loyer doit être intentée par le locataire dans un délai de six mois à compter de la prise d'effet du bail, à peine de déchéance.

« En cas d'absence de mention de cette surface, le locataire peut, dans un délai de trois mois à compter de la prise d'effet du contrat de location, demander au bailleur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier la communication de cette information afin de l'inscrire par avenant dans le contrat de location. Sans réponse du bailleur dans un délai de deux mois, le locataire l'informe, dans les mêmes formes, de la superficie calculée par lui-même ou par un professionnel. Les frais éventuels sont à la charge du bailleur. Si la surface habitable de la chose louée est inférieure de plus d'un vingtième à celle exprimée dans tout document publié ou communiqué par le bailleur ou avec son accord au locataire entre la mise en location et la conclusion du contrat de location, le neuvième alinéa est applicable. Dans ce cas, l'action en diminution du loyer doit être intentée par le locataire dans un délai de six mois à compter soit de la date à laquelle l'avenant a été conclu dans le contrat de location, soit de celle à laquelle le locataire a informé le bailleur de la superficie du

bailleur supporte, à la demande du locataire, une diminution du loyer proportionnelle à la moindre mesure constatée. L'action en diminution du loyer doit être intentée par le locataire dans un délai de six mois à compter de la prise d'effet du contrat de location, à peine de déchéance.

**Alinéa sans
modification**

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte de la commission —
<p>Code de la construction et de l'habitation</p> <p>Livre VI : Mesures tendant à remédier à des difficultés exceptionnelles de logement</p> <p>Titre III : Dispositions tendant à maintenir ou à augmenter le nombre de logements</p> <p>Chapitre II : Mesures relatives à la protection des occupants de certains meublés</p> <p>Art. L. 632-1. – Toute personne qui loue un logement meublé, que la location s'accompagne ou non de prestations secondaires, bénéficie d'un contrat établi par écrit d'une durée d'un an dès lors que le logement loué constitue sa résidence principale. A l'expiration de ce contrat, le bail est tacitement reconduit pour un an sous réserve des dispositions suivantes.</p>	<p>2. Après le premier alinéa de l'article L. 632-1 du code de la construction et de l'habitation, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Le contrat de location précise la surface habitable de la chose louée. Lorsqu'il s'avère que cette surface est inférieure de plus d'un vingtième à celle exprimée dans le bail, le bailleur supporte, à la demande du locataire, une diminution du loyer proportionnelle à la moindre mesure constatée. L'action en diminution du loyer doit être intentée par le locataire dans un délai de deux mois à compter de la prise d'effet du bail, à peine de déchéance.</p> <p>« En cas d'absence de</p>	<p>logement. »</p> <p>B. Après le premier alinéa de l'article L. 632-1 du code de la construction et de l'habitation, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Le contrat de location précise la surface habitable de la chose louée. Lorsque cette surface est inférieure de plus d'un vingtième à celle exprimée dans le contrat de location, le bailleur supporte, à la demande du locataire, une diminution du loyer proportionnelle à la moindre mesure constatée. L'action en diminution du loyer doit être intentée par le locataire dans un délai de deux mois à compter de la prise d'effet du contrat de location, à peine de déchéance.</p> <p>« En cas d'absence de</p>	<p>B. – Après le <u>deuxième</u> alinéa de l'article L. 632-1 du code de la construction et de l'habitation, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Texte de la commission

cette mention, le locataire peut, dans un délai de un mois à compter de la prise d'effet du bail, demander au bailleur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier la communication de cette information, afin de l'inscrire par avenant dans le contrat de location. Sans réponse du bailleur dans un délai de un mois, le locataire informe, dans les mêmes formes, le bailleur de la superficie calculée par lui-même ou par un professionnel. Les frais éventuels sont à la charge du bailleur. Si la surface habitable du logement est inférieure de plus d'un vingtième à celle mentionnée dans tout document publié ou communiqué au locataire antérieurement à la conclusion du contrat de bail, les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables. Dans ce cas, l'action en diminution du loyer doit être intentée par le locataire dans un délai de deux mois à compter, soit de la date à laquelle l'avenant a été conclu dans le contrat de location, soit de celle à laquelle le locataire a informé le bailleur de la superficie du logement. » ;

mention de cette surface, le locataire peut, dans un délai de deux mois à compter de la prise d'effet du contrat de location, demander au bailleur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier la communication de cette information afin de l'inscrire par avenant dans le contrat de location. Sans réponse du bailleur dans un délai d'un mois, le locataire l'informe, dans les mêmes formes, de la superficie calculée par lui-même ou par un professionnel. Les frais éventuels sont à la charge du bailleur. Si la surface habitable du logement loué meublé est inférieure de plus d'un vingtième à celle mentionnée dans tout document publié ou communiqué par le bailleur ou avec son accord au locataire entre la mise en location et la conclusion du contrat de location, le deuxième alinéa est applicable. Dans ce cas, l'action en diminution du loyer doit être intentée par le locataire dans un délai de deux mois à compter soit de la date à laquelle l'avenant a été conclu dans le contrat de location, soit de celle à laquelle le locataire a informé le bailleur de la superficie du logement loué meublé.

« Un état des lieux établi lors de la remise et de la restitution des clés est joint au contrat. Il est établi par les parties, ou par un tiers mandaté par elles, contradictoirement et amiablement. En cas d'intervention d'un tiers, les honoraires négociés ne sont

modification

« Un état des lieux établi lors de la remise et de la restitution des clés est joint au contrat. Il est établi et signé par les parties, ou par un tiers mandaté par elles, contradictoirement et amiablement. Il est établi en autant d'exemplaires qu'il y a de parties au contrat et remis

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	—	laissés ni directement, ni indirectement à la charge du locataire.	<u>à chacune des parties.</u> En cas d'intervention d'un tiers, les honoraires négociés ne sont laissés ni directement, ni indirectement à la charge du locataire. <u>La liste des informations devant figurer dans l'état des lieux est fixée par décret, pris après avis de la Commission nationale de concertation.</u>
		« Si l'état des lieux ne peut être établi dans les conditions prévues au quatrième alinéa, il l'est, sur l'initiative de la partie la plus diligente, par un huissier de justice à frais partagés par moitié entre le bailleur et le locataire et à un coût fixé par décret en Conseil d'État. Dans ce cas, les parties en sont avisées par lui au moins sept jours à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. »	« Si l'état des lieux ne peut être établi dans les conditions prévues au quatrième alinéa, il l'est, sur l'initiative de la partie la plus diligente, par un huissier de justice à <u>la charge du bailleur</u> et à un coût fixé par décret en Conseil d'État. Dans ce cas, les parties en sont avisées par lui au moins sept jours à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. <u>Lorsque le locataire s'oppose à l'établissement de l'état des lieux, les frais d'huissier sont partagés par moitié entre le bailleur et le locataire.</u> »
	3° Les dispositions du 1° et du 2° sont applicables aux contrats de location conclus postérieurement à la publication de la présente loi.	C. Les A et B sont applicables aux contrats de location conclus postérieurement à la promulgation de la présente loi.	C. – Sans modification

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986</p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p>
<p>Art. 2. – Les dispositions du présent titre sont d'ordre public. Elles s'appliquent aux locations de locaux à usage d'habitation principale ou à usage mixte professionnel et d'habitation principale ainsi qu'aux garages, places de stationnement, jardins et autres locaux, loués accessoirement au local principal par le même bailleur.</p>		<p>V bis. – À la seconde phrase du second alinéa de l'article 2 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 précitée, après la référence : « 3-1, », est insérée la référence : « de l'article 4, à l'exception des k, l et o ».</p>	<p>V bis. – <u>Le</u> second alinéa de l'article 2 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 précitée <u>est remplacé par six alinéas ainsi rédigés :</u></p>
<p>Toutefois, elles ne s'appliquent ni aux locations à caractère saisonnier, à l'exception de l'article 3-1, ni aux logements foyers, à l'exception des deux premiers alinéas de l'article 6 et de l'article 20-1. Elles ne s'appliquent pas non plus, à l'exception de l'article 3-1, des deux premiers alinéas de l'article 6 et de l'article 20-1, aux locaux meublés, aux logements attribués ou loués en raison de l'exercice d'une fonction ou de l'occupation d'un emploi, aux locations consenties aux travailleurs saisonniers.</p>			<p><u>« Ces dispositions ne s'appliquent pas :</u></p>
			<p><u>« 1° Aux locations à caractère saisonnier, à l'exception de l'article 3-1 ;</u></p>
			<p><u>« 2° Aux logements foyers, à l'exception des deux premiers alinéas de l'article 6 et de l'article 20-1 ;</u></p>
			<p><u>« 3° Aux logements</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
..... Art 3. – Le contrat de location est établi par écrit. Il doit préciser :		V ter. – Après le septième alinéa de l'article 3 de la même loi, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés : « — une grille de vétusté conforme aux accords passés entre organisations de bailleurs et représentants des locataires en vertu de l'article 41 ter de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ; « — les modalités d'établissement et les finalités de l'état des lieux mentionné au treizième alinéa. Le contenu de ces informations est précisé par arrêté du ministre chargé du logement ; « — les modalités de majoration du solde du dépôt	<u>attribués ou loués en raison de l'exercice d'une fonction ou de l'occupation d'un emploi, à l'exception de l'article 3-1, des deux premiers alinéas de l'article 6 et de l'article 20-1 ;</u> <u>« 4° Aux locations consenties aux travailleurs saisonniers, à l'exception de l'article 3-1, des deux premiers alinéas de l'article 6 et de l'article 20-1 ;</u> <u>« 5° Aux locaux meublés, à l'exception de l'article 3-1, de l'article 4 à l'exclusion des k, l et o, des deux premiers alinéas de l'article 6 et de l'article 20-1. »</u> V ter. – Après le septième alinéa de l'article 3 de la même loi, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés : Alinéa supprimé
			Alinéa sans modification
			Alinéa sans modification

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Si l'état des lieux ne peut être établi dans les conditions prévues au neuvième alinéa, il l'est, sur l'initiative de la partie la plus diligente, par un huissier de justice à frais partagés par moitié entre le bailleur et le locataire et à un coût fixé par décret en Conseil d'Etat. Dans ce cas, les parties en sont avisées par lui au moins sept jours à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.</p>		<p>de garantie restant dû au locataire applicable lorsque la restitution de ce dépôt de garantie n'est pas effectuée dans le délai prévu à l'article 22. »</p> <p>V quater A. – À la première phrase du dixième alinéa du même article 3, le mot : « neuvième » est remplacé par le mot : « treizième ».</p>	<p>V quater A. – Sans modification</p>
<p>À défaut d'état des lieux, la présomption établie par l'article 1731 du code civil ne peut être invoquée par celle des parties qui a fait obstacle à l'établissement de l'acte.</p>		<p>V quater. – Après le mot : « lieux, », la fin du onzième alinéa du même article 3 est ainsi révisé <u>révisé</u> : « le dépôt de garantie est intégralement restitué au locataire »</p>	<p>V quater. – Le onzième alinéa du même article 3 est ainsi <u>révisé</u> :</p>
<p>Art 15. – I. – Lorsque le bailleur donne congé à son locataire, ce congé doit être justifié soit par sa décision de reprendre ou de vendre le logement, soit par un motif légitime et sérieux, notamment l'inexécution par le locataire de l'une des obligations lui incombant. A peine de nullité, le congé donné par le bailleur doit indiquer le motif allégué et, en cas de reprise, les nom et</p>			<p><u>« Nonobstant l'article 1731 du code civil, le dépôt de garantie est intégralement restitué au locataire lorsque l'état des lieux ne peut être établi parce que le bailleur a fait obstacle à l'établissement de l'acte. »</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>adresse du bénéficiaire de la reprise qui ne peut être que le bailleur, son conjoint, le partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité enregistré à la date du congé, son concubin notoire depuis au moins un an à la date du congé, ses ascendants, ses descendants ou ceux de son conjoint, de son partenaire ou de son concubin notoire.</p>		<p>V quinquies. – La deuxième phrase du deuxième alinéa du I de l'article 15 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 précitée est complétée par les mots : « et dans des zones, définies par décret, se caractérisant par un déséquilibre entre l'offre et la demande, avec un délai de préavis de deux mois ».</p>	<p>V quinquies. – <u>Après</u> la <u>troisième</u> phrase du deuxième alinéa du I de l'article 15 de la <u>même loi, il est inséré une phrase ainsi rédigée</u> :</p>
<p>Le délai de préavis applicable au congé est de trois mois lorsqu'il émane du locataire et de six mois lorsqu'il émane du bailleur. Toutefois, en cas d'obtention d'un premier emploi, de mutation, de perte d'emploi ou de nouvel emploi consécutif à une perte d'emploi, le locataire peut donner congé au bailleur avec un délai de préavis d'un mois. Le délai est également réduit à un mois en faveur des locataires âgés de plus de soixante ans dont l'état de santé justifie un changement de domicile ainsi que des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion ou du revenu de solidarité active. Le congé doit être notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou signifié par acte d'huissier. Ce délai court à compter du jour de la réception de la lettre recommandée ou de la signification de l'acte d'huissier.</p>		<p>V sexies. – L'avant-dernier alinéa de l'article 23 de la même loi est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>« <u>Le</u> délai <u>est également réduit à un mois dans les zones, définies par un arrêté du ministre chargé du logement, caractérisées par un déséquilibre entre l'offre et la demande de logements locatifs.</u> »</p>
<p>Art. 23. –</p>		<p>1° (nouveau) La <u>seconde phrase de l'avant-dernier alinéa est remplacée</u></p>	<p>V sexies. – L'article 23 de la même loi est <u>ainsi modifié</u> :</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission																												
<p>Un mois avant cette régularisation, le bailleur en communique au locataire le décompte par nature de charges ainsi que, dans les immeubles collectifs, le mode de répartition entre les locataires. Durant un mois à compter de l'envoi de ce décompte, les pièces justificatives sont tenues à la disposition des locataires.</p>		<p>« À défaut de régularisation avant le terme de la deuxième année civile suivant l'année de la conclusion du contrat ou suivant la dernière régularisation, le bailleur ne peut plus exiger le paiement des arriérés de charges pour l'année écoulée. »</p>	<p><u>par deux phrases ainsi rédigées :</u></p>	<p>Art. 5. – La rémunération des personnes qui se livrent ou prêtent leur concours à l'établissement d'un acte de location d'un immeuble appartenant à autrui tel que défini à l'article 2 est partagée par moitié entre le bailleur et le locataire.</p>			<p><u>« Durant un mois à compter de l'envoi de ce décompte, les pièces justificatives sont tenues, dans des conditions normales, à la disposition des locataires. L'envoi de ces pièces, aux frais du locataire, est de droit lorsque ce dernier en fait la demande. » :</u></p>				<p><u>2° (nouveau) Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</u></p>				<p><u>« À défaut de régularisation des charges locatives avant le terme de l'année civile suivant l'année de leur exigibilité, le bailleur ne peut plus exiger le paiement des arriérés de charges pour l'exercice considéré et restitué au locataire les provisions versées au titre de cet exercice. »</u></p>				<p><u>V septies (nouveau). – L'article 5 de la même loi est ainsi modifié :</u></p>				<p><u>1° Les mots : « est partagée » sont remplacés par les mots : « , ainsi que tous frais relatifs à la constitution des dossiers de location facturés, sont partagés ».</u></p>				<p><u>2° Il est ajouté une phrase ainsi rédigée :</u></p>				<p><u>« Le montant des frais mis à la charge du locataire</u></p>
<p>Art. 5. – La rémunération des personnes qui se livrent ou prêtent leur concours à l'établissement d'un acte de location d'un immeuble appartenant à autrui tel que défini à l'article 2 est partagée par moitié entre le bailleur et le locataire.</p>			<p><u>« Durant un mois à compter de l'envoi de ce décompte, les pièces justificatives sont tenues, dans des conditions normales, à la disposition des locataires. L'envoi de ces pièces, aux frais du locataire, est de droit lorsque ce dernier en fait la demande. » :</u></p>				<p><u>2° (nouveau) Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</u></p>				<p><u>« À défaut de régularisation des charges locatives avant le terme de l'année civile suivant l'année de leur exigibilité, le bailleur ne peut plus exiger le paiement des arriérés de charges pour l'exercice considéré et restitué au locataire les provisions versées au titre de cet exercice. »</u></p>				<p><u>V septies (nouveau). – L'article 5 de la même loi est ainsi modifié :</u></p>				<p><u>1° Les mots : « est partagée » sont remplacés par les mots : « , ainsi que tous frais relatifs à la constitution des dossiers de location facturés, sont partagés ».</u></p>				<p><u>2° Il est ajouté une phrase ainsi rédigée :</u></p>				<p><u>« Le montant des frais mis à la charge du locataire</u></p>				
			<p><u>2° (nouveau) Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</u></p>				<p><u>« À défaut de régularisation des charges locatives avant le terme de l'année civile suivant l'année de leur exigibilité, le bailleur ne peut plus exiger le paiement des arriérés de charges pour l'exercice considéré et restitué au locataire les provisions versées au titre de cet exercice. »</u></p>				<p><u>V septies (nouveau). – L'article 5 de la même loi est ainsi modifié :</u></p>				<p><u>1° Les mots : « est partagée » sont remplacés par les mots : « , ainsi que tous frais relatifs à la constitution des dossiers de location facturés, sont partagés ».</u></p>				<p><u>2° Il est ajouté une phrase ainsi rédigée :</u></p>				<p><u>« Le montant des frais mis à la charge du locataire</u></p>								
			<p><u>« À défaut de régularisation des charges locatives avant le terme de l'année civile suivant l'année de leur exigibilité, le bailleur ne peut plus exiger le paiement des arriérés de charges pour l'exercice considéré et restitué au locataire les provisions versées au titre de cet exercice. »</u></p>				<p><u>V septies (nouveau). – L'article 5 de la même loi est ainsi modifié :</u></p>				<p><u>1° Les mots : « est partagée » sont remplacés par les mots : « , ainsi que tous frais relatifs à la constitution des dossiers de location facturés, sont partagés ».</u></p>				<p><u>2° Il est ajouté une phrase ainsi rédigée :</u></p>				<p><u>« Le montant des frais mis à la charge du locataire</u></p>												
			<p><u>V septies (nouveau). – L'article 5 de la même loi est ainsi modifié :</u></p>				<p><u>1° Les mots : « est partagée » sont remplacés par les mots : « , ainsi que tous frais relatifs à la constitution des dossiers de location facturés, sont partagés ».</u></p>				<p><u>2° Il est ajouté une phrase ainsi rédigée :</u></p>				<p><u>« Le montant des frais mis à la charge du locataire</u></p>																
			<p><u>1° Les mots : « est partagée » sont remplacés par les mots : « , ainsi que tous frais relatifs à la constitution des dossiers de location facturés, sont partagés ».</u></p>				<p><u>2° Il est ajouté une phrase ainsi rédigée :</u></p>				<p><u>« Le montant des frais mis à la charge du locataire</u></p>																				
			<p><u>2° Il est ajouté une phrase ainsi rédigée :</u></p>				<p><u>« Le montant des frais mis à la charge du locataire</u></p>																								
			<p><u>« Le montant des frais mis à la charge du locataire</u></p>																												

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce</p>	<p>VI. – Après le quatrième alinéa du I de l'article 6 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>VI. Alinéa sans modification</p>	<p><u>ne peut être supérieur à un mois de loyer en principal. »</u></p>
<p>Art. 6. – I – Les conventions conclues avec les personnes visées à l'article 1^{er} ci-dessus et relatives aux opérations qu'il mentionne en ses 1° à 6°, doivent être rédigées par écrit et préciser conformément aux dispositions d'un décret en Conseil d'Etat :</p>			<p>VI. – Après le quatrième alinéa du I de l'article 6 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce, <u>sont insérés deux alinéas</u> ainsi rédigés :</p>
<p>Les conditions dans lesquelles ces personnes sont autorisées à recevoir, verser ou remettre des sommes d'argent, biens, effets ou valeurs à l'occasion de l'opération dont il s'agit ;</p>			
<p>Les modalités de la reddition de compte ;</p>			
<p>Les conditions de détermination de la rémunération, ainsi que l'indication de la partie qui en aura la charge.</p>			
	<p>« L'appartenance à un réseau d'échange d'informations. »</p>	<p>« Les moyens employés par les personnes mentionnées à l'article 1^{er} et, le cas échéant, par le réseau auquel elles appartiennent, pour diffuser auprès du public les annonces commerciales afférentes aux opérations mentionnées au 1° du même article 1^{er}. »</p>	<p>« Les moyens employés par <u>ces</u> personnes et, le cas échéant, par le réseau auquel elles appartiennent, pour diffuser auprès du public les annonces commerciales afférentes aux opérations mentionnées au 1° du même article 1^{er}.</p>
			<p><u>« Lorsqu'une</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Art. 7. – Sont nulles les promesses et les conventions de toute nature relatives aux opérations visées à l'article 1^{er} qui ne comportent pas une limitation de leurs effets dans le temps.</p>	<p>VII. – L'article 7 de la même loi est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>VII. – Alinéa sans modification</p>	<p><u>convention comporte une clause d'exclusivité, elle précise de façon détaillée les moyens employés par le mandataire pour mener à bien la mission qui lui a été confiée ainsi que les modalités de reddition de comptes et sa périodicité. En cas de non-respect de ses engagements par le mandataire, le mandant peut, à tout moment et sans indemnité, mettre fin à la clause d'exclusivité figurant dans la convention ou mettre fin à cette même convention. »</u></p>
	<p>« Est réputée non écrite toute clause autorisant la reconduction tacite de la convention parvenue à son terme. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p><u>« Les modalités de la non-reconduction des contrats définies par l'article L. 136-1 du code de la consommation sont mentionnées de manière lisible et visible dans les conventions citées au premier alinéa de l'article 6. »</u></p>
		<p>« Sont réputées non écrites, dans les conventions mentionnées à l'article 6 comportant une clause d'exclusivité, toute clause pénale et toute stipulation interdisant au mandant de réaliser, sans l'intermédiaire de son mandataire, l'une des opérations mentionnées au 1^o de l'article 1^{er}. Les clauses d'exclusivité figurant dans les conventions précitées et relatives à une telle opération ne produisent plus effet à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la</p>	<p>Alinéa supprimé</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Code de la construction et de l'habitation</p> <p>Livre IV : Habitations à loyer modéré</p> <p>Titre IV : Rapports des organismes d'habitations à loyer modéré et des bénéficiaires</p> <p>Chapitre II : loyers et divers</p>		<p>signature de ces conventions.»</p> <p>VII bis A. — Le b de l'article 14 de la même loi est abrogé.</p> <p>VII bis B. — Après l'article 17 de la même loi, il est inséré un article 17-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 17-1. — Est sanctionné par une amende administrative, prononcée par l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation, dont le montant ne peut être supérieur à 15 000 €, selon les modalités et la procédure prévue au VII de l'article L. 141-1 du code de la consommation, le fait de mettre obstacle à l'exercice de la mission des agents publics chargés du contrôle en refusant de leur communiquer les documents réclamés, notamment les documents bancaires ou comptables ainsi que les mandats écrits. »</p>	<p>VII bis A. — Supprimé</p> <p>VII bis B. — Supprimé</p>
<p>Art. L. 442-6. — I. Les dispositions des chapitres I^{er}, II, IV, V, VI et VIII du titre I^{er}, des alinéas 1, 2, 3, 4, et 8 de l'article 70, de l'article 74, des alinéas 1, 2 et 3 de</p>		<p>VII bis. — Au I de l'article L. 442-6 du code de la construction et de l'habitation, après la référence : « VI, », sont insérés les mots : « à l'exception de l'article 68, ».</p>	<p>VII bis. — Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>l'article 75 et de l'alinéa 1^{er} de l'article 78 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 précitée sont applicables aux habitations à loyer modéré sous réserve des dispositions du présent livre, notamment des articles L. 411-1, alinéa 1^{er}, et L. 442-8.</p> <p>.....</p>			
<p>Livre III : Aides diverses à la construction d'habitations et à l'amélioration de l'habitat – Aide personnalisée au logement Titre V : Aide personnalisée au logement Chapitre III : Régime juridique des logements locatifs conventionnés Section 2 : Dispositions particulières applicables à certains logements conventionnés</p>			
<p>Art L. 353-15. – Par dérogation à l'article L. 442-6, seules les dispositions des chapitres I^{er}, à l'exclusion de l'article 11, V, VI, des premier et deuxième alinéas de l'article 32 bis et de l'alinéa premier de l'article 78 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 modifiée, sont applicables aux locataires ou occupants de bonne foi des logements mentionnés à l'article L. 353-14.</p>		<p>VII ter. – Au I de l'article L. 353-15 du même code, après la référence : « VI », sont insérés les mots : « , à l'exclusion de l'article 68 ».</p>	<p>VII ter. – Au I de l'article L. 353-15 du même code, après la référence : « VI », sont insérés les mots : « à l'exclusion de l'article 68, ».</p>
<p>Code de l'action sociale et des familles</p>			
<p>Livre III : Action sociale et médico-sociale mise en œuvre par des établissements et des</p>			

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte de la commission —
<p style="text-align: center;">services</p> <p>Titre I^{er} : Etablissements et services soumis à autorisation</p> <p>Chapitre III : Droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux</p> <p>Section 1 : Autorisation et agrément</p> <p>Art. L. 313-1-2. – La création, la transformation et l'extension des services d'aide et d'accompagnement à domicile mentionnés aux 1^o, 6^o et 7^o du I de l'article L. 312-1 sont soumises, à la demande de l'organisme gestionnaire :</p> <p>1^o Soit à l'autorisation prévue à la présente section ;</p> <p>2^o Soit à l'agrément prévu à l'article L. 7232-1 du code du travail.</p> <p>Les services auxquels un agrément est délivré en vertu du 2^o sont tenus de conclure un contrat dans les mêmes conditions que celles prévues au premier alinéa de l'article L. 342-2. Les dispositions des articles L. 311-3 et L. 311-4 relatives au livret d'accueil et de l'article L. 331-1 leur sont applicables. Les conditions et les délais dans lesquels sont applicables à ces services les dispositions de l'article L. 312-8 sont fixés par décret.</p> <p>Les services mentionnés au premier alinéa peuvent, même en l'absence d'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie.</p>	<p>VIII. – A. – Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :</p> <p>1^o La première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 313-1-2 est complétée par les mots : « , sauf en ce qui concerne la fixation du prix, qui relève de l'article L. 347-1 » ;</p>	<p>VIII. – A. – Alinéa sans modification</p> <p>1^o Sans modification</p>	<p>VIII. – A. – Alinéa sans modification</p> <p>1^o Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>—</p> <p>Art. L. 313-21. – Les infractions aux dispositions des articles L. 311-4 à L. 311-9 et du quatrième alinéa de l'article L. 313-1-2 en ce qui concerne le contrat et le livret d'accueil du présent code sont constatées et poursuivies dans les conditions fixées par les articles L. 450-1, L. 450-2, L. 450-3, L. 450-7, L. 450-8 et L. 470-5 du code de commerce.</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 314-2. - Les établissements et services mentionnés au I de l'article L. 313-12 sont financés par :</p> <p>.....</p> <p>3° Des tarifs journaliers afférents aux prestations relatives à l'hébergement, fixés par le président du conseil général, dans des conditions précisées par décret et opposables aux bénéficiaires de l'aide sociale</p>	<p>2° Après l'article L. 313-1-2, il est inséré un article L. 313-1-3 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 313-1-3. – Les manquements aux dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 313-1-2 en ce qui concerne le contrat et le livret d'accueil et aux textes pris pour leur application sont passibles, selon les modalités et la procédure prévues au VII de l'article L. 141-1 du code de la consommation, d'une amende administrative dont le montant ne peut être supérieur à 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale. » ;</p> <p>3° L'article L.313-21 est abrogé ;</p>	<p>2° Après le même article L. 313-1-2, il est inséré un article L. 313-1-3 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 313-1-3. – Les manquements aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 313-1-2 en ce qui concerne le contrat et le livret d'accueil sont passibles, en application du VII de l'article L. 141-1 du code de la consommation, d'une amende administrative dont le montant ne peut être supérieur à 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale. » ;</p> <p>3° Sans modification</p> <p>3° bis À la première phrase du 3° de l'article L. 314-2, après le mot : « général », sont insérés les mots : « et communiqués pour information à l'agence régionale de santé » ;</p>	<p>2° Sans modification</p> <p>« Art. L. 313-1-3. – Sans modification</p> <p>3° Sans modification</p> <p>3° bis À la première phrase du 3° de l'article L. 314-2, après le mot : « général », sont insérés les mots : « et <u>transmis</u> à l'agence régionale de santé » ;</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>accueillis dans des établissements habilités totalement ou partiellement à l'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées. Ce décret détermine le contenu des tarifs journaliers afférents aux prestations relatives à l'hébergement qui ne peuvent comporter des dépenses intégrées dans les tarifs relatifs aux soins et à la dépendance cités respectivement aux 1° et 2°.</p>			
<p>Art. L. 342-3. – Le prix de chaque prestation, à l'exception de celles prévues aux 1° et 2° de l'article L. 314-2, est librement fixé lors de la signature du contrat. Lorsqu'une prestation est créée postérieurement à la signature du contrat, son prix est librement fixé au moment de sa création. Les prix varient ensuite dans la limite d'un pourcentage fixé chaque année par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances, compte tenu de l'évolution des coûts de la construction, des produits alimentaires et des services.</p>		<p>3° ter Après la première phrase du premier alinéa de l'article L. 342-3, est insérée une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Aux fins de communication au public, les prix de ces prestations sont transmis au président du conseil général et à l'agence régionale de santé dans des conditions définies par décret. » ;</p>	<p>3° ter Sans modification</p>
<p>Le conseil d'établissement est consulté sur les prix proposés, et notamment lors de la création d'une nouvelle prestation.</p>			
<p>Lorsqu'une des prestations offertes est choisie par un résident postérieurement à la signature du contrat ou à la création de cette prestation, son prix est celui qui figure dans le document contractuel mentionné à l'article L. 342-2, majoré, le cas échéant, dans la limite des pourcentages de variation autorisés depuis la date de</p>			

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte de la commission —
signature du contrat ou de la création de la prestation si celle-ci est postérieure.	<p>4° L'article L. 342-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Nonobstant toute stipulation du contrat, au décès du résident, dès lors que la chambre a été libérée de ses objets personnels, seules les prestations d'hébergement délivrées antérieurement au décès mais non acquittées peuvent être facturées aux ayants droit. Les sommes perçues d'avance correspondant à des prestations non délivrées en raison du décès doivent être remboursées. Aucune somme ne peut être exigée ou retenue pour la remise en état du logement si elle n'est pas justifiée par un état des lieux à l'entrée et à la sortie. » ;</p>	<p>4° Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Nonobstant toute stipulation du contrat, au décès du résident, dès lors que la chambre a été libérée de ses objets personnels, seules les prestations d'hébergement délivrées antérieurement au décès mais non acquittées peuvent être facturées aux ayants droit. Les sommes perçues d'avance correspondant à des prestations non délivrées en raison du décès doivent être remboursées aux ayants droit. Aucune somme ne peut être exigée ou retenue pour la remise en état de la chambre si elle n'est pas justifiée par un état des lieux à l'entrée et à la sortie. » ;</p>	<p>4° Le même article L. 342-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>
	<p>5° Après l'article L. 347-2, il est inséré un article L. 347-3 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 347-3. – Les manquements aux dispositions prévues à l'article L. 347-1 et aux textes pris pour son application sont passibles, selon les modalités et la procédure prévues au VII de l'article L. 141-1 du code de la consommation, d'une amende administrative dont le montant ne peut être supérieur à 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale. »</p>	<p>5° Le chapitre VII du titre IV du livre III est complété par un article L. 347-3 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 347-3. – Les manquements aux dispositions de l'article L. 347-1 sont passibles, en application du VII de l'article L. 141-1 du code de la consommation, d'une amende administrative dont le montant ne peut être supérieur à 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale. »</p>	<p>5° Sans modification</p> <p>« Art. L. 347-3. – Sans modification</p>
	<p>B. – Les dispositions du 4° du A sont applicables</p>	<p>B. – Le 4° du A du présent VIII est applicable</p>	<p>B. – Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
Code de la consommation	aux contrats souscrits antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.	aux contrats souscrits antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.	<u>IX (nouveau). – L'article L. 331-1 du code de la consommation est ainsi modifié :</u>
Art. L. 331-1. – Il est institué, dans chaque département, au moins une commission de surendettement des particuliers.			<u>1° Après le sixième alinéa, il est inséré un 4° ainsi rédigé :</u>
La commission comprend également :			<u>« 4° Un représentant du fonds de solidarité tel que défini par l'article 6 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement. Il est désigné dans des conditions définies par décret. » ;</u>
Les membres de la commission mentionnés aux 1°, 2° et 3° peuvent se faire représenter par un suppléant selon des modalités fixées par décret.			<u>2° Au septième alinéa, les références : « aux 1°, 2° et 3 » sont remplacées par les références : « aux 1° à 4° ».</u>
Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986			Article 2 bis AA (nouveau) <u>La loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 est ainsi modifiée :</u> <u>1° L'article 17 est ainsi modifié :</u> <u>a) Le a est ainsi rédigé :</u>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
Art. 17. – a) Le loyer :			<u>« a) Le loyer des logements vacants ou faisant l'objet d'une première location est fixé par référence aux loyers habituellement constatés dans le voisinage pour des logements comparables dans les conditions définies à l'article 19.</u>
- des logements neufs ;			<u>« En cas de non-respect par le bailleur des dispositions de l'article 19, le locataire dispose, sans qu'il soit porté atteinte à la validité du contrat en cours, d'un délai de six mois pour contester le montant du loyer auprès de la commission de conciliation.</u>
- des logements vacants ayant fait l'objet de travaux de mise ou de remise en conformité avec les caractéristiques définies en application des premier et deuxième alinéas de l'article 6 ;			<u>« À défaut d'accord constaté par la commission, le juge, saisi par l'une ou l'autre des parties, fixe le loyer. » ;</u>
- des logements conformes aux normes définies par ledit décret, faisant l'objet d'une première location ou, s'ils sont vacants, ayant fait l'objet depuis moins de six mois de travaux d'amélioration portant sur les parties privatives ou communes, d'un montant au moins égal à une année du loyer antérieur, est fixé librement entre les parties.			
b) Le loyer des logements vacants ou faisant l'objet d'une première location qui ne sont pas visés au a ci-dessus est fixé par référence aux loyers habituellement constatés dans le voisinage pour des logements comparables dans les conditions définies à			<u>b) Le b est abrogé :</u>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>l'article 19, s'il est supérieur au dernier loyer exigé du précédent locataire.</p>			
<p>Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables jusqu'au 31 juillet 1997. Avant cette date, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport d'exécution permettant d'établir la comparaison entre l'évolution des loyers des logements vacants selon qu'ils relèvent du a ou du b du présent article.</p>			
<p>Toutefois, le Gouvernement présentera au Parlement, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la loi n° 92-722 du 29 juillet 1992 portant adaptation de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au minimum d'insertion et relative à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle, un rapport d'information sur les logements vacants dans les agglomérations de plus de 200 000 habitants au sens du recensement général de la population, spécifiant, entre autres, les motifs et la durée de la vacance.</p>			
<p>En cas de non-respect par le bailleur des dispositions de l'article 19, le locataire dispose, sans qu'il soit porté atteinte à la validité du contrat en cours, d'un délai de deux mois pour contester le montant du loyer auprès de la commission de conciliation.</p>			
<p>A défaut d'accord constaté par la commission, le juge, saisi par l'une ou</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>l'autre des parties, fixe le loyer.</p> <p>.....</p>			
<p>Art. 18. – Dans la zone géographique où le niveau et l'évolution des loyers comparés à ceux constatés sur l'ensemble du territoire révèlent une situation anormale du marché locatif, un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de concertation, peut fixer le montant maximum d'évolution des loyers des logements vacants définis au b de l'article 17 et des contrats renouvelés définis au c du même article.</p> <p>.....</p>			<p><u>2° Le premier alinéa de l'article 18 est ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« Dans les zones géographiques où le niveau et l'évolution des loyers comparés à ceux constatés sur l'ensemble du territoire révèlent une situation anormale du marché locatif, un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de concertation, peut fixer le montant maximal d'évolution des loyers des contrats renouvelés définis au c de l'article 17 ainsi que le niveau des loyers des logements vacants ou faisant l'objet d'une première location définis au a du même article. Dans ce dernier cas, le niveau de loyer ne peut être inférieur à 80 % du loyer moyen constaté pour des logements de caractéristiques comparables par les observatoires de loyers visés à l'article 16. »</u></p>
<p>Loi n° 86-18 du 6 janvier 1986 relative aux sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé</p>			
<p>Art. 13. -</p> <p>Dans les quinze jours précédant l'assemblée générale, tout associé peut demander à la société communication des comptes sociaux. A tout moment, tout associé peut également demander communication de la liste des noms et adresses</p>		<p>Article 2 bis A</p> <p>À la dernière phrase du dernier alinéa de</p>	<p>Article 2 bis A</p> <p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>des autres associés ainsi que de la répartition des parts sociales et des droits en jouissance qui y sont attachés. L'envoi des documents communiqués est effectué, le cas échéant, aux frais avancés, dûment justifiés, du demandeur.</p>		<p>l'article 13 de la loi n° 86-18 du 6 janvier 1986 relative aux sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé, après le mot : « effectué », sont insérés les mots : « dans un délai maximal de quinze jours à compter de la réception de la demande ».</p>	Article 2 bis B
		<p>Article 2 bis B</p> <p>Le e de l'article 17 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	Article 2 bis B
		<p>« Lorsque les travaux d'amélioration engendrent une réduction des charges locatives, le propriétaire peut bénéficier d'une majoration de loyer à hauteur de 50 % de cette réduction de charges mensuelles. Les modalités de mise en œuvre sont précisées par décret. »</p>	Supprimé
		<p>Article 2 bis</p> <p>I. – L'article L. 231-4 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :</p>	Article 2 bis I. – Alinéa sans modification
<p>Code de la construction et de l'habitation Livre II : Statut des constructeurs Titre III : Construction d'une maison individuelle Chapitre I^{er} : Contrat de construction d'une maison individuelle avec fourniture du plan</p>		<p>1° Le premier alinéa du I est ainsi rédigé :</p>	1° Sans modification
<p>Art. L. 231-4. – I. – Le contrat défini à l'article L. 231-1 peut être conclu sous les conditions</p>		<p>« I. – Le contrat défini à l'article L. 231-1 est conclu sous les conditions suspensives suivantes, à</p>	« I. – Sans modification

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>suspensives suivantes :</p> <p>a) L'acquisition du terrain ou des droits réels permettant de construire si le maître de l'ouvrage bénéficie d'une promesse de vente ;</p> <p>b) L'obtention du permis de construire et des autres autorisations administratives, le maître de l'ouvrage étant tenu de préciser la date limite de dépôt de la demande ;</p> <p>c) L'obtention des prêts demandés pour le financement de la construction ;</p> <p>d) L'obtention de l'assurance de dommages ;</p> <p>e) L'obtention de la garantie de livraison.</p> <p>Le délai maximum de réalisation des conditions suspensives ainsi que la date d'ouverture du chantier, déterminée à partir de ce</p>		<p>moins que ces dernières n'aient été remplies avant la signature du contrat : » ;</p> <p>2° Les c à e du même I sont remplacés par des c à f ainsi rédigés :</p> <p>« c) L'absence de retrait du permis de construire ou de recours à son encontre.</p> <p>« Dans ce cas, le contrat précise, d'une part, que le permis de construire doit faire l'objet d'un affichage sur le terrain conforme aux exigences du code de l'urbanisme et d'autre part, à la charge de quelle partie revient cette obligation ;</p> <p>« d) L'obtention des prêts demandés pour le financement de la construction ;</p> <p>« e) L'obtention de l'assurance de dommages ;</p> <p>« f) L'obtention de la garantie de livraison. » ;</p> <p>3° Il est ajouté un IV ainsi rédigé :</p>	<p>2° Supprimé</p> <p>3° Supprimé</p>

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte de la commission —
<p>délai, sont précisés par le contrat.</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 232-2. – Les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 231-2, de l'article L. 231-6, du paragraphe II de l'article L. 231-4, des articles L. 231-8, L. 231-9 et L. 231-13 sont applicables au contrat prévu au présent chapitre.</p>		<p>« IV. – Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article. »</p> <p>II. – À l'article L. 232-2 du même code, la référence : « du paragraphe II de l'article L. 231-4 » est remplacée par les références : « des I et II de l'article L. 231-4, à l'exception du second alinéa du e du I ».</p>	<p>II. – À l'article L. 232-2 du même code, la référence : « du paragraphe II de l'article L. 231-4 » est remplacée par les références : « des I et II de l'article L. 231-4 ».</p> <p>Article 2 ter (nouveau)</p>
<p>Code de la construction et de l'habitation</p> <p>Art. L. 442-12. – Sont considérées comme personnes vivant au foyer au titre des articles L. 441-1, L. 441-4 et L. 445-4 :</p> <ul style="list-style-type: none">- le ou les titulaires du bail ;- les personnes figurant sur les avis d'imposition du ou des titulaires du bail ;- le concubin notoire du titulaire du bail ;- le partenaire lié par un pacte civil de solidarité au titulaire du bail ; <p>.....</p>			<p><u>Après le cinquième alinéa de l'article L. 442-12 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« - les enfants majeurs vivant au domicile de leurs parents ; ».</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Code de la consommation</p> <p>Livre I^{er} : Information des consommateurs et formation des contrats</p> <p>Titre II : Pratiques commerciales</p> <p>Section 11 : Contrats de services de communications électroniques</p>	<p>Article 3</p> <p>I. – L'article L. 121-83 du code de la consommation est ainsi modifié :</p> <p>1° Au début, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Pour l'application de la présente section, on entend par fournisseur de services tout fournisseur de communications électroniques au sens du 6° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques. » ;</p>	<p>Article 3</p> <p>I. – Alinéa sans modification</p> <p>1° Alinéa sans modification</p> <p>« Pour l'application de la présente section, on entend par fournisseur de services tout fournisseur de services de communications électroniques au sens du 6° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques. » ;</p>	<p>Article 3</p> <p>I. – Sans modification</p>
<p>Art. L. 121-83. – Tout contrat souscrit par un consommateur avec un fournisseur de services de communications électroniques au sens du 6° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques doit comporter au moins les informations suivantes :</p> <p>a) L'identité et l'adresse du fournisseur ;</p> <p>b) Les services offerts, leur niveau de qualité et le délai nécessaire pour en assurer la prestation ;</p> <p>c) Le détail des tarifs pratiqués et les moyens par lesquels des informations actualisées sur l'ensemble des tarifs applicables et des frais de maintenance peuvent être</p>			

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte de la commission —
<p>obtenues ;</p> <p>d) Les compensations et formules de remboursement applicables si le niveau de qualité des services prévus dans le contrat n'est pas atteint ;</p> <p>e) La durée du contrat, les conditions de renouvellement et d'interruption des services et du contrat ;</p> <p>f) Les modes de règlement amiable des différends.</p> <p>Un arrêté conjoint du ministre chargé de la consommation et du ministre chargé des communications électroniques, pris après avis du Conseil national de la consommation, précise, en tant que de besoin, ces informations.</p> <p>Art. L. 121-84-2. – La durée du préavis de résiliation par un consommateur d'un contrat de services de communications électroniques au sens du 6° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques ne peut excéder</p>	<p>2° Le e est complété par les mots : « ainsi que les motifs de résiliation du contrat en application de l'article L. 121-84-7 » ;</p> <p>3° Au dernier alinéa, les mots : « en tant que de besoin, ces informations » sont remplacés par les mots : « ces informations, notamment, les motifs de résiliation du contrat mentionnés au e ».</p> <p>II. – Au deuxième alinéa de l'article L. 121-84-1 du même code, les mots : « de communications électroniques au sens du 6° de l'article L. 32 précité, » sont supprimés.</p>	<p>2° Sans modification</p> <p>3° Après le mot : « précises », la fin du dernier alinéa est ainsi rédigée : « ces informations, notamment les motifs de résiliation du contrat mentionnés au e. »</p> <p>II. – L'article L. 121-84-2 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 121-84-2. – Le présent article est applicable aux résiliations des contrats des fournisseurs de services qui ne relèvent pas du I de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques.</p>	<p>3° Après le mot : « précise », la fin du dernier alinéa est ainsi rédigée : « ces informations, notamment les motifs de résiliation du contrat mentionnés au e. »</p> <p>II. – Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 121-84-2. – Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>dix jours à compter de la réception par le fournisseur de la demande de résiliation. Le consommateur peut toutefois demander que cette résiliation prenne effet plus de dix jours après la réception, par le fournisseur, de sa demande de résiliation.</p>		<p>« La durée du préavis de résiliation ne peut excéder enq <u>trois</u> jours ouvrés à compter de la réception par le fournisseur de services de la demande de résiliation. Le consommateur peut toutefois demander que cette résiliation prenne effet au-delà de ce délai. »</p>	<p>« La durée du préavis de résiliation ne peut excéder <u>trois</u> jours ouvrés à compter de la réception par le fournisseur de services de la demande de résiliation. Le consommateur peut toutefois demander que cette résiliation prenne effet au-delà de ce délai. »</p>
<p>Art. L. 121-84-4. – La poursuite à titre onéreux de la fourniture de services accessoires à un contrat principal de communications électroniques comprenant une période initiale de gratuité est soumise à l'accord exprès du consommateur à qui ces services sont proposés.</p>	<p>III. – À l'article L. 121-84-4 du même code, après les mots : « l'accord exprès du consommateur à qui ces services sont proposés » sont ajoutés les mots : « , qui peut être recueilli par écrit ou au moyen de tout support durable ».</p>	<p>III. – L'article L. 121-84-4 du même code est complété par les mots : « , qui peut être recueilli par écrit ou au moyen de tout support durable ».</p>	<p>III. – L'article L. 121-84-4 du même code est complété par les mots : « , qui <u>est</u> recueilli par écrit ou au moyen de tout support durable ».</p>
<p>Art. L. 121-84-6. – Le présent article est applicable à tout fournisseur d'un service de communications électroniques, au sens du 6° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques, proposant au consommateur, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, une offre de services de communications électroniques.</p>	<p>IV. – L'article L. 121-84-6 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa, les mots : « d'un service » sont remplacés par les mots : « de services » ;</p>	<p>IV. – Alinéa sans modification</p> <p>1° Alinéa sans modification</p>	<p>IV. – Alinéa sans modification</p> <p>1° Alinéa sans modification</p>
<p>Les fournisseurs de services ne peuvent subordonner la conclusion ou la modification des termes du contrat qui régit la fourniture d'un service de communications électroniques à l'acceptation</p>		<p>1° bis Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>1° bis Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>par le consommateur d'une clause imposant le respect d'une durée minimum d'exécution du contrat de plus de vingt-quatre mois à compter de la date de conclusion du contrat ou de sa modification.</p> <p>Tout fournisseur de services subordonnant la conclusion ou la modification des termes d'un contrat qui régit la fourniture d'un service de communications électroniques à l'acceptation par le consommateur d'une clause contractuelle imposant le respect d'une durée minimum d'exécution du contrat de plus de douze mois est tenu :</p> <p>1° De proposer simultanément la même offre de services assortie d'une durée minimum d'exécution du contrat n'excédant pas douze mois, selon des modalités commerciales non disqualifiantes ;</p> <p>2° D'offrir au</p>		<p>« Toute conclusion ou modification des termes du contrat ayant pour effet d'établir ou de prolonger une durée minimum d'exécution fait l'objet de l'accord exprès du consommateur, exprimé par écrit ou au moyen de tout autre support durable, ainsi que d'une information préalable spécifique relative à la durée minimum d'exécution à destination du consommateur, selon des modalités fixées par un arrêté conjoint du ministre chargé de la consommation et du ministre chargé des communications électroniques pris après avis du Conseil national de la consommation. » ;</p>	<p>« Toute conclusion ou modification des termes du contrat ayant pour effet d'établir ou de prolonger une durée minimale d'exécution fait l'objet de l'accord exprès du consommateur, exprimé au moyen de tout support durable, ainsi que d'une information préalable spécifique relative à la durée minimale d'exécution à destination du consommateur, selon des modalités fixées par un arrêté conjoint des ministres chargés de la consommation et des communications électroniques pris après avis du Conseil national de la consommation. » ;</p>

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte de la commission —
<p>consommateur la possibilité de résilier par anticipation le contrat à compter de la fin du douzième mois suivant l'acceptation d'une telle clause moyennant le paiement par le consommateur d'au plus le quart du montant dû au titre de la fraction non échue de la période minimum d'exécution du contrat.</p> <p>Les alinéas précédents s'appliquent à la conclusion ou l'exécution de tout autre contrat liant le fournisseur de services et le consommateur dès lors que la conclusion de ce contrat est subordonnée à l'existence et à l'exécution du contrat initial régissant la fourniture du service de communications électroniques, sans que l'ensemble des sommes dues au titre de la résiliation anticipée de ces contrats avant l'échéance de la durée minimum d'exécution de ces contrats puisse excéder le quart du montant dû au titre de la fraction non échue de la période minimum d'exécution du contrat.</p>	<p>2° Sont ajoutés six alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Tout fournisseur de services subordonnant la conclusion ou la modification des termes d'un contrat qui régit la fourniture d'un ou de services de communications électroniques mobile à l'acceptation par le consommateur d'une clause contractuelle imposant le respect d'une durée minimum d'exécution est tenu de proposer à ce consommateur au moins une offre sans engagement pour ce ou ces</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p> <p>« Tout fournisseur de services subordonnant la conclusion ou la modification des termes d'un contrat qui régit la fourniture d'un ou de services de communications électroniques mobiles à l'acceptation par le consommateur d'une clause contractuelle imposant le respect d'une durée minimum d'exécution est tenu de proposer simultanément :</p>	<p>2° Sont ajoutés huit alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Tout fournisseur de services subordonnant la conclusion ou la modification des termes d'un contrat qui régit la fourniture d'un ou de services de communications électroniques mobiles à l'acceptation par le consommateur d'une clause contractuelle imposant le respect d'une durée minimale d'exécution est tenu de proposer simultanément :</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	mêmes services.	« 1° Cette offre de services, sans durée minimum d'exécution du contrat, à ses clients ne souhaitant pas acquérir de téléphone mobile s'ils sont parvenus au terme de la durée minimum d'exécution du contrat d'une offre souscrite préalablement ; « 2° Et, en outre, à tous les consommateurs, une offre mobile sans durée minimum d'exécution du contrat, selon des modalités commerciales non disqualifiantes. « Les fournisseurs de services ne peuvent subordonner le bénéfice d'avantages acquis par le consommateur du fait de son ancienneté, notamment les points de fidélité, à une modification des termes du contrat ayant pour effet d'imposer une nouvelle durée minimum d'exécution du contrat.	« 1° Cette offre de services, sans durée minimum d'exécution du contrat, à ses clients ne souhaitant pas acquérir de téléphone mobile s'ils sont parvenus au terme de la durée minimale d'exécution du contrat d'une offre souscrite préalablement ; « 2° Et, en outre, à tous les consommateurs, une offre mobile sans durée minimale d'exécution du contrat, selon des modalités commerciales non disqualifiantes. <u>« Un arrêté conjoint des ministres chargés de la consommation et des communications électroniques, pris après avis du Conseil national de la consommation et de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, précise les modalités d'application du précédent alinéa.</u> « Les fournisseurs de services ne peuvent subordonner le bénéfice d'avantages acquis par le consommateur du fait de son ancienneté, notamment les points de fidélité, à une modification des termes du contrat ayant pour effet d'imposer une nouvelle durée minimale d'exécution du contrat, <u>sauf à ce que ces avantages consistent en l'acquisition d'un terminal à des conditions tarifaires particulières.</u>
	« Tout fournisseur de services doit proposer au	« Tout fournisseur de services de communications	Alinéa sans modification

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Texte de la commission

moins une offre relative à un terminal mobile incluant les services de SMS et d'internet mobile sans service de téléphonie destinée aux consommateurs handicapés et mettre à la disposition des consommateurs les informations relatives aux produits et services destinés aux consommateurs handicapés qu'il propose. »

électroniques mobiles doit proposer au moins une offre relative à un terminal mobile destinée aux consommateurs handicapés et mettre à la disposition des consommateurs les informations relatives aux produits et services destinés aux consommateurs handicapés qu'il propose. Un arrêté conjoint des ministres chargés de la consommation et des personnes handicapées précise le contenu des offres et les services qu'elles doivent comporter.

« Tout fournisseur de services proposant une offre de services comprenant un terminal est tenu d'informer le consommateur, d'une part, ~~sur le prix~~ du terminal et, d'autre part, ~~sur le prix~~ des services.

« Tout fournisseur de services proposant une offre de services comprenant un terminal est tenu d'informer le consommateur, lors de la souscription de cette offre, ainsi que sur ses factures, d'une part, de la quote-part de l'abonnement correspondant au paiement du terminal et, d'autre part, de la quote-part de l'abonnement correspondant au paiement des services de communication. Ces factures doivent également, le cas échéant, faire apparaître le montant des intérêts appliqués si le paiement du terminal est étalé.

« Le fournisseur de services qui propose une offre couplée conformément à l'alinéa précédent est tenu de proposer également une offre distincte sans engagement de durée pour la seule fourniture des services de communications électroniques et une offre distincte de vente du terminal selon des modalités commerciales non disqualifiantes. »

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Art. L. 121-84-7. – Le présent article est applicable à tout fournisseur d'un service de communications électroniques, au sens du 6° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques, proposant au consommateur, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, un service de communications électroniques.</p> <p>Le fournisseur de services ne peut facturer au consommateur, à l'occasion de la résiliation, que les frais correspondant aux coûts qu'il a effectivement supportés au titre de la résiliation, sans préjudice, le cas échéant, des dispositions contractuelles portant sur le respect d'une durée minimum d'exécution du contrat.</p> <p>Les frais mentionnés au présent article ne sont exigibles du consommateur que s'ils ont été explicitement prévus dans le contrat et dûment justifiés.</p> <p>.....</p>	<p>V. – L'article L. 121-84-7 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa, les mots : « d'un service » sont remplacés par les mots : « de services » ;</p> <p>2° Au deuxième alinéa, après les mots : « qu'il a effectivement supportés au titre de » sont ajoutés les mots : « l'activation de l'accès aux services ou de » ;</p>	<p>« 1° Supprimé</p> <p>« 2° Supprimé</p> <p>V. – Alinéa sans modification</p> <p>1° Sans modification</p> <p>2° Supprimé</p> <p>3° Alinéa sans modification</p>	<p>« 1° Supprimé</p> <p>« 2° Supprimé</p> <p>V. – Alinéa sans modification</p> <p>1° Sans modification</p> <p>2° Suppression maintenue</p> <p>3° Sans modification</p>
	<p>3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Le contrat comprend la liste des motifs de résiliation fixés par l'arrêté mentionné à l'article L. 121-83 et, le cas échéant, les autres motifs, pour lesquels ne peut être exigé du</p>	<p>« Le contrat comprend une liste des motifs de résiliation à l'initiative du consommateur, incluant notamment ceux fixés par l'arrêté mentionné à l'article L. 121-83 et, le cas échéant,</p>	<p>« Le contrat comprend une liste des motifs de résiliation à l'initiative du consommateur, incluant notamment ceux fixés par l'arrêté mentionné à l'article L. 121-83 et, le cas échéant,</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	consommateur ni le paiement des frais visés au deuxième alinéa du présent article, ni le paiement du montant dû au titre de la fraction non échue de la période minimale d'exécution du contrat, sans préjudice du premier alinéa de l'article L. 121-84. »	les autres motifs, pour lesquels ne peuvent être exigés du consommateur ni le paiement des frais visés au deuxième alinéa du présent article, ni le paiement du montant dû au titre de la fraction non échue de la période minimum d'exécution du contrat, sans préjudice du premier alinéa de l'article L. 121-84. »	les autres motifs, pour lesquels ne peuvent être exigés du consommateur ni le paiement des frais visés au deuxième alinéa du présent article, ni le paiement du montant dû au titre de la fraction non échue de la période minimale d'exécution du contrat, sans préjudice du premier alinéa de l'article L. 121-84. »
.....	VI. – Après l'article L. 121-84-10 du même code, il est inséré un article L. 121-84-11, un article L. 121-84-12, un article L. 121-84-13 et un article L. 121-84-14 ainsi rédigés :	VI. – Après l'article L.121-84-11 du même code, sont insérés des articles L.121-84-12 à L. 121-84-15 ainsi rédigés :	VI. – Alinéa sans modification
	« Art. L. 121-84-11. – Tout fournisseur de services est tenu :	« Art. L. 121-84-12. – Tout fournisseur de services est tenu :	« Art. L. 121-84-12. – Alinéa sans modification
	« 1° De mettre à la disposition du consommateur sur son site internet un espace sécurisé lui donnant accès à tous les documents contractuels et conditions générales de ventes qui lui sont applicables, y compris leurs modifications, aux services qui lui sont accessibles et à leur tarifs, et à des informations sur sa consommation de services de communications électroniques ;	« 1° De mettre à la disposition du consommateur sur son site internet un espace sécurisé lui donnant accès aux stipulations des documents contractuels et conditions générales de vente qui lui sont applicables, y compris leurs modifications, aux services qui lui sont accessibles et à leur tarifs et à des informations sur sa consommation de services de communications électroniques ;	« 1° Sans modification
	« 2° D'indiquer au consommateur, au moins une fois par an, si, pour une consommation identique de services de communications électroniques, une offre qu'il commercialise serait plus adaptée à ses besoins et les conditions de cette offre ;	« 2° D'informer le consommateur, au moins une fois par an, qu'il se tient à sa disposition pour lui indiquer si, pour une consommation identique de services de communications électroniques, une offre qu'il commercialise serait plus adaptée à ses besoins et lui préciser les conditions de cette offre ;	« 2° Supprimé

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Texte de la commission

« 3° De mettre à disposition du consommateur au moins sur son site internet un outil lui permettant d'estimer la somme totale qu'il doit payer en cas de résiliation de son contrat ainsi que les informations nécessaires à l'utilisation de cet outil.

« 3° De mettre à la disposition du consommateur sur son site internet et, lorsqu'il existe, sur l'espace sécurisé du consommateur mentionné au 1°, un outil lui permettant d'estimer la somme totale qu'il devrait acquitter en cas de résiliation de son contrat ainsi que les informations nécessaires à l'utilisation de cet outil.

« 3° De mettre à la disposition du consommateur sur son site internet et, lorsqu'il existe, sur l'espace sécurisé du consommateur mentionné au 1° un outil lui permettant d'estimer la somme totale qu'il devrait acquitter en cas de résiliation de son contrat ainsi que les informations nécessaires à l'utilisation de cet outil ;

« 4° De prévoir la mise à disposition des informations mentionnées aux 1° et 3° au moins sur un autre support durable à la demande du consommateur.

« L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes s'assure de la disponibilité de guides tarifaires interactifs de comparaison des offres des opérateurs de communications électroniques, respectant un cahier des charges qu'elle édicte. Ce cahier des charges précise notamment les critères suivants auxquels doivent répondre les guides tarifaires interactifs :

« - gratuité pour l'utilisateur final ;

« - accessibilité pour toutes les catégories d'utilisateurs ;

« - pertinence des résultats : exhaustivité, régularité des mises à jour, lisibilité, granularité d'analyse ;

« - transparence et loyauté du service.

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Texte de la commission

« Les services mentionnés aux 1° à 3° ne donnent lieu à la perception d'aucun frais.

« Un arrêté conjoint du ministre chargé de la consommation et du ministre chargé des communications électroniques, pris après avis du conseil national de la consommation, précise, dans le respect des dispositions de l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques, les informations qui doivent figurer sur l'espace sécurisé mentionné au 1°, la durée et les conditions de leur conservation, les modalités de l'information mentionnée au 2°, y compris les conditions dans lesquelles le consommateur y consent. Il définit également les modalités d'estimation de la somme à acquitter en cas de résiliation du contrat.

« Les modalités d'application du 1° sont prises après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

« **Alinéa sans modification**

« Un arrêté conjoint des ministres chargés de la consommation et des communications électroniques, pris après avis du Conseil national de la consommation, précise, dans le respect des dispositions de l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques, les informations qui doivent figurer sur l'espace sécurisé mentionné au 1° du présent article, la durée et les conditions de leur conservation et les modalités de l'information mentionnée au 2°, y compris les conditions dans lesquelles le consommateur y consent. Il définit également les modalités d'estimation de la somme à acquitter en cas de résiliation du contrat.

« Les modalités d'application du présent article sont prises après avis ~~de la Commission nationale de l'informatique et des libertés~~ et de l'Autorité de la concurrence.

« À cette fin, l'autorité délivre un label aux guides remplissant les conditions mentionnées ci-dessus. Elle peut déléguer cette tâche à un organisme indépendant et impartial. Lorsqu'elle constate que le marché ne pourvoit pas à la disponibilité de tels guides, l'Autorité en assure elle-même l'édition.

« Les services mentionnés aux 1° et 3° ne donnent lieu à la perception d'aucuns frais.

« Un arrêté conjoint des ministres chargés de la consommation et des communications électroniques, pris après avis du Conseil national de la consommation et de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, précise, dans le respect des dispositions de l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques, les informations et leur format qui doivent figurer sur l'espace sécurisé mentionné au 1° du présent article, la durée et les conditions de leur conservation et les modalités de l'information mentionnée au 2°, y compris les conditions dans lesquelles le consommateur y consent. Il définit également les modalités d'estimation de la somme à acquitter en cas de résiliation du contrat.

« Les modalités d'application du présent article sont prises après avis de l'Autorité de la concurrence.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	<p>« Art. L. 121-84-12. – Tout fournisseur de services met gratuitement en place un dispositif d’alerte et de blocage des services de communications électroniques en vue de faciliter la maîtrise par le consommateur de sa consommation.</p>	<p>« Art. L. 121-84-13. – Tout fournisseur de services met gratuitement en place un dispositif d’alerte et de blocage des services de communications électroniques en vue de faciliter la maîtrise par le consommateur de sa consommation.</p>	<p>« Art. L. 121-84-13. – Alinéa sans modification</p>
	<p>« Un arrêté conjoint du ministre chargé de la consommation et du ministre chargé des communications électroniques, pris après avis du conseil national de la consommation, précise les services auxquels ce dispositif s’applique, les modalités selon lesquelles le consommateur peut désactiver ce dispositif à sa demande, les conditions de mise en œuvre des alertes ainsi que du blocage des services et de leur reprise.</p>	<p>« Un arrêté conjoint des ministres chargés de la consommation et des communications électroniques, pris après avis du Conseil national de la consommation, précise les services auxquels ce dispositif s’applique, les modalités selon lesquelles le consommateur a partout la possibilité de paramétrer ce dispositif et de le désactiver et les conditions de mise en œuvre des alertes ainsi que du blocage des services et de leur reprise, en prenant en compte les contraintes des fournisseurs de services.</p>	<p><u>« Les opérateurs de réseau accueillant sur leur réseau des opérateurs virtuels transmettent à ces derniers, dans un délai compatible avec une information loyale du consommateur, les données leur permettant de mettre en œuvre le précédent alinéa.</u></p>
	<p>« Art. L. 121-84-13. – Tout fournisseur de services qui commercialise un terminal verrouillé, seul ou avec un service, est tenu, dès la fin du troisième mois suivant l’acquisition du terminal par le consommateur :</p>	<p>« Art. L. 121-84-14. – Tout fournisseur de services qui commercialise un terminal verrouillé, seul ou avec un service, est tenu, dès la fin du troisième mois suivant l’acquisition du terminal par le consommateur :</p>	<p>« Art. L. 121-84-14. – Sans modification</p>
	<p>« 1° De lui communiquer gratuitement le code de déverrouillage du</p>	<p>« 1° De lui communiquer gratuitement les informations permettant le</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	<p>terminal ;</p> <p>« 2° De déverrouiller gratuitement le terminal à sa demande.</p> <p>« Le fournisseur de services met à la disposition du consommateur les informations relatives aux opérations associées à la procédure de déverrouillage par téléphone dans les conditions prévues à l'article L. 121-84-5 et dans son réseau de distribution s'il en dispose.</p> <p>« Art. L. 121-84-14. – Dans toute publicité, document commercial ou document contractuel, quel qu'en soit le support, d'un fournisseur de services proposant un service de communications électroniques, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, les restrictions et exclusions apportées aux offres qualifiées d'"illimitées", "vingt-quatre heures sur vingt-quatre" ou comportant des termes équivalents doivent être mentionnées de façon claire, précise et visible comme rectifiant la mention principale et figurer de façon distincte des autres mentions informatives, rectificatives ou légales. »</p>	<p>déverrouillage du terminal ;</p> <p>« 2° Sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 121-84-15. – Dans toute publicité, document commercial ou document contractuel, quel qu'en soit le support, d'un fournisseur de services proposant un service de communications électroniques, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, les restrictions et exclusions apportées aux offres qualifiées d'"illimitées", "vingt-quatre heures sur vingt-quatre" ou comportant des termes équivalents doivent être mentionnées de façon claire, précise et visible comme rectifiant la mention principale et figurer de façon distincte des autres mentions informatives, rectificatives ou légales. Ces restrictions et exclusions sont indiquées sur la même page que la mention principale, à proximité immédiate de cette dernière, et ne sont pas présentées sous forme de note de bas de page.</p>	<p>—</p> <p>« Art. L. 121-84-15. – <u>I. – Les fournisseurs de services de communications électroniques ne peuvent utiliser le terme "illimité" dans aucune publicité, document commercial ou document contractuel pour qualifier des offres caractérisées par une limite quantitative.</u></p> <p><u>« II. – Les fournisseurs de services de communications électroniques ne peuvent utiliser le terme "internet"</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	—	—	—
		<p>« Toute publicité relative à une offre de services de communications électroniques entièrement prépayée et mentionnant le prix de cette offre comporte une information sur le prix d'une minute de communication pour les appels vers les numéros géographiques métropolitains et mobiles du plan national de numérotation, le prix d'un message interpersonnel court non surtaxé et le prix d'une session de connexion à l'internet exprimée dans l'unité de mesure correspondant à l'offre, lorsque cette offre permet d'accéder à ces services. Des conditions spécifiques de mise à disposition prenant en compte les contraintes inhérentes à certains moyens de communication et aux circonstances qui les entourent sont définies par un arrêté conjoint des ministres chargés de la consommation et des communications électroniques, pris après avis du Conseil national de la consommation. »</p>	<p><u>pour qualifier une offre permettant l'échange de données lorsque cette dernière est assortie d'une limitation d'un ou plusieurs usages spécifiques.</u></p>
	<p>VII. – Aux articles L. 121-83, L. 121-84-1, L. 121-84-3, L. 121-84-5, L. 121-84-6 et L. 121-84-7 du même code, les mots : « de communications électroniques au sens du 6° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques » sont supprimés.</p>	<p>VII. – A. – Au premier alinéa de l'article L. 121-83, à l'article L. 121-83-1, au premier alinéa de l'article L. 121-84-1 et à l'article L. 121-84-3 du même code, les mots : « de communications électroniques au sens du 6° de l'article L. 32 du code des postes et des communications</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
			<p>VII. – Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	—	électroniques » sont supprimés.	—
		B. – Au premier alinéa des articles L. 121-84-5, L. 121-84-6, L. 121-84-7 et à la première phrase de l'article L. 121-84-9 du même code, les mots : « de communications électroniques, au sens du 6° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques, » sont supprimés.	
		C. – Au deuxième alinéa de l'article L. 121-84-1 du même code, les mots : « de communications électroniques au sens du 6° de l'article L. 32 précité » sont supprimés.	
	VIII. – A. – Le e de l'article L. 121-83, les articles L. 121-84-4 et L. 121-84-7, le 2° et le 3° de l'article L. 121-84-11 et les articles L. 121-84-12 et L. 121-84-13, dans leur rédaction issue de la présente loi, sont applicables aux contrats en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.	VIII. – A. – Le e de l'article L. 121-83, les articles L. 121-84-4 et L. 121-84-7, dans leur rédaction issue de la présente loi, ainsi que les 2° et 3° de l'article L. 121-84-11 et les articles L. 121-84-12 et L. 121-84-13 du code de la consommation, sont applicables aux contrats en cours à la date d'entrée en vigueur de la même loi.	VIII. – A. – Le e de l'article L. 121-83, les articles L. 121-84-4 et L. 121-84-7, dans leur rédaction issue de la présente loi, ainsi que les 2° et 3° de l'article <u>L. 121-84-12</u> et les articles <u>L. 121-84-13</u> et <u>L. 121-84-14</u> du code de la consommation sont applicables aux contrats en cours à la date d'entrée en vigueur de la même loi.
	B. – Le 1° de l'article L. 121-84-11, dans sa rédaction issue de la présente loi, est applicable aux nouveaux contrats à compter du premier jour du quatrième mois suivant celui de la publication de la présente loi. Il est applicable aux contrats qui font l'objet d'un renouvellement, y compris tacite, à compter du premier jour du neuvième mois suivant la publication de la présente loi.	B. – Le 1° de l'article L. 121-84-11 du même code est applicable aux nouveaux contrats à compter du premier jour du neuvième mois suivant celui de la promulgation de la présente loi. Il est applicable aux contrats qui font l'objet d'un renouvellement, y compris tacite, à compter du premier jour du neuvième mois suivant la promulgation de la présente loi.	B. – Le 1° de l'article L. <u>121-84-12</u> du même code est applicable aux nouveaux contrats à compter du premier jour du neuvième mois suivant celui de la promulgation de la présente loi. Il est applicable aux contrats qui font l'objet d'un renouvellement, y compris tacite, à compter du premier jour du neuvième mois suivant la promulgation de la présente loi.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>—</p> <p>Art. L. 121-84-10. – Sans préjudice du tarif appliqué au titre de la fourniture des prestations de renseignements téléphoniques, aucun tarif de communication spécifique autre que celui d'une communication nationale ne peut être appliqué, par les opérateurs de téléphonie mobile, aux appels émis vers des services de renseignements téléphoniques.</p>	<p>—</p>	<p>Article 3 bis</p> <p>Le code de la consommation est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 121-84-10 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Le paiement de services au moyen de la facturation par l'opérateur mobile de messages interpersonnels courts reçus par le consommateur est soumis à l'accord exprès de ce dernier. Le consommateur peut demander à tout moment l'interruption sans délai de la réception de ces messages dans le cadre d'un abonnement. Il est informé de cette possibilité au moins une fois par mois.</p> <p>« Un arrêté conjoint des ministres chargés de la consommation et des communications électroniques, pris après avis du Conseil national de la consommation, définit les conditions dans lesquelles le paiement mentionné au deuxième alinéa peut être proposé au consommateur, notamment le recueil de son accord par messages interpersonnels courts ou</p>	<p>Article 3 bis</p> <p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Section 12 : Contrats de fourniture d'électricité ou de gaz naturel</p>	<p>Article 4</p> <p>I. – La section 12 du chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} du code de la consommation est ainsi modifiée :</p>	<p>Article 4</p> <p>I. – Alinéa sans modification</p>	<p>Article 4</p> <p>I. – Alinéa sans modification</p>
<p>Art. L. 121-87. – L'offre de fourniture d'électricité ou de gaz naturel précise, dans des termes clairs et compréhensibles, les informations suivantes :</p>	<p>1° L'identité du fournisseur, l'adresse de son siège social et son numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou tout document équivalent</p>	<p>autres dispositifs numériques, sa demande de blocage et le processus d'information mensuel. » ;</p>	<p>2° Après l'article L. 113-4, il est inséré un article L. 113-4-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 113-4-1. – Les publicités, documents commerciaux ou contractuels, quel qu'en soit le support, mentionnant un numéro délivrant un service gratuit ou payant comportent une information sur le tarif des appels à destination de ce numéro ou le tarif des messages textuels envoyés à ce numéro ou par ce numéro. Cette information est effectuée par l'éditeur dudit service au moyen d'une signalétique définie par un arrêté conjoint des ministres chargés de la consommation et des communications électroniques, pris après avis du Conseil national de la consommation. »</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>pour les sociétés situées hors de France et pour les opérateurs qui ne sont pas inscrits au registre du commerce et des sociétés ;</p>			
<p>2° Le numéro de téléphone et, le cas échéant, l'adresse électronique du fournisseur ;</p>		<p>1° L'article L. 121-87 est ainsi modifié :</p>	<p>1° Alinéa sans modification</p>
<p>3° La description des produits et des services proposés ;</p>		<p>a) Au 4°, les mots : « d'effet du contrat » sont remplacés par les mots : « de l'offre » ;</p>	<p>a) Sans modification</p>
<p>4° Les prix de ces produits et services à la date d'effet du contrat ainsi que, le cas échéant, les conditions d'évolution de ces prix ;</p>		<p>b) Le 14° est complété par les mots : « et d'établissement de la facture de clôture » ;</p>	<p>b) Sans modification</p>
<p>14° Les conditions et modalités de résiliation du contrat ;</p>	<p>1° Le 14° du même article L. 121-87 est complété par les mots : « et d'établissement de la facture de clôture » ;</p>	<p>c) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :</p>	<p>c) Alinéa sans modification</p>
<p>Ces informations sont mises à la disposition du consommateur par écrit ou sur support durable préalablement à la conclusion du contrat. Le consommateur n'est engagé que par sa signature.</p>		<p>« Toutefois, il peut être dérogé à l'obligation mentionnée à la dernière phrase de l'alinéa précédent lorsque le consommateur emménage dans un site. » ;</p>	<p>« Toutefois, il peut être dérogé à l'obligation mentionnée à la seconde phrase de l'alinéa précédent lorsque le consommateur emménage dans un site. » ;</p>
<p>Art. L. 121-88. – Le contrat souscrit par un consommateur avec un fournisseur d'électricité ou de gaz naturel est écrit ou disponible sur un support durable. A la demande du consommateur, il lui est</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>transmis à son choix par voie électronique ou postale. Outre les informations mentionnées à l'article L. 121-87, il comporte les éléments suivants :</p> <p>.....</p>			
<p>4° Le débit ou la puissance souscrite, ainsi que les modalités de comptage de l'énergie consommée ;</p> <p>.....</p>	<p>2° Au 4° de l'article L. 121-88, après le mot : « souscrite », sont insérés les mots : « à l'aide des conseils tarifaires personnalisés donnés par le fournisseur » ;</p>	<p>2° Sans modification</p>	<p>2° Sans modification</p>
<p>Art. L. 121-91. – Toute offre de fourniture d'électricité ou de gaz permet, au moins une fois par an, une facturation en fonction de l'énergie consommée.</p>		<p>3° L'article L. 121-91 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au premier alinéa, après le mot : « gaz », il est inséré le mot : « naturel » ;</p>	<p>3° Sans modification</p>
<p>Les factures de fourniture de gaz naturel et d'électricité sont présentées dans les conditions fixées par un arrêté du ministre chargé de la consommation et du ministre chargé de l'énergie pris après avis du Conseil national de la consommation.</p>	<p>3° Au deuxième alinéa de l'article L. 121-91, les mots : « de gaz naturel et d'électricité » sont remplacés par les mots : « d'électricité ou de gaz naturel » ;</p>	<p>b) Au deuxième alinéa, les mots : « de gaz naturel et d'électricité » sont remplacés par les mots : « d'électricité ou de gaz naturel » ;</p>	
<p>Cet arrêté précise également les différents modes de paiement que le fournisseur est tenu d'offrir au client et leurs modalités. Il précise quels sont les délais de remboursement ou les conditions de report des trop-perçus.</p>			
<p>En cas de facturation terme à échoir ou fondée sur un index estimé, l'estimation du fournisseur reflète de</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>manière appropriée la consommation probable. Cette estimation est fondée sur les consommations réelles antérieures sur la base des données transmises par les gestionnaires de réseaux lorsqu'elles sont disponibles ; le fournisseur indique au client sur quelle base repose son estimation.</p>			
<p>Le fournisseur est tenu d'offrir au client la possibilité de transmettre, par internet, par téléphone ou tout moyen à la convenance de ce dernier, des éléments sur sa consommation réelle, éventuellement sous forme d'index, à des dates qui permettent une prise en compte de ces index pour l'émission de ses factures.</p>	<p>4° Au dernier alinéa du même article, après le mot : « client », sont insérés les mots : « , sans percevoir de frais, » ;</p>	<p>4° Le dernier alinéa du même article L. 121-91 est ainsi modifié :</p> <p>a) Après le mot : « client », sont insérés les mots : « , sans percevoir de frais, » ;</p> <p>b) Les mots : « tout moyen à la convenance de ce dernier » sont remplacés par les mots : « par courrier postal ou dans ses agences commerciales s'il en dispose » ;</p>	<p>4° Alinéa sans modification</p> <p>a) Sans modification</p> <p>b) Les mots : « ou tout moyen à la convenance de ce dernier » sont remplacés par les mots : « , par courrier postal ou dans ses agences commerciales s'il en dispose » ;</p>
	<p>5° Après le même article L. 121-91, il est inséré un article L. 121-91-1 ainsi rédigé :</p>	<p>5° Alinéa sans modification</p>	<p>5° Alinéa sans modification</p>
	<p>« Art. L. 121-91-1. – I. – En cas d'évolution substantielle de la consommation réelle, le fournisseur communique au client, à sa demande, un bilan gratuit établi au vu des données dont il dispose et comportant ses conclusions sur l'adaptation du contrat souscrit.</p>	<p>« Art. L. 121-91-1. – I. – Sans modification</p>	<p>« Art. L. 121-91-1. – I. – Sans modification</p>
	<p>« II. – Dès que le fournisseur constate une augmentation anormale du montant à facturer, ou s'il est alerté par le consommateur qui a reçu une facture d'un</p>	<p>« II. – Dès que le fournisseur constate une augmentation anormale du montant à facturer ou s'il est alerté par le consommateur qui a reçu une facture d'un</p>	<p>« II. – Dès que le fournisseur constate une augmentation anormale du montant à facturer ou s'il est alerté par le consommateur qui a reçu une facture d'un</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Texte de la commission

montant anormal, il procède à une vérification des données ayant conduit à ce montant. Tant que le fournisseur n'a pas effectué cette vérification, et sauf si le consommateur y fait obstacle, le délai de paiement de la facture est suspendu. Une fois cette vérification effectuée, le fournisseur notifie au consommateur le montant de la facture, le cas échéant rectifié, ainsi que le délai de paiement restant à courir.

« III. – L'arrêté mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 121-91 précise les critères de détermination d'une évolution substantielle de la consommation réelle et d'une augmentation anormale du montant à facturer, le contenu et les modalités de réalisation du bilan et de la vérification, les conditions de prise en charge de cette dernière ainsi que la procédure de régularisation de la facture après vérification. »

II. – Les dispositions du présent article, à l'exception du 3°, entrent en vigueur le premier jour du sixième mois suivant celui de la publication de la présente loi. Les dispositions des articles L. 121-91 et L. 121-91-1, dans leur rédaction issue de la présente loi, sont applicables aux contrats en cours à cette date.

montant anormal, il procède à une vérification des données ayant conduit à ce montant. Tant que le fournisseur n'a pas effectué cette vérification et sauf si le consommateur y fait obstacle, le délai de paiement de la partie excessive de la facture est suspendu. Une fois cette vérification effectuée, le fournisseur notifie au consommateur le montant de la facture, le cas échéant rectifié, ainsi que le délai de paiement restant à courir.

« III. – **Sans modification**

II. – Le présent article, à l'exception des a et c du 1°, 3° et b du 4° du I, entre en vigueur le premier jour du neuvième mois suivant celui de la promulgation de la présente loi. Les articles L. 121-91 et L. 121-91-1, dans leur rédaction issue de la présente loi, sont applicables aux contrats en cours à cette date.

montant anormal, il procède à une vérification des données ayant conduit à ce montant. Tant que le fournisseur n'a pas effectué cette vérification et sauf si le consommateur y fait obstacle, le délai de paiement de la partie excessive de la facture est suspendu. Une fois cette vérification effectuée, le fournisseur notifie au consommateur le montant de la facture, le cas échéant rectifié, ainsi que le délai de paiement restant à courir. Les coûts de la vérification prévue par le présent alinéa ne sont pas facturés au consommateur de bonne foi.

« III. – **Sans modification**

II. – Le présent article, à l'exception des a et c du 1°, 3° et b du 4° du I, entre en vigueur le premier jour du neuvième mois suivant celui de la promulgation de la présente loi. Les articles L. 121-91 et L. 121-91-1 du code de la consommation, dans leur rédaction issue de la présente loi, sont applicables aux contrats en cours à cette date.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	—	Article 4 bis I. – Le chapitre I ^{er} du titre II du livre I ^{er} du code de la consommation est complété par une section 46 ainsi rédigée : « Section 46 « Contrats relatifs au gaz de pétrole liquéfié « Art. L. 121-99. – La présente section s'applique aux contrats souscrits par un consommateur ou un non-professionnel ayant pour objet la fourniture de gaz de pétrole liquéfié en vrac, la mise à disposition ou la vente de matériels de stockage de gaz de pétrole liquéfié en vrac d'un poids supérieur à cinquante kilogrammes ou l'entretien de tels matériels. « Art. L. 121-100. – Le contrat précise : « 1° L'identité du professionnel, l'adresse de son siège social et son numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou tout document équivalent pour les sociétés situées hors de France et pour les opérateurs qui ne sont pas inscrits au registre du commerce et des sociétés ; « 2° Le numéro de téléphone et l'adresse postale et électronique du professionnel ainsi que l'adresse de son site internet, le cas échéant ; « 3° La description des produits et des services proposés, leur niveau de qualité et le délai nécessaire	Article 4 bis I. – Le chapitre I ^{er} du titre II du livre I ^{er} du code de la consommation est complété par une section <u>15</u> ainsi rédigée : « Section <u>15</u> Alinéa sans modification « <u>Art. L. 121-98.</u> – La présente section s'applique aux contrats souscrits par un consommateur ou un non-professionnel ayant pour objet la fourniture de gaz de pétrole liquéfié en vrac, la mise à disposition ou la vente de matériels de stockage de gaz de pétrole liquéfié en vrac d'un poids supérieur à cinquante kilogrammes ou l'entretien de tels matériels. « <u>Art. L. 121-99.</u> – Le contrat précise : « 1° Sans modification « 2° Sans modification « 3° Sans modification

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	—	pour en assurer la livraison ou la prestation ;	« 4° Sans modification
		« 4° Les prix de ces produits et services à la date d'effet du contrat ainsi que, le cas échéant, les conditions d'évolution de ces prix et les moyens par lesquels des informations actualisées sur l'ensemble des tarifs applicables peuvent être obtenues ;	
		« 5° La durée du contrat, qui ne peut excéder cinq ans, les conditions et modalités de reconduction, de modification, d'interruption et de résiliation du contrat ;	« 5° Sans modification
		« 6° L'identité du propriétaire de la citerne ;	« 6° Sans modification
		« 7° Les modes de règlement amiable et contentieux des litiges ;	« 7° Sans modification
		« 8° Les modalités de facturation et les modes de paiement proposés ;	« 8° Sans modification
		« 9° Les conditions de la responsabilité contractuelle du professionnel et les modalités de remboursement ou de compensation en cas d'erreur ou de retard de facturation ou lorsque les niveaux de qualité prévus dans le contrat ne sont pas atteints.	« 9° Les conditions de la responsabilité contractuelle du professionnel et les modalités de remboursement ou de compensation en cas d'erreur ou de retard de facturation ou lorsque les niveaux de qualité prévus dans le contrat ne sont pas atteints ;
			<u>« 10° La possibilité pour le consommateur propriétaire de sa citerne qui en fait la demande, d'obtenir en cas de résiliation, l'enlèvement ou la neutralisation sur place de la citerne.</u>
		<u>« Art. L. 121-101. —</u> Le contrat est écrit. Le	<u>« Art. L. 121-100. —</u> Le contrat est écrit. Le

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	—	consommateur n'est engagé que par sa signature.	consommateur n'est engagé que par sa signature.
		<p>« Art. L. 121-102. – Toute entreprise proposant les contrats objets de la présente section est tenue à une obligation d'information du consommateur sur la sécurité pendant la durée d'exécution du contrat, dans des conditions définies par arrêté conjoint des ministres chargés de la consommation, de l'énergie et de la sécurité des équipements sous pression.</p>	<p>« <u>Art. L. 121-101.</u> – Toute entreprise proposant les contrats objets de la présente section est tenue à une obligation d'information du consommateur sur la sécurité pendant la durée d'exécution du contrat, dans des conditions définies par arrêté conjoint des ministres chargés de la consommation, de l'énergie et de la sécurité des équipements sous pression.</p>
		<p>« Art. L. 121-103. – Tout projet de modification des conditions contractuelles à l'initiative du professionnel est communiqué par écrit par ce professionnel au consommateur au moins deux mois avant son entrée en vigueur, assorti de l'information énoncée de manière claire, précise et visible selon laquelle ce dernier peut, tant qu'il n'a pas expressément accepté les nouvelles conditions, résilier le contrat sans pénalité de résiliation et sans droit à dédommagement, dans un délai de quatre mois après l'entrée en vigueur de la modification.</p>	<p>« <u>Art. L. 121-102.</u> – Tout projet de modification des conditions contractuelles à l'initiative du professionnel est communiqué par écrit par ce professionnel au consommateur au moins deux mois avant son entrée en vigueur, assorti de l'information énoncée de manière claire, précise et visible selon laquelle ce dernier peut, tant qu'il n'a pas expressément accepté les nouvelles conditions, résilier le contrat sans pénalité de résiliation et sans droit à dédommagement, dans un délai de quatre mois après l'entrée en vigueur de la modification.</p>
		<p>« Pour les contrats à durée déterminée ne comportant pas de clause déterminant précisément les hypothèses pouvant entraîner une modification contractuelle ou de clause portant sur la modification du prix, le consommateur peut exiger l'application des conditions initiales jusqu'au terme de la durée contractuelle.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Texte de la commission

~~« Art. L. 121-104. –~~

Lorsqu'un contrat comporte une clause de reconduction tacite, le professionnel informe le consommateur par écrit, au plus tôt trois mois et au plus tard un mois avant le terme de la période autorisant le rejet de la reconduction, de la possibilité de ne pas reconduire le contrat qu'il a conclu avec une clause de reconduction tacite.

« Lorsque cette information ne lui a pas été adressée conformément au premier alinéa, le consommateur peut mettre gratuitement un terme au contrat à tout moment à compter de la date de reconduction. Les avances effectuées après la dernière date de reconduction ou, s'agissant des contrats à durée indéterminée, après la date de transformation du contrat initial à durée déterminée, sont dans ce cas remboursées dans un délai de trente jours à compter de la date de résiliation, déduction faite des sommes correspondant, jusqu'à la résiliation, à l'exécution du contrat. À défaut de remboursement dans les conditions prévues au présent alinéa, les sommes dues produisent intérêt au taux légal.

~~« Art. L. 121-105. –~~

Le contrat précise, dès sa conclusion, l'ensemble des obligations incombant au consommateur, y compris le montant des sommes à payer découlant de la fin du contrat ou de sa résiliation anticipée.

~~« Art. L. 121-106. –~~

Le professionnel ~~qui assure~~

« Art. L. 121-103. –

Lorsqu'un contrat comporte une clause de reconduction tacite, le professionnel informe le consommateur par écrit, au plus tôt trois mois et au plus tard un mois avant le terme de la période autorisant le rejet de la reconduction, de la possibilité de ne pas reconduire le contrat qu'il a conclu avec une clause de reconduction tacite.

**Alinéa sans
modification**

« Art. L. 121-104. –

Le contrat précise, dès sa conclusion, l'ensemble des obligations incombant au consommateur, y compris le montant des sommes à payer découlant de la fin du contrat ou de sa résiliation anticipée.

« Art. L. 121-105. –

Le professionnel, ou tout

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Texte de la commission

~~L'entretien de matériels de stockage de gaz de pétrole liquéfié en vrac est tenu de proposer au consommateur propriétaire de son matériel qui en fait la demande la possibilité, au choix de ce dernier et selon des modalités commerciales non disqualifiantes, de faire enlever ou neutraliser sur place ce matériel, sans qu'il soit facturé à ces titres des frais supérieurs aux coûts effectivement supportés par le professionnel.~~

~~« Art. L. 121-107. –~~

~~Toute somme versée d'avance par le consommateur au professionnel doit lui être restituée, sous réserve du paiement des factures restant dues, au plus tard dans un délai de trente jours à compter du paiement de la dernière facture.~~

~~« La restitution par le professionnel des sommes versées par le consommateur au titre d'un dépôt de garantie doit être effectuée au plus tard dans un délai de trente jours à compter de la restitution au professionnel de l'objet garanti.~~

~~« À défaut, les sommes dues par le professionnel mentionnées aux deux premiers alinéas sont de plein droit majorées de moitié.~~

~~« Art. L. 121-108. –~~

~~La présente section est d'ordre public. »~~

~~II. – Le présent article entre en vigueur le premier jour du treizième mois suivant la promulgation de la~~

prestataire agissant pour son compte, ne peut facturer au consommateur, à l'occasion de la résiliation, que les frais correspondant aux coûts qu'il a effectivement supportés au titre de la résiliation, sans préjudice, le cas échéant, des dispositions contractuelles portant sur le respect d'une durée minimale d'exécution du contrat.

« Art. L. 121-106. –

Toute somme versée d'avance par le consommateur au professionnel doit lui être restituée, sous réserve du paiement des factures restant dues, au plus tard dans un délai de trente jours à compter du paiement de la dernière facture.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

« Art. L. 121-107. –

La présente section est d'ordre public. »

II. – Sans modification

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p style="text-align: center;">Code de l'énergie</p> <p>Art. L. 337-6. – Dans un délai s'achevant au plus tard le 31 décembre 2015, les tarifs réglementés de vente d'électricité sont progressivement établis en tenant compte de l'addition du prix d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique, du coût du complément à la fourniture d'électricité qui inclut la garantie de capacité, des coûts d'acheminement de l'électricité et des coûts de commercialisation ainsi que d'une rémunération normale.</p> <p>Sous réserve que le produit total des tarifs réglementés de vente d'électricité couvre globalement l'ensemble des coûts mentionnés précédemment, la structure et le niveau de ces tarifs hors taxes peuvent être fixés de façon à inciter les consommateurs à réduire leur consommation pendant les périodes où la consommation d'ensemble est la plus élevée.</p>		présente loi.	<p style="text-align: center;">Article 4 ter (nouveau)</p> <p style="text-align: center;"><u>I. – L'article L. 337-6 du code de l'énergie est complété par un alinéa ainsi rédigé :</u></p> <p style="text-align: center;"><u>« Selon des modalités fixées par décret, la structure et le niveau des tarifs réglementés hors taxes sont fixés de manière progressive, garantissant aux consommateurs finals domestiques un accès à un volume minimal d'électricité à un coût très réduit. »</u></p> <p style="text-align: center;"><u>II. – Après la deuxième phrase de l'article L. 445-3 du même code, il est</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Art. L. 445-3. – Les tarifs réglementés de vente du gaz naturel sont définis en fonction des caractéristiques intrinsèques des fournitures et des coûts liés à ces fournitures. Ils couvrent l'ensemble de ces coûts à l'exclusion de toute subvention en faveur des clients qui ont exercé leur droit prévu à l'article L. 441-1. Ils sont harmonisés dans les zones de desserte respectives des différents gestionnaires de réseaux de distribution mentionnés à l'article L. 111-53.</p>	<p>Article 5</p>	<p>Article 5</p>	<p><u>inséré une phrase ainsi rédigée :</u></p>
<p>Code des postes et des communications électroniques Livre II : les communications électroniques Titre Ier : Dispositions générales Chapitre II : Régime juridique Section 1 : Réseaux et services</p>	<p>L'article L. 33-9 du code des postes et des communications électroniques est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p><u>« Selon des modalités fixées par décret, la structure et le niveau de ces tarifs hors taxes sont fixés de manière progressive, garantissant aux abonnés un accès à un volume minimal de gaz à un coût très réduit. »</u></p>
<p>Art. L. 33-9. – Une convention entre l'Etat et les opérateurs de téléphonie mobile détermine les conditions dans lesquelles ceux-ci fournissent une offre tarifaire spécifique à destination des personnes rencontrant des difficultés</p>			<p>Article 5</p> <p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
particulières dans l'accès au service téléphonique en raison de leur niveau de revenu.	« Des conventions conclues après avis de l'Autorité de la concurrence entre l'État et les fournisseurs d'accès à l'internet peuvent déterminer les conditions dans lesquelles ceux-ci fournissent une offre tarifaire spécifique à destination des personnes rencontrant des difficultés particulières dans l'accès à l'internet à haut débit en raison de leur niveau de revenu. »	« Des conventions conclues après avis de l'Autorité de la concurrence entre l'État et les fournisseurs d'accès à l'internet déterminent les conditions dans lesquelles ceux-ci fournissent une offre tarifaire spécifique à destination des personnes rencontrant des difficultés particulières dans l'accès à l'internet à haut débit en raison de leur niveau de revenu. »	Article 5 bis AA (nouveau) <u>Après l'article L. 34-9-1 du code des postes et des communications électroniques, sont insérés deux articles L. 34-9-1-1 et L. 34-9-1-2 ainsi rédigés :</u> <u>« Art. L. 34-9-1-1. – Les fournisseurs d'équipements connectables aux réseaux de communications électroniques sont tenus de mettre à disposition de l'utilisateur de l'équipement l'information sur les limitations éventuellement imposées lors de leur utilisation pour des services de communications électroniques au public. Ces informations précisent notamment si ces limitations diffèrent en fonction des exploitants de réseaux de communications électroniques ouverts au public ou des prestataires de services de la société de l'information qui fournissent ces services. Elles précisent</u>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Texte de la commission

également la faculté ou non pour l'utilisateur de récupérer ou transférer les données personnelles introduites dans l'équipement, les droits qui y sont associés, et les modalités correspondantes le cas échéant, en particulier dans le cas d'un changement de fournisseur de services de communications électroniques.

« Art. L. 34-9-1-2. – Il est interdit aux fabricants d'équipements connectables aux réseaux de communications électroniques de limiter ou de bloquer la possibilité d'utiliser leurs équipements pour accéder au réseau de certains exploitants de réseaux de télécommunication ouverts au public et fournissant au public des services de communications électronique, sauf si cette limitation ou ce blocage sont demandés par les services de l'État pour les besoins de la défense nationale ou de la sécurité publique. »

Article 5 bis A

Article 5 bis A

Sans modification

La section 5 du chapitre II du titre I^{er} du livre II du code des postes et des communications électroniques est complétée par un article L. 34-9-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 34-9-3. – Il est créé dans chaque département une instance de concertation départementale, présidée par le représentant de l'État, visant à assurer une mission de médiation relative à toute installation radio-

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Texte de la commission

électrique existante ou
projetée dont elle est saisie.

« À cette fin, cette
instance peut s'attacher à :

« 1° Examiner les
projets d'implantation de
stations radio-électriques qui
lui sont soumis afin de mieux
les insérer dans
l'environnement physique et
social. Dans le cadre de cet
examen, l'instance de
concertation départementale
émet un avis simple ;

« 2° Décider de
l'opportunité de prescrire des
mesures de champs à la
demande du représentant de
l'État dans le département, en
application de l'article
L. 1333-21 du code de la
santé publique, et d'assurer
l'information sur les mesures
réalisées et sur les niveaux de
champs ;

« 3° Assurer
l'information sur les
questions sanitaires. À cette
fin, le représentant de l'État
dans le département peut
solliciter les agences
régionales de santé en tant
que de besoin pour obtenir
des éléments relatifs à l'état
des connaissances quant aux
questions sanitaires sur les
bases de l'expertise sur ce
sujet et notamment les avis de
l'Agence nationale de
sécurité sanitaire de
l'alimentation, de
l'environnement et du travail.

« La composition, les
modalités de saisine et le
fonctionnement des instances
de concertation
départementales sont définis
par décret. »

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
Code de la santé publique		Article 5 bis	Article 5 bis
<p>Quatrième partie : Professions de santé Livre III : Auxiliaires médicaux, aides-soignants, auxiliaires de puériculture et ambulanciers Titre VI : Professions d'audioprothésiste, d'opticien-lunetier, de prothésiste et d'orthésiste pour l'appareillage des personnes handicapées Chapitre II : Opticien-lunetier</p>		<p>I. – L'article L. 4362-9 du code de la santé publique est ainsi rédigé :</p>	<p>I. – Alinéa sans modification</p>
<p>Art. L. 4362-9. – Les établissements commerciaux dont l'objet principal est l'optique-lunetterie, leurs succursales et les rayons d'optique-lunetterie des magasins ne peuvent être dirigés ou gérés que par une personne remplissant les conditions requises pour l'exercice de la profession d'opticien-lunetier.</p>		<p>« Art. L. 4362-9. – Est considérée comme exerçant la profession d'opticien-lunetier toute personne qui procède à la délivrance de produits d'optique lunetterie dont la liste est définie par décret en Conseil d'État.</p>	<p>« Art. L. 4362-9. – La délivrance de <u>verres correcteurs et de lentilles correctrices</u> est réservée aux <u>opticiens-lunetiers</u> remplissant les conditions <u>prévues aux articles L. 4362-1 et suivants.</u></p>
<p>Le colportage des verres correcteurs d'amétropie est interdit.</p>		<p>« Le colportage des verres correcteurs d'amétropie est interdit.</p>	<p>« Le colportage des verres correcteurs <u>et des lentilles correctrices</u> est interdit.</p>
<p>Aucun verre correcteur ne pourra être délivré à une personne âgée de moins de seize ans sans ordonnance médicale.</p>		<p>« La délivrance de verres correcteurs, fixés ou non sur des montures, sans préjudice des dispositions prévues à l'article L. 4362-10, ainsi que la délivrance de lentilles oculaires correctrices, sont <u>soumises</u> à la vérification, par l'opticien-lunetier, de l'existence d'une ordonnance en cours de validité.</p>	<p>« La délivrance de verres correcteurs, sans préjudice des dispositions de l'article L. 4362-10, <u>et de lentilles correctrices est soumise</u> à la vérification, par l'opticien-lunetier, de l'existence d'une ordonnance en cours de validité.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Code de la santé publique</p> <p>Quatrième partie : Professions de santé Livre III : Auxiliaires médicaux, aides-soignants, auxiliaires de puériculture et ambulanciers Titre VI : Professions d'audioprothésiste, d'opticien-lunetier, de prothésiste et d'orthésiste pour l'appareillage des personnes handicapées Chapitre II : Opticien-lunetier.</p> <p>Art. L. 4362-10 Les opticiens-lunetiers peuvent adapter, dans le cadre d'un renouvellement, les prescriptions médicales initiales de verres correcteurs datant de moins de trois ans dans des conditions fixées par décret, à l'exclusion de celles établies pour les personnes âgées de moins de seize ans et sauf opposition du médecin.</p>		<p>« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du <u>présent article</u> et notamment la durée de validité de l'ordonnance ainsi que les situations d'impossibilité pratique entraînant une dérogation aux exigences de présentation par le patient ou de détention par l'opticien lunetier de cette ordonnance. »</p>	<p>« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du <u>troisième alinéa</u>.</p> <p>« <u>La délivrance de verres correcteurs multifocaux ou de verres correcteurs de puissance significative est soumise à une prise de mesure réalisée dans des conditions définies par décret.</u> »</p>
		<p>II. – Au premier alinéa de l'article L. 4362-10 du même code, les mots : « <u>datant de moins de trois ans</u> » sont <u>supprimés</u>.</p>	<p>II. – Au premier alinéa de l'article L. 4362-10 du même code, les mots : « <u>trois ans</u> » sont <u>remplacés par les mots : « cinq ans »</u>.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>L'opticien-lunetier informe la personne appareillée que l'examen de la réfraction pratiqué en vue de l'adaptation ne constitue pas un examen médical.</p>		<p>III. — L'article L. 121-20-7 du code de la consommation est ainsi rédigé :</p>	III. — Supprimé
<p>Code de la consommation</p> <p>Livre I^{er} : Information des consommateurs et formation des contrats</p> <p>Titre II : Pratiques commerciales</p> <p>Chapitre I^{er} : Pratiques commerciales réglementées</p> <p>Section 2 : Ventes de biens et fournitures de prestations de services à distance</p> <p>Sous-section 1 : Dispositions relatives aux contrats ne portant pas sur des services financiers</p>		<p>« Art. L. 121-20-7. — La procédure de certification prévue à l'article L. 161-38 du code de la sécurité sociale est applicable aux logiciels utilisés par les opticiens-lunetiers pour la délivrance des produits d'optique-lunetterie mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4362-9 du code de la santé publique et aux sites de vente à distance de ces produits. »</p>	IV. — Sans modification
<p>Art. L. 121-20-7. — Les règles relatives à la fixation des règles de programmation des émissions sont définies par l'article 2 de la loi n° 88-21 du 6 janvier 1988 précitée reproduit ci-après :</p> <p><i>[L'article 2 de la loi n° 88-21 du 6 janvier 1988 a été abrogé par la loi n° 2000-719 du 1^{er} août 2000.]</i></p>		<p>IV. — Le troisième alinéa de l'article L. 4362-9 du code de la santé publique, dans sa rédaction résultant de la présente loi, entre en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'État et au plus tard dix-huit mois à compter de la promulgation de la même loi. Jusqu'à cette date, le même troisième alinéa, dans sa rédaction antérieure à ladite loi, demeure en vigueur.</p>	

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Texte de la commission

~~V. — Le premier alinéa de l'article L. 4362-10 du même code, dans sa rédaction résultant de la présente loi, entre en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard dix huit mois à compter de la promulgation de la même loi.~~

~~VI. — L'article L. 121-20-7 du code de la consommation, dans sa rédaction résultant de la présente loi, entre en vigueur le premier jour du vingt-quatrième mois à compter de la promulgation de la même loi.~~

~~VII. — La Haute Autorité de santé est chargée d'établir une procédure de certification des prises de mesures nécessaires à la vente de produits d'optique-lunetterie. Cette certification est mise en œuvre et délivrée par un organisme accrédité attestant du respect des règles de bonne pratique édictées par la Haute Autorité de santé.~~

~~Les procédures de certification exigent des prises de mesures nécessaires à la vente de produits d'optique-lunetterie, réalisées manuellement ou grâce à un logiciel, le même niveau de précision.~~

V. – Supprimé

VI. – Supprimé

VII. – Supprimé

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Code de la consommation Livres I^{er} : Information des consommateurs et formation des contrats Titre II : Pratiques commerciales Chapitre I^{er} : Pratiques commerciales réglementées Section 2 : Ventes de biens et fournitures de prestations de services à distance Sous-section 1 : Dispositions relatives aux contrats ne portant pas sur des services financiers</p>	Article 6	Article 6	Article 6
<p>Art. L. 121-20-2. – Le droit de rétractation ne peut être exercé, sauf si les parties en sont convenues autrement, pour les contrats :</p>	<p>I. – L'article L. 121-20-2 du code de la consommation est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>I. – L'article L. 121-20-2 du code de la consommation est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>I. – Sans modification</p>
<p>1° De fourniture de services dont l'exécution a commencé, avec l'accord du consommateur, avant la fin du délai de sept jours francs ;</p>			
<p>2° De fourniture de biens ou de services dont le prix est fonction de fluctuations des taux du marché financier ;</p>			
<p>3° De fourniture de biens confectionnés selon les spécifications du consommateur ou nettement personnalisés ou qui, du fait de leur nature, ne peuvent être réexpédiés ou sont susceptibles de se détériorer ou de se périmer rapidement ;</p>			
<p>4° De fourniture d'enregistrements audio ou vidéo ou de logiciels informatiques lorsqu'ils ont été scellés par le consommateur ;</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>5° De fourniture de journaux, de périodiques ou de magazines ;</p> <p>6° De service de paris ou de loteries autorisés.</p>	<p>« Le 3° n'est pas applicable aux dispositifs médicaux définis à l'article L. 5211-1 du code de la santé publique dont la liste est déterminée par décret. »</p> <p>II. – A. – Après l'article L.4362-9 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 4362-9-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 4362-9-1. – Lors de la vente en ligne de lentilles correctrices, les prestataires concernés :</p> <p>« 1° Permettent aux clients d'obtenir informations et conseils auprès d'un opticien lunetier qualifié mis à leur disposition ;</p>	<p>« 7° De la fourniture de biens scellés ne pouvant être renvoyés pour des raisons de protection de la santé ou d'hygiène et qui ont été descellés par le consommateur après la livraison.</p> <p>« Alinéa sans modification</p> <p>II. – A. – Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 4362-9-1. – Les modalités particulières de délivrance des produits mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4362-9 vendus à distance sont fixées en application de l'article L. 121-20-6 du code de la consommation.</p> <p>A bis. - L'article L. 121-20-6 du code de la consommation est ainsi rédigé :</p>	<p>« 7° De fourniture de biens scellés ne pouvant être renvoyés pour des raisons de protection de la santé ou d'hygiène et qui ont été descellés par le consommateur après la livraison.</p> <p>II. – A. – Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 4362-9-1. – Lors de la vente à distance de verres correcteurs <u>et de lentilles correctrices</u>, les prestataires concernés mettent à disposition du patient un <u>opticien-lunetier</u>.</p> <p><u>« Les modalités de cette mise à disposition, les conditions de transmission de l'ordonnance et les mentions et informations devant figurer sur le site du prestataire sont définies par décret. »</u></p> <p>A bis. – Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Art. L. 121-20-6. – Les règles relatives à la responsabilité du dirigeant de droit ou de fait d'un service de radiodiffusion sonore ou de télévision sont définies par le II de l'article 3 de la loi n° 88-21 du 6 janvier 1988 relative aux opérations de télépromotion avec offre de vente dites de "téléachat" reproduit ci-après :</p> <p>L'article 3 II de la loi n° 88-21 du 6 janvier 1988 a été abrogé par l'article 25 de la loi n° 2000-719 du 1^{er} août 2000 publié au JORF du 2 août 2000 et repris dans le code de la consommation à l'article L. 121-17.</p>	<p>« 2° Exigent du client la communication de l'ordonnance lors de la première délivrance.</p> <p>« Les modalités d'application de ces mesures ainsi que les mentions et informations qui doivent figurer sur le site du prestataire sont définies par décret ».</p>	<p>« Art. L. 121-20-6. – Lors de la vente à distance de lentilles oculaires correctrices, de verres correcteurs, fixés ou non sur des montures, les prestataires concernés mettent à la disposition du patient un professionnel de santé qualifié apte à répondre à toute demande d'informations ou de conseils.</p> <p>« Les modalités de cette mise à disposition, les conditions de transmission de l'ordonnance et les mentions et informations qui doivent figurer sur le site du prestataire sont définies par décret. »</p>	<p>« Art. L. 121-20-6. – Les modalités particulières de délivrance de <u>verres correcteurs et de lentilles correctrices</u> vendus à distance sont fixées en application de l'article <u>L. 4362-9-1</u> du <u>code de la santé publique.</u> »</p> <p>Alinéa supprimé</p>
<p>Code de la santé publique Quatrième partie : Professions de santé Livre III : Auxiliaires médicaux, aides-soignants, auxiliaires de puériculture et ambulanciers Titre VI : Professions d'audioprothésiste, d'opticien-lunetier, de prothésiste et d'orthésiste pour l'appareillage des personnes handicapées Chapitre III : Dispositions pénales</p> <p>Art. L. 4363-4. – Est puni de 3750 euros d'amende le fait :</p> <p>1° De diriger ou de gérer, sans remplir les conditions requises pour l'exercice de la profession d'opticien-lunetier, un établissement commercial dont l'objet principal est l'optique-lunetterie, une succursale d'un tel établissement ou un rayon</p>	<p>B. – L'article L. 4363-4 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>B. – L'article L. 4363-4 du code de la santé publique est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 4363-4. – Est puni de 3 750 € d'amende le fait :</p> <p>« 1° De colporter des verres correcteurs d'amétropie ;</p> <p>« 2° De délivrer des produits d'optique lunetterie en méconnaissance du troisième alinéa de l'article L. 4362-9 ;</p>	<p>B. – Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 4363-4. – Alinéa sans modification</p> <p>« 1° De colporter des verres correcteurs <u>ou des lentilles correctrices</u> ;</p> <p>« 2° De délivrer des verres correcteurs <u>ou des lentilles correctrices</u> en méconnaissance du troisième alinéa de l'article L. 4362-9 ;</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>d'optique-lunetterie des magasins ;</p> <p>2° De colporter des verres correcteurs d'amétropie ;</p> <p>3° De délivrer un verre correcteur à une personne âgée de moins de 16 ans sans ordonnance médicale.</p>	<p>« 4° De vendre en ligne des lentilles correctrices en méconnaissance des règles fixées à l'article L. 4362-9-1. »</p>	<p>« 3° De vendre à distance des produits d'optique lunetterie en méconnaissance des règles fixées à l'article L. 4362-9-1. »</p>	<p>« 3° De vendre à distance des verres correcteurs ou des lentilles correctrices en méconnaissance de l'article L. 4362-9-1. »</p>
<p>Code des assurances</p> <p>Livre I^{er} : Le contrat</p> <p>Titre I^{er} : Règles communes aux assurances de dommages non maritimes et aux assurances de personnes</p> <p>Chapitre III : Obligations de l'assureur et de l'assuré</p>	<p>III. – Le code des assurances est ainsi modifié :</p>	<p>III. – Sans modification</p>	<p>III. – Alinéa sans modification</p>
<p>Art. L. 113-12. – La durée du contrat et les conditions de résiliation sont fixées par la police.</p>	<p>1° Au deuxième alinéa de l'article L. 113-12, les deuxième et troisième phrases sont ainsi rédigées :</p>		<p>1° Les deuxième et troisième phrases du deuxième alinéa de l'article L. 113-12 sont ainsi rédigées :</p>
<p>Toutefois, l'assuré a le droit de résilier le contrat à l'expiration d'un délai d'un an, en envoyant une lettre recommandée à l'assureur au moins deux mois avant la date d'échéance. Ce droit appartient, dans les mêmes conditions, à l'assureur. Il peut être dérogé à cette règle pour les contrats individuels d'assurance maladie et pour la couverture des risques autres que ceux des particuliers. Le droit de résilier le contrat tous les ans doit être rappelé dans chaque police. Le délai de résiliation court à partir de la</p>	<p>« Sous réserve des dispositions de l'article 6 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques, ce droit appartient, dans les mêmes conditions, à l'assureur. Il peut être dérogé à ce droit pour la couverture des risques autres que ceux des</p>		<p>« Sous réserve des dispositions de l'article 6 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques, ce droit appartient, dans les mêmes conditions, à l'assureur. Il peut être dérogé à ce droit</p>

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte de la commission —
<p>date figurant sur le cachet de la poste.</p>	<p>particuliers. » ;</p>		<p>pour la couverture des risques autres que ceux des particuliers. » ;</p>
<p>Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux assurances sur la vie.</p>			
<p>Art. L. 113-15-1. – Pour les contrats à tacite reconduction couvrant les personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles, la date limite d'exercice par l'assuré du droit à dénonciation du contrat doit être rappelée avec chaque avis d'échéance annuelle de prime ou de cotisation. Lorsque cet avis lui est adressé moins de quinze jours avant cette date, ou lorsqu'il lui est adressé après cette date, l'assuré est informé avec cet avis qu'il dispose d'un délai de vingt jours suivant la date d'envoi de cet avis pour dénoncer la reconduction du contrat. Dans ce cas, le délai de dénonciation court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste.</p>	<p>2° Le dernier alinéa de l'article L. 113-15-1 est ainsi rédigé :</p>		<p>2° Sans modification</p>
<p>Lorsque cette information ne lui a pas été adressée conformément aux dispositions du premier alinéa, l'assuré peut mettre un terme au contrat, sans pénalités, à tout moment à compter de la date de reconduction en envoyant une lettre recommandée à l'assureur. La résiliation prend effet le lendemain de la date figurant sur le cachet de la poste.</p>			
<p>L'assuré est tenu au paiement de la partie de prime ou de cotisation</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, période calculée jusqu'à la date d'effet de la résiliation. Le cas échéant, l'assureur doit rembourser à l'assuré, dans un délai de trente jours à compter de la date d'effet de la résiliation, la partie de prime ou de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru, période calculée à compter de ladite date d'effet. A défaut de remboursement dans ces conditions, les sommes dues sont productives d'intérêts au taux légal.</p>	<p>« Le présent article n'est applicable ni aux assurances sur la vie, ni aux contrats de groupe. Toutefois, il s'applique aux contrats d'assurance maladie collectifs à adhésion facultative autres que ceux souscrits dans le cadre de l'article L. 911-1 du code de la sécurité sociale ou du 1° de l'article L. 144-1 du présent code. »</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Code de la mutualité</p>			
<p>Livre II : Mutuelles et unions pratiquant des opérations d'assurance, de réassurance et de capitalisation</p>			
<p>Titre II : Opérations des mutuelles et des unions</p>			
<p>Chapitre I^{er} : Dispositions générales</p>			
<p>Section 2 : Exécution du contrat</p>			
<p>Art. L. 221-10-1. – Pour les adhésions à tacite reconduction relatives à des opérations individuelles à caractère non professionnel, la date limite d'exercice par le membre participant du droit à dénonciation de l'adhésion au règlement doit être rappelée avec chaque avis d'échéance annuelle de cotisation. Lorsque cet avis lui est adressé moins de quinze jours avant cette date, ou lorsqu'il lui est adressé après cette date, le membre participant est informé avec cet avis qu'il dispose d'un délai de vingt jours suivant la date d'envoi de l'avis pour dénoncer la reconduction. Dans ce cas, le délai de dénonciation court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste.</p>	<p>IV. – À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 221-10-1 du code de la mutualité, après le mot : « professionnel », sont insérés les mots : « et les adhésions facultatives à des contrats d'assurance-maladie collectifs autres que ceux souscrits dans le cadre de l'article L. 911-1 du code de la sécurité sociale ou du 1° de l'article L. 144-1 du code des assurances ».</p>	<p>IV. – Sans modification</p>	<p>IV. – Sans modification</p>
<p>.....</p>		<p>V. – Les organismes d'assurance commercialisant des contrats d'assurance complémentaire santé à souscription individuelle incluent, dans au moins un de leurs supports d'information, le montant remboursé pour les principaux actes de soins.</p>	<p>V. – Sans modification</p>
		<p>La liste standardisée des principaux actes de soins est fixée par arrêté.</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Code de la santé publique</p> <p>Première partie : Protection générale de la santé</p> <p>Livre I^{er} : Protection des personnes en matière de santé</p> <p>Titre V : Prévention des risques liés à certaines activités diagnostiques, thérapeutiques ou esthétiques</p> <p>Chapitre I^{er} : Mesures de protection</p>	<p>Art. L. 1151-2. - La pratique des actes, procédés, techniques et méthodes à visée esthétique autres que ceux relevant de l'article L. 6322-1 peut, si elle présente des risques sérieux pour la santé des personnes, être soumise à des règles, définies par décret, relatives à la formation et la qualification des professionnels pouvant les mettre en œuvre, à la déclaration des activités exercées et à des conditions techniques de réalisation.</p>	<p>VI. – Le 3° de l'article L. 4363-4 du code de la santé publique, dans sa rédaction résultant de la même loi, entre en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard dix-huit mois suivant la promulgation de la présente loi. Jusqu'à cette date, le troisième alinéa du même article L. 4363-4, dans sa rédaction antérieure à ladite loi, demeure en vigueur.</p>	<p>VI. – Sans modification</p>
<p>Elle peut également</p>		<p>Article 6 bis A</p>	<p>Article 6 bis A</p>
		<p>I. – L'article L. 1151-2 du code de la santé publique est ainsi modifié :</p>	<p>I. – Sans modification</p>
		<p>1° Après le mot : « exercées », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « , à des conditions techniques de réalisation et à leur contrôle. » ;</p>	
		<p>2° Il est ajouté un</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
être soumise à des règles de bonnes pratiques de sécurité fixées par arrêté du ministre chargé de la santé.		alinéa ainsi rédigé :	
		« Sous réserve des pouvoirs dévolus aux agents mentionnés aux articles L. 1421-1 et L. 1435-7 et aux agents habilités à constater les infractions à la législation sur la répression des fraudes, le contrôle de l'application des règles mentionnées au premier alinéa peut être assuré par des organismes accrédités, dans des conditions fixées par décret. »	
		H. – Le 2° du I entre en vigueur le premier jour du dix huitième mois suivant la publication de la présente loi au Journal officiel.	II. – Supprimé
Code des assurances		Article 6 bis	Article 6 bis
		I. – Après le cinquième alinéa de l'article L. 113-16 du code des assurances, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	Sans modification
Art. L. 113-16. – En cas de survenance d'un des événements suivants :			
- changement de domicile ;			
- changement de situation matrimoniale ;			
- changement de régime matrimonial ;			
- changement de profession ;			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>- retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle,</p> <p>Le contrat d'assurance peut être résilié par chacune des parties lorsqu'il a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle.</p>		<p>« - affiliation à titre obligatoire à un contrat collectif dans un cadre professionnel, ayant pour objet le remboursement ou l'indemnisation des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident ; ».</p>	
Code de la mutualité		<p>II. – Après le cinquième alinéa de l'article L. 221-17 du code de la mutualité, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	
<p>Art. L. 221-17. – Pour les opérations individuelles et sous réserve des dispositions législatives en vigueur, lorsque ne sont plus remplies les conditions d'adhésion liées au champ de recrutement ou en cas de survenance d'un des événements suivants :</p>		<p>« – affiliation à titre obligatoire à un contrat collectif dans un cadre professionnel, ayant pour</p>	
<p>- changement de domicile ;</p>			
<p>- changement de situation matrimoniale ;</p>			
<p>- changement de régime matrimonial ;</p>			
<p>- changement de profession ;</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>—</p> <p>- retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle,</p> <p>Il peut être mis fin à l'adhésion par chacune des parties lorsqu'elle a pour objet la garantie des risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle.</p>		<p>—</p> <p>objet le remboursement ou l'indemnisation des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident ; ».</p> <p>III. – La section 2 du chapitre II du titre III du livre IX du code de la sécurité sociale est complétée par un article L. 932-22-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 932-22-1. – Pour les opérations individuelles ayant pour objet le remboursement ou l'indemnisation des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident, et sous réserve des dispositions législatives en vigueur, lorsque le participant est affilié à titre obligatoire à un contrat collectif dans un cadre professionnel, il peut mettre fin à l'adhésion ou à la souscription.</p> <p>« La fin de l'adhésion ou la résiliation du contrat ne peuvent intervenir, à la demande du participant, que dans les trois mois suivant la date de l'affiliation à titre obligatoire.</p> <p>« La résiliation prend effet un mois après réception de sa notification.</p>	<p>—</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Texte de la commission

« L'institution de prévoyance doit rembourser au participant la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru, période calculée à compter de la date d'effet de la résiliation.

« Il ne peut être prévu le paiement d'une indemnité à l'institution de prévoyance dans le cas de résiliation prévu au présent article.

« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article et notamment la date qui est retenue comme point de départ du délai de résiliation. »

Article 6 ter

Après l'article ~~L. 211-24~~ du code des assurances, il est inséré un article ~~L. 211-24-1~~ ainsi rédigé :

« Art. L. 211-24-1. – ~~Dans la relation entre une personne tenue à l'obligation d'assurance au titre de l'article L. 211-1 et son assureur, il doit être rappelé que l'assuré peut choisir, en cas de réparation d'un véhicule terrestre à moteur endommagé suite à un sinistre garanti, le réparateur carrossier professionnel avec lequel il souhaite s'engager.~~ »

Article 6 ter

Après l'article L. 211-5 du code des assurances, il est inséré un article L. 211-5-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 211-5-1. – Tout contrat d'assurance souscrit au titre de l'article L. 211-1 mentionne la faculté pour l'assuré, en cas de réparation d'un véhicule ayant subi un dommage garanti par le contrat, de choisir le réparateur professionnel auquel il souhaite recourir. Cette information est également délivrée, dans des conditions définies par arrêté, lors de la procédure de déclaration du dommage. »

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Code de la consommation Livre I^{er} : Information des consommateurs et formation des contrats Titre I^{er} : Information des consommateurs Chapitre V : Valorisation des produits et des services Section 1 : Appellations d'origine Sous-section 1 : Définition</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>MESURES VISANT À PROMOUVOIR UNE CONSOMMATION DE QUALITÉ ET À RENFORCER L'INFORMATION ET LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR</p> <p>Article 7</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>MESURES VISANT À PROMOUVOIR UNE CONSOMMATION DE QUALITÉ ET À RENFORCER L'INFORMATION ET LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR</p> <p>Article 7</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>MESURES VISANT À PROMOUVOIR UNE CONSOMMATION DE QUALITÉ ET À RENFORCER L'INFORMATION ET LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR</p> <p>Article 7</p>
<p>Art. 115-1. – Constitue une appellation d'origine la dénomination d'un pays, d'une région ou d'une localité servant à désigner un produit qui en est originaire et dont la qualité ou les caractères sont dus au milieu géographique, comprenant des facteurs naturels et des facteurs humains.</p>	<p>I. – Le code de la consommation est ainsi modifié :</p> <p>1°Après l'article L. 115-1, il est ajouté un article L. 115-1-1 ainsi rédigé :</p>	<p>I. – La section 1 du chapitre V du titre I^{er} du livre I^{er} du code de la consommation est ainsi modifiée :</p> <p>1° La sous-section 1 est complétée par un article L. 115-1-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>
<p>« Art. L. 115-1-1. – Constitue une indication géographique, le nom d'une région ou d'un lieu déterminé servant à désigner un produit, autre qu'agricole, forestier, alimentaire ou de la mer, qui en est originaire et possède une qualité déterminée, une réputation ou d'autres caractéristiques qui peuvent être attribuées à cette origine géographique et dont la production ou la transformation, l'élaboration, la fabrication ou l'assemblage</p>	<p>« Art. L. 115-1-1. – Constitue une indication géographique la dénomination d'une région ou d'un lieu déterminé servant à désigner un produit, autre qu'agricole, forestier, alimentaire ou de la mer, qui en est originaire et qui possède une qualité déterminée, une réputation ou d'autres caractéristiques qui peuvent être attribuées à cette origine géographique et dont la production ou la transformation, l'élaboration</p>	<p>« Art. L. 115-1-1. – Constitue une indication géographique la dénomination d'une région ou d'un lieu déterminé servant à désigner un produit, autre qu'agricole, forestier, alimentaire ou de la mer, qui en est originaire et qui possède une qualité déterminée, une réputation ou d'autres caractéristiques qui peuvent être attribuées à cette origine géographique et dont la production ou la transformation, l'élaboration</p>	<p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Code de la consommation Livre I^{er} : Information des consommateurs et formation des contrats Titre I^{er} : Information des consommateurs Chapitre V : Valorisation des produits et des services Section 1 : Appellations d'origine Sous-section 2 : Procédure administrative de protection</p>	<p>ont lieu dans l'aire géographique délimitée. » ;</p> <p>2° Après l'article L. 115-2, il est inséré un article L. 115-2-1 ainsi rédigé :</p>	<p>ou la fabrication ont lieu dans l'aire géographique délimitée par le cahier des charges mentionné à l'article L. 115-2-1. » ;</p> <p>2° Après l'article L. 115-2, il est inséré un article L. 115-2-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Art. 115-2. – À défaut de décision judiciaire définitive rendue sur le fond en application des articles L. 115-8 à L. 115-15, un décret en Conseil d'État peut délimiter l'aire géographique de production et déterminer les qualités ou caractères d'un produit portant une appellation d'origine en se fondant sur des usages locaux, loyaux et constants.</p> <p>La publication de ce décret fait obstacle pour l'avenir à l'exercice de l'action prévue aux articles L. 115-8 à L. 115-15.</p>	<p>« Art. L. 115-2-1. – Un décret pris après avis de l'Autorité de la concurrence peut homologuer un cahier des charges, dont le respect ouvre l'usage d'une indication géographique, au bénéfice de produits, autres que des produits agricoles, forestiers ou alimentaires et autres que les produits de la mer. Le cahier des charges délimite l'aire géographique, définit la qualité, la réputation ou les autres</p>	<p>« Art. L. 115-2-1. – Un décret pris après avis de l'Autorité de la concurrence peut homologuer un cahier des charges, dont le respect ouvre l'usage d'une indication géographique au bénéfice d'un produit, autre qu'agricole, forestier, alimentaire ou de la mer. Le cahier des charges indique le nom du produit, délimite l'aire géographique, définit la qualité, la réputation ou les autres caractéristiques qui</p>	<p>« Art. L. 115-2-1. – Un décret peut homologuer un cahier des charges dont le respect ouvre l'usage d'une indication géographique au bénéfice d'un produit, autre qu'agricole, forestier, alimentaire ou de la mer. Le cahier des charges indique le nom du produit, délimite l'aire géographique, définit la qualité, la réputation ou les autres caractéristiques qui peuvent être attribuées à cette origine géographique et</p>

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte de la commission —
<p>Art. L. 115-3. – Le décret prévu à l'article L. 115-2 peut interdire de faire figurer, sur les produits autres que ceux bénéficiant de l'appellation d'origine ou sur les emballages qui les contiennent et les étiquettes, papiers de commerce et factures qui s'y réfèrent, toute indication pouvant provoquer une confusion sur l'origine des produits.</p>	<p>caractéristiques qui peuvent être attribuées à l'origine géographique, et précise les modalités de production ou de transformation ou d'élaboration ou de fabrication ou d'assemblage qui ont lieu dans cette aire géographique ainsi que les modalités de contrôle des produits. » ;</p> <p>3° À l'article L. 115-3, au début, les mots : « Le décret prévu à l'article L. 115-2 peut » sont remplacés par les mots : « Les décrets prévus aux articles L. 115-2 et L. 115-2-1 peuvent » et, après le mot : « origine », sont insérés les mots : « ou de l'indication géographique » ;</p>	<p>peuvent être attribuées à cette origine géographique et précise les modalités de production, de transformation, d'élaboration ou de fabrication qui ont lieu dans cette aire géographique ainsi que les modalités de contrôle des produits. » ;</p> <p>3° Sans modification</p>	<p>précise les modalités de production, de transformation, d'élaboration ou de fabrication qui ont lieu dans cette aire géographique ainsi que les modalités de contrôle des produits. » ;</p> <p>3° Sans modification</p>
<p>Art. L. 115-4. – Le décret prévu à l'article L. 115-2 est pris après enquête publique réalisée conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et consultation des groupements professionnels directement intéressés.</p>	<p>4° L'article L. 115-4 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 115-4. – Les décrets pré-vus aux articles L. 115-2 et L. 115-2-1 sont pris après enquête publique et consultation des organisations ou groupements professionnels directement concernés, dans des conditions et selon les modalités précisées par voie réglementaire. » ;</p>	<p>4° Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 115-4. – Les décrets prévus aux articles L. 115-2 et L. 115-2-1 sont pris après une enquête publique et consultation des organisations ou groupements professionnels directement intéressés, dans des conditions et selon des modalités précisées par voie réglementaire. » ;</p>	<p>4° Sans modification</p>
<p>.....</p> <p>Sous-section 4 : Actions correctionnelles</p> <p>Art. L. 115-16. – Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 37 500 € le fait :</p> <p>1° De délivrer une appellation d'origine contrôlée sans satisfaire aux</p>			

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte de la commission —
conditions prévues à l'article L. 642-3 du code rural et de la pêche maritime ;			
2° De délivrer une appellation d'origine contrôlée qui n'a pas fait l'objet de l'homologation prévue à l'article L. 641-7 du code rural et de la pêche maritime ;			
3° D'utiliser ou de tenter frauduleusement une appellation d'origine ;	5° Aux 3° et 4° de l'article L. 115-6, après le mot : « origine » sont insérés les mots : « ou une indication géographique » ;	5° Sans modification	5° Sans modification
4° D'apposer ou de faire apparaître, par addition, retranchement ou par une altération quelconque, sur des produits, naturels ou fabriqués, mis en vente ou destinés à être mis en vente, une appellation d'origine en la sachant inexacte ;			
5° D'utiliser un mode de présentation faisant croire ou de nature à faire croire qu'un produit bénéficie d'une appellation d'origine ;	6° Aux 5° et 6° du même article L. 115-16, après le mot : « origine », sont insérés les mots : « ou d'une indication géographique » ;	6° Sans modification	6° Sans modification
6° De faire croire ou de tenter de faire croire qu'un produit assorti d'une appellation d'origine est garanti par l'Etat ou par un organisme public ;			
7° De mentionner sur un produit la présence dans sa composition d'un autre produit bénéficiant d'une appellation d'origine lorsque cette mention détourne ou affaiblit la réputation de l'appellation concernée.	7° Au 7° dudit article L. 115-16, après le mot : « origine », sont insérés les mots : « ou d'une indication géographique » et, après les mots : « l'appellation », sont insérés les mots : « ou de l'indication ».	7° Sans modification	7° Sans modification
Code de la propriété intellectuelle	II. – Le code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :	II. – Alinéa sans modification	II. – Alinéa sans modification

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>—</p> <p>Deuxième partie : La propriété industrielle Livre VII : Marques de fabrique, de commerce ou de service et autres signes distinctifs Titre II : Indications géographiques Chapitre I^{er} : Généralités</p>	<p>1° L'article L. 721-1 est ainsi rédigé :</p>	<p>1° Sans modification</p>	<p>1° Sans modification</p>
<p>Art. L. 721-1. – Les règles relatives à la détermination des appellations d'origine sont fixées par l'article L. 115-1 du code de la consommation reproduit ci-après :</p> <p>.....</p>	<p>« Art. L. 721-1. – Les règles relatives à la détermination des appellations d'origine et des indications géographiques sont fixées par les articles L. 115-1 et L. 115-1-1 du code de la consommation. » ;</p>	<p>1° bis L'article L. 712-4 est ainsi rédigé :</p>	<p>1° bis Alinéa sans modification</p>
		<p>« Art L. 712-4. – Toute collectivité territoriale doit être informée de l'utilisation de son nom ou de ses signes distinctifs, notamment à des fins commerciales, dans des conditions fixées par décret.</p>	<p>« Art. L. 712-4. – Toute collectivité territoriale doit être informée de l'utilisation de son nom ou de ses signes distinctifs à des fins commerciales dans des conditions fixées par décret.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p align="center">Titre I^{er} : Marques de fabrique, de commerce ou de service</p> <p align="center">Chapitre II : Acquisition du droit sur la marque</p>			
<p>Art L. 712-4. – Pendant le délai mentionné à l'article L. 712-3, opposition à la demande d'enregistrement peut être faite auprès du directeur de l'Institut national de la propriété industrielle par le propriétaire d'une marque enregistrée ou déposée antérieurement ou bénéficiant d'une date de priorité antérieure, ou par le propriétaire d'une marque antérieure notoirement connue.</p>		<p>« Pendant le délai mentionné à l'article L. 712-3, opposition à la demande d'enregistrement peut être faite auprès du directeur de l'Institut national de la propriété industrielle par :</p>	<p align="center">Alinéa modification sans</p>
<p>Le bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation dispose également du même droit, sauf stipulation contraire du contrat.</p>		<p>« 1° Une collectivité territoriale agissant au bénéfice du h de l'article L. 711-4 ;</p>	<p align="center">Alinéa modification sans</p>
<p>L'opposition est réputée rejetée s'il n'est pas statué dans un délai de six mois suivant l'expiration du délai prévu à l'article L. 712-3.</p>		<p>« 2° Le propriétaire d'une marque enregistrée ou déposée antérieurement ou bénéficiant d'une date de priorité antérieure ou par le propriétaire d'une marque antérieure notoirement connue.</p>	<p align="center">Alinéa modification sans</p>
<p>Toutefois, ce délai peut être suspendu :</p>		<p>« Le bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation dispose également du même droit, sauf stipulation contraire du contrat.</p>	<p align="center">Alinéa modification sans</p>
<p>a) Lorsque l'opposition est fondée sur une demande d'enregistrement de marque ;</p>		<p>« L'opposition est réputée rejetée s'il n'est pas statué dans un délai de six mois suivant l'expiration du délai prévu à l'article L. 712-3. Toutefois, ce délai peut être suspendu :</p>	<p align="center">Alinéa modification sans</p>
<p>b) En cas de demande en nullité, en déchéance ou en revendication de propriété, de la marque sur laquelle est</p>		<p>« a) Lorsque l'opposition est fondée sur une demande d'enregistrement de marque ;</p>	<p align="center">Alinéa modification sans</p>
		<p>« b) En cas de demande en nullité, en déchéance ou en revendication de propriété de</p>	<p align="center">Alinéa modification sans</p>

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte de la commission —
<p>fondée l'opposition ;</p> <p>c) Sur demande conjointe des parties, pendant une durée de trois mois renouvelable une fois.</p>		<p>la marque sur laquelle est fondée l'opposition ;</p> <p>« c) Sur demande conjointe des parties, pendant une durée de trois mois renouvelable une fois. » ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Chapitre II : Contentieux Section unique : Actions civiles</p>			
<p>Art. L. 722-1. – Toute atteinte portée à une indication géographique engage la responsabilité civile de son auteur.</p>	<p>2° Le a de l'article L. 722-1 est ainsi rédigé :</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p>	<p>2° Sans modification</p>
<p>Pour l'application du présent chapitre, on entend par "indication géographique" :</p>			
<p>a) Les appellations d'origine définies à l'article L. 115-1 du code de la consommation ;</p>	<p>« a) Les appellations d'origine et les indications géographiques définies aux articles L. 115-1 et L. 115-1-1 du code de la consommation ; ».</p>	<p>« a) Sans modification</p>	
<p>Code de commerce Livre III : De certaines formes de ventes et des clauses d'exclusivité Titre I^{er} : Des liquidations, des ventes au déballage, des soldes et des ventes en magasins d'usine</p>			
<p>Art. L. 310-4. – La dénomination de magasin ou de dépôt d'usine ne peut être utilisée que par les producteurs vendant directement au public la partie de leur production non écoulee dans le circuit de distribution ou faisant l'objet de retour. Ces ventes directes concernent exclusivement les productions de la saison antérieure de commercialisation, justifiant ainsi une vente à prix minoré.</p>		<p>III . – La seconde phrase de l'article L. 310-4 du code de commerce est ainsi modifiée :</p> <p>1° Les mots : « de la saison antérieure » sont remplacés par les mots : « des saisons antérieures » ;</p>	<p>III . – Sans modification</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Texte de la commission

2° Après le mot :
« commercialisation », sont
insérés les mots : « ou de
productions similaires de
qualité équivalente ».

Article 7 bis A (nouveau)

Le chapitre VI du titre
I^{er} du livre II du code de la
consommation est complété
par un article L. 216-13 ainsi
rédigé :

« Art. L. 216-13. – Les
modalités selon lesquelles les
coûts résultant des contrôles
officiels, prescrits par les
règlements pris en application
de l'article 53 du règlement
(CE) n° 178/2002 du
Parlement européen et du
Conseil, du 28 janvier 2002,
établissant les principes
généraux et les prescriptions
générales de la législation
alimentaire, instituant
l'Autorité européenne de
sécurité des aliments et fixant
des procédures relatives à la
sécurité des denrées
alimentaires sont supportés
par l'exploitant du secteur
alimentaire sont définies par
décret.

« Ces coûts
comprennent les coûts
d'échantillonnage, d'analyse
et de stockage ainsi que les
coûts des éventuelles mesures
prises à la suite d'une non-
conformité. »

Article 7 bis

Article 7 bis

Le chapitre III du
titre I^{er} du livre I^{er} du code de
la consommation est
complété par un article
L. 113-7 ainsi rédigé :

**Alinéa sans
modification**

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Texte de la commission

« Art. L. 113-7. – Un arrêté conjoint des ministres chargés de la consommation et de l'artisanat précise les modalités d'information des consommateurs par les personnes ou entreprises qui transforment ou distribuent des produits alimentaires dans le cadre d'une activité de restauration, permanente ou occasionnelle, sur les conditions d'élaboration des plats qui leur sont proposés. »

Article 7 ter

La sous-section 2 de la section 1 du chapitre II du titre I^{er} du livre III du code monétaire et financier est complétée par un article L. 312-1-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 312-1-3. – Nonobstant les dispositions des articles 1939, 784 et 815-2 du code civil, la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles d'un défunt conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales peut obtenir, sur présentation de la facture des obsèques, le débit sur le ou les comptes créditeurs du défunt des sommes nécessaires au paiement de tout ou partie des frais funéraires auprès de la ou des banques teneuses du ou desdits comptes, dans la limite d'un montant fixé par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. ~~Ce dispositif s'applique sans préjudice de l'ordre des créances privilégiées tel que défini à l'article 2331 du code civil et sans que la responsabilité des établissements bancaires~~

« Art. L. 113-7. – Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'alimentation, de la consommation et de l'artisanat précise les modalités d'information des consommateurs par les personnes ou entreprises qui transforment ou distribuent des produits alimentaires dans le cadre d'une activité de restauration, permanente ou occasionnelle, sur les conditions d'élaboration des plats qui leur sont proposés. »

Article 7 ter

Alinéa sans modification

« Art. L. 312-1-3. – Nonobstant les dispositions des articles 784, 815-2 et 1939 du code civil, la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles d'un défunt conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales peut obtenir, sur présentation de la facture des obsèques, le débit sur le ou les comptes créditeurs du défunt des sommes nécessaires au paiement de tout ou partie des frais funéraires auprès de la ou des banques teneuses du ou desdits comptes, dans la limite d'un montant fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie, des finances et de l'industrie. »

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p align="center">Code des postes et communications électroniques</p> <p align="center">Livre II : Les communications électroniques</p> <p align="center">Titre I^{er} : Dispositions générales</p> <p align="center">Chapitre II : Régime juridique</p> <p align="center">Section 3 : Protection de la vie privée des utilisateurs de réseaux et services de communications électroniques</p>	<p align="center">Article 8</p> <p>I. – L'article L. 34-5 du code des postes et des communications électroniques est ainsi modifié :</p>	<p align="center">puisse être mise en cause. »</p> <p align="center">Article 8</p> <p align="center">I. – Alinéa sans modification</p>	<p align="center">Article 8</p> <p align="center">I. – Sans modification</p>
<p>Art. L. 34-5. – Est interdite la prospection directe au moyen d'un automate d'appel, d'un télécopieur ou d'un courrier électronique utilisant, sous quelque forme que ce soit, les coordonnées d'une personne physique qui n'a pas exprimé son consentement préalable à recevoir des prospections directes par ce moyen.</p>	<p>1° À l'avant-dernier alinéa, le mot : « infractions » est remplacé par le mot : « manquements » ;</p>	<p>1° À l'avant-dernier alinéa, le mot : « infractions » est remplacé par le mot : « manquements » et les mots « recherchées et constatées » sont remplacés par les mots : « recherchés et constatés » ;</p>	
<p>.....</p> <p>Les infractions aux dispositions du présent article sont recherchées et constatées dans les conditions fixées par les articles L. 450-1, L. 450-2, L. 450-3, L. 450-4, L. 450-7, L. 450-8, L. 470-1 et L. 470-5 du code de commerce.</p>	<p>2° Après le même alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>2° Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Un décret en Conseil d'Etat précise en tant que de besoin les conditions d'application du présent article, notamment eu égard aux différentes technologies utilisées.</p>	<p>« Sans préjudice des dispositions de l'article L. 36-11, les manquements aux dispositions du présent article sont sanctionnés par une amende administrative, prononcée par l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation, dont le montant ne peut être supérieur à 15 000 €, selon les modalités et la procédure prévues au VII de l'article L. 141-1 du code de la consommation. Si un manquement a déjà fait l'objet d'une sanction pécuniaire en application de l'article L. 36-11 ou d'une autre législation, la sanction pécuniaire prononcée est limitée de sorte que le montant global des sanctions pécuniaires ne dépasse pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues. »</p>	<p>« Sans préjudice des dispositions de l'article L. 36-11 du présent code, les manquements au présent article sont sanctionnés par une amende administrative prononcée par l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation, dont le montant ne peut être supérieur à 15 000 €, en application du VII de l'article L. 141-1 du code de la consommation. Si un même manquement a déjà fait l'objet d'une sanction pécuniaire, la sanction pécuniaire prononcée est limitée de sorte que le montant total des sanctions pécuniaires ne dépasse pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues. »</p>	
<p>Code de la consommation Livre I^{er} : Information des consommateurs et formation des contrats Titre II : Pratiques commerciales Chapitre I^{er} : Pratiques commerciales réglementées Section 2 : Ventes de biens et fournitures de prestations de services à distance Sous-section 1 : Dispositions particulières aux contrats ne portant pas sur des services financiers</p>	<p>II. – L'article L. 121-18 du code de la consommation est ainsi modifié :</p>	<p>II. – Alinéa sans modification</p>	<p>II. – Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Art. L. 121-18. – Sans préjudice des informations prévues par les articles L. 111-1, L. 111-2 et L. 113-3 ainsi que de celles prévues pour l'application de l'article L. 214-1, l'offre de contrat doit comporter les informations suivantes :</p> <p>1° Le nom du vendeur du produit ou du prestataire de service, des coordonnées téléphoniques permettant d'entrer effectivement en contact avec lui, son adresse ou, s'il s'agit d'une personne morale, son siège social et, si elle est différente, l'adresse de l'établissement responsable de l'offre ;</p> <p>2° Le cas échéant, les frais de livraison ;</p> <p>3° Les modalités de paiement, de livraison ou d'exécution ;</p> <p>4° L'existence d'un droit de rétractation et ses limites éventuelles ou, dans le cas où ce droit ne s'applique pas, l'absence d'un droit de rétractation ;</p> <p>5° La durée de la validité de l'offre et du prix de celle-ci ;</p>	<p>1° Le 5° est ainsi rédigé :</p> <p>« 5° La durée de la validité de l'offre et du prix de celle-ci, les informations relatives à la garantie légale de conformité définie par les articles L. 211-4 et suivants pour les contrats mentionnés à l'article L. 211-1 ainsi que, le cas échéant, les informations relatives à la garantie commerciale et aux prestations de services après-vente respectivement visées à l'article L. 211-15 et aux articles L. 211-19 et suivants ; »</p>	<p>1° Alinéa sans modification</p> <p>« 5° La durée de la validité de l'offre et du prix de celle-ci, qui ne sont pas requises lorsque l'offre est affichée sur le service de communication publique en ligne du vendeur ou du prestataire de service. Sont également indiquées les informations relatives à la garantie légale de conformité mentionnée à la section 2 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II du présent code et à la garantie légale des défauts de la chose vendue dans les conditions prévues aux articles 1641 à 1648 et 2232</p>	<p>1° Le 3° est ainsi rédigé :</p> <p><u>« 3° Les modalités de paiement, de livraison et d'exécution, le cas échéant ; les modalités prévues par le professionnel pour le traitement des réclamations et, en particulier pour les sites de commerce en ligne, les moyens de paiement acceptés et les éventuelles restrictions de livraison ; »</u></p> <p>2° Le 5° est ainsi rédigé :</p> <p><u>« 5° La durée de la validité de l'offre et du prix de celle-ci, qui ne sont pas requises lorsque l'offre est affichée sur le service de communication publique en ligne du vendeur ou du prestataire de service. Sont également indiquées les informations relatives à la garantie légale de conformité mentionnée à la section 2 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II du présent code pour les contrats mentionnés à l'article L. 211-1 du présent code, les informations relatives à la garantie des</u></p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Texte de la commission

du code civil pour les contrats mentionnés à l'article L. 211-1 du présent code ainsi que, le cas échéant, les informations relatives à la garantie commerciale et aux prestations de services après-vente mentionnées, respectivement, à l'article L. 211-15 et à la section 6 du même chapitre I^{er} ; »

défauts de la chose vendue régie par les articles 1641 à 1648 et 2232 du code civil, ainsi que, le cas échéant, les informations relatives à la garantie commerciale et aux prestations de services après-vente mentionnées, respectivement, à l'article L. 211-15 et à la section 6 du même chapitre I^{er} ; »

3° (nouveau) Le 7° est ainsi rédigé :

« 7° Le cas échéant, la durée du contrat et la durée minimale des obligations du consommateur au titre du contrat ou, s'il s'agit d'un contrat à durée indéterminée ou à tacite reconduction, les conditions de résiliation du contrat ; »

4° (nouveau) Après le 7°, sont insérés des 8° à 10° ainsi rédigés :

« 8° Le cas échéant, l'existence d'une caution ou d'autres garanties financières à payer ou à fournir par le consommateur à la demande du professionnel ainsi que les conditions y afférent ;

« 9° Le cas échéant, les fonctionnalités du contenu numérique, y compris les mesures de protection technique applicables ainsi que toute opérabilité pertinente du contenu numérique avec certains matériels ou logiciels dont le professionnel a ou devrait raisonnablement avoir connaissance ;

« 10° Le cas échéant, la possibilité de recourir à une procédure extrajudiciaire de réclamation et de

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>6° Le coût de l'utilisation de la technique de communication à distance utilisée lorsqu'il n'est pas calculé par référence au tarif de base ;</p> <p>7° Le cas échéant, la durée minimale du contrat proposé, lorsqu'il porte sur la fourniture continue ou périodique d'un bien ou d'un service.</p> <p>Ces informations, dont le caractère commercial doit apparaître sans équivoque, sont communiquées au consommateur de manière claire et compréhensible, par tout moyen adapté à la technique de communication à distance utilisée.</p> <p>En cas de démarchage par téléphone ou par toute autre technique assimilable, le professionnel doit indiquer explicitement au début de la conversation son identité et le caractère commercial de l'appel.</p>	<p>2° Après l'avant-dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« L'ensemble des conditions contractuelles, générales ou particulières, applicables à la fourniture d'un bien ou d'une prestation de services à distance doivent être facilement accessibles, au moment de l'offre, à partir de la page d'accueil du site internet ou sur tout support de communication de l'offre. »</p>	<p>2° Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« L'ensemble des conditions contractuelles, générales ou particulières, applicables à la vente d'un bien ou à la fourniture d'une prestation de service à distance doivent être facilement accessibles, au moment de l'offre, à partir de la page d'accueil du service de communication publique en ligne du vendeur ou du prestataire de service ou sur tout support de communication de l'offre. »</p>	<p><u>réparation à laquelle le professionnel est soumis, ainsi que ses modalités d'accès. » ;</u></p> <p><u>5° (nouveau) Avant le dernier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :</u></p> <p>« L'ensemble des conditions contractuelles, générales ou particulières, applicables à la vente d'un bien ou à la fourniture d'une prestation de service à distance doivent être facilement accessibles, au moment de l'offre, à partir de la page d'accueil du service de communication publique en ligne du vendeur ou du prestataire de service ou sur tout support de communication de l'offre.</p> <p><u>« La charge de la preuve concernant le respect des obligations d'information énoncées dans le présent</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Art. L. 121-19. – I. – Le consommateur doit recevoir, par écrit ou sur un autre support durable à sa disposition, en temps utile et au plus tard au moment de la livraison :</p>	<p>III. – L'article L. 121-19 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>III. – Alinéa sans modification</p>	<p><u>article incombe au professionnel. »</u> III. – Alinéa sans modification</p>
<p>1° Confirmation des informations mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 121-18 et de celles qui figurent en outre aux articles L. 111-1, L. 111-2 et L. 113-3 ainsi que de celles prévues pour l'application de l'article L. 214-1, à moins que le professionnel n'ait satisfait à cette obligation avant la conclusion du contrat ;</p>	<p>1° Le 2° est ainsi rédigé :</p>	<p>1° Sans modification</p>	<p>1° Sans modification</p>
<p>2° Une information sur les conditions et les modalités d'exercice du droit de rétractation ;</p>	<p>« 2° Une information sur l'existence ou non d'un droit de rétractation, ses limites éventuelles ainsi que ses conditions et modalités d'exercice ; »</p>	<p>1° Sans modification</p>	<p>1° Sans modification</p>
<p>3° L'adresse de l'établissement du fournisseur où le consommateur peut présenter ses réclamations ;</p>	<p>2° Le 4° est ainsi rédigé :</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p>
<p>4° Les informations relatives au service après-vente et aux garanties commerciales ;</p>	<p>« 4° Les informations relatives à la garantie légale de conformité, définie par les articles L. 211-4 et suivants pour les contrats mentionnés à l'article L. 211-1 ainsi que, le cas échéant, les informations relatives à la garantie commerciale aux prestations de service après-vente respectivement visées à l'article L. 211-15 et aux</p>	<p>« 4° Les informations relatives à la garantie légale de conformité mentionnée à la section 2 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II du présent code et à la garantie légale des défauts de la chose vendue dans les conditions prévues aux articles 1641 à 1648 et 2232 du code civil pour les contrats mentionnés à l'article L. 211-1 du présent</p>	<p>« 4° Les informations relatives à la garantie légale de conformité mentionnée à la section 2 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II du présent code pour les contrats mentionnés à l'article L. 211-1 du présent code, <u>les informations relatives à la garantie des défauts de la chose vendue régie par les articles 1641 à 1648 et 2232</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>5° Les conditions de résiliation du contrat lorsque celui-ci est d'une durée indéterminée ou supérieure à un an.</p>	<p>articles L. 211-19 et suivants. »</p>	<p>code ainsi que, le cas échéant, les informations relatives à la garantie commerciale et aux prestations de services après-vente mentionnées, respectivement, à l'article L. 211-15 et à la section 6 du même chapitre I^{er} ; ».</p>	<p><u>du code civil</u> ainsi que, le cas échéant, les informations relatives à la garantie commerciale et aux prestations de services après-vente mentionnées, respectivement, à l'article L. 211-15 et à la section 6 du même chapitre I^{er} ; ».</p>
<p>II. – Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux services fournis en une seule fois au moyen d'une technique de communication à distance et facturés par l'opérateur de cette technique à l'exception du 3°.</p>			
<p>III. – Les moyens de communication permettant au consommateur de suivre l'exécution de sa commande, d'exercer son droit de rétractation ou de faire jouer la garantie ne supportent que des coûts de communication, à l'exclusion de tout coût complémentaire spécifique.</p> <p>.....</p>			
<p>Art. L. 121-20. – Le consommateur dispose d'un délai de sept jours francs pour exercer son droit de rétractation sans avoir à justifier de motifs ni à payer de pénalités, à l'exception, le cas échéant, des frais de retour. Le consommateur peut déroger à ce délai au cas où il ne pourrait se déplacer et où simultanément il aurait besoin de faire appel à une prestation immédiate et nécessaire à ses conditions d'existence. Dans ce cas, il continuerait à exercer son droit de rétractation sans avoir à justifier de motifs ni à payer de pénalités.</p>			
<p>Le délai mentionné à l'alinéa précédent court à</p>			<p><u>III bis A (nouveau). – L'article L. 121-20 du même code est ainsi modifié :</u></p> <p><u>1° À la première phrase du premier alinéa, le mot : « sept » est remplacé par le mot : « quatorze » ;</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>compter de la réception pour les biens ou de l'acceptation de l'offre pour les prestations de services.</p>			<p><u>2° Le troisième alinéa est ainsi modifié :</u></p>
<p>Lorsque les informations prévues à l'article L. 121-19 n'ont pas été fournies, le délai d'exercice du droit de rétractation est porté à trois mois. Toutefois, lorsque la fourniture de ces informations intervient dans les trois mois à compter de la réception des biens ou de l'acceptation de l'offre, elle fait courir le délai de sept jours mentionné au premier alinéa.</p>			<p><u>a) À la première phrase, les mots : « porté à trois » sont remplacés par les mots : « augmenté de douze » ;</u></p>
<p>Lorsque le délai de sept jours expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.</p>			<p><u>b) À la seconde phrase, les mots : « dans les trois mois à compter de la réception des biens ou de l'acceptation de l'offre » sont remplacés par les mots : « avant l'expiration du délai mentionné à la première phrase du présent alinéa » et les mots : « de sept jours » sont supprimés ;</u></p>
<p>Art. L. 121-25. – Dans les sept jours, jours fériés compris, à compter de la commande ou de l'engagement d'achat, le client a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec accusé de réception. Si ce délai expire normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.</p>			<p><u>3° Au dernier alinéa, les mots : « de sept jours » sont remplacés par les mots : « mentionné au premier alinéa ».</u></p>
<p>Toute clause du contrat par laquelle le client abandonne son droit de renoncer à sa commande ou à son engagement d'achat est nulle et non avenue.</p>			<p><u>III bis B (nouveau). – À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 121-25 du même code, le mot : « sept » est remplacé par le mot : « quatorze ».</u></p>
<p>Le présent article ne</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>s'applique pas aux contrats conclus dans les conditions prévues à l'article L. 121-27.</p>		<p>III bis. – L'article L. 121-26 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>III bis. – Sans modification</p>
<p>Section 3 : Démarchage</p>			
<p>Art. L. 121-26. – Avant l'expira-tion du délai de réflexion prévu à l'article L. 121-25, nul ne peut exiger ou obtenir du client, directement ou indirectement, à quelque titre ni sous quelque forme que ce soit une contrepartie quelconque ni aucun engagement ni effectuer des prestations de services de quelque nature que ce soit.</p>			
<p>Toutefois, la souscription à domicile d'abonnement à une publication quotidienne et assimilée, au sens de l'article 39 bis du code général des impôts, n'est pas soumise aux dispositions de l'alinéa précédent dès lors que le consommateur dispose d'un droit de résiliation permanent, sans frais ni indemnité, assorti du remboursement, dans un délai de quinze jours, des sommes versées au prorata de la durée de l'abonnement restant à courir.</p>			
<p>En outre, les engagements ou ordres de paiement ne doivent pas être exécutés avant l'expiration du délai prévu à l'article L. 121-25 et doivent être retournés au consommateur dans les quinze jours qui suivent sa rétractation.</p>			
<p>Les dispositions du deuxième alinéa s'appliquent aux souscriptions à domicile proposées par les associations et entreprises agréées par</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>l'Etat ayant pour objet la fourniture de services mentionnés à l'article L. 7231-1 du code du travail sous forme d'abonnement.</p>		<p>« Le premier alinéa du présent article ne s'applique pas à la vente de produits en réunion organisée par le vendeur à son domicile ou au domicile d'un consommateur ayant préalablement et expressément accepté que cette vente se déroule à son domicile. Pour cette vente, lorsque le droit de rétractation prévu à l'article L. 121-25 est exercé, le vendeur est tenu de rembourser le consommateur, par tout moyen de paiement, de la totalité des sommes versées, dans les meilleurs délais et, au plus tard, dans les trente jours à compter de la date à laquelle ce droit a été exercé. Au-delà, la somme due est de plein droit productive d'intérêts au double du taux légal en vigueur. »</p>	<p>III ter. – <u>Après l'article L. 141-2 du même code, il est inséré un article L. 141-2-1 ainsi rédigé :</u></p>
		<p>III ter. – L'article L. 141-1 du même code est complété par un XI ainsi rédigé :</p>	<p><u>« Art. L. 141-2-1. – Lorsqu'un professionnel soumis aux dispositions de la sous-section 1 de la section 2 du chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} est dans l'incapacité manifeste de respecter ses obligations prévues au quatrième alinéa de l'article L. 121-20-3, il peut lui être enjoint, dans les conditions prévues au V de l'article L. 141-1, pour une durée ne pouvant excéder deux mois et susceptible d'être renouvelée par période d'au plus un</u></p>
		<p>« XI. – Sont recueillies, dans les conditions fixées au I du présent article, les informations nécessaires pour apprécier la bonne exécution par un professionnel des obligations résultant du contrat conclu à distance, mentionnée au quatrième alinéa de l'article L. 121-20-3.</p>	

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Texte de la commission

mois :

« 1° De ne plus prendre aucun paiement avant la livraison intégrale du bien ou l'exécution effective du service ;

~~« S'il apparaît, à l'issue des investigations menées, qu'un professionnel proposant la vente de biens ou la fourniture de services à distance est dans l'incapacité manifeste de respecter les obligations mentionnées au premier alinéa du présent XI, générant ou susceptible de générer un préjudice financier pour les consommateurs, l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation peut, après une procédure contradictoire, interdire à ce professionnel, sur tout ou partie des biens et services proposés, de réaliser toute prise de paiement avant la livraison intégrale du bien ou l'exécution effective du service pendant une période ne pouvant excéder deux mois. Cette mesure peut être reconduite selon la même procédure pour des périodes supplémentaires dont chacune ne dépasse pas un mois.~~

~~« En cas d'inexécution par le professionnel de la mesure d'injonction, l'autorité administrative compétente peut prononcer à l'encontre de ce dernier, dans les conditions prévues au présent XI, une amende administrative au plus égale à 30 000 € et peut demander au juge d'ordonner, sous astreinte, toute mesure permettant d'assurer l'exécution de l'injonction.~~

~~« Les amendes et les astreintes mentionnées au présent XI sont versées au comptable public et sont recouvrées comme les~~

« 2° D'avertir le consommateur de la mesure dont il fait l'objet et, s'il y a lieu, des biens ou services visés par cette mesure, selon des modalités fixées par l'injonction.

« Lorsque le professionnel n'a pas déféré à cette injonction, l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Texte de la commission

~~eréances de l'État étrangères
à l'impôt et au domaine.~~

~~consommation peut
prononcer à son encontre, en
application du VII de l'article
L. 141-1, une amende
administrative dont le
montant, par dérogation au V
du même article, ne peut
excéder 30 000 € pour une
personne physique et
150 000 € pour une personne
morale. Elle peut demander à
la juridiction civile
d'ordonner, sous astreinte, la
suspension de la prise des
paiements.~~

~~« Le ministre chargé
de la consommation est
autorisé à communiquer sur
l'existence de cette mesure
d'interdiction temporaire de
prise de paiement avant la
livraison intégrale du bien ou
l'exécution effective du
service.~~

Alinéa supprimé

~~« L'autorité
administrative chargée de la
concurrence et de la
consommation peut imposer à
tout professionnel faisant
l'objet d'une interdiction de
prise de paiement d'avertir le
consommateur de la mesure
administrative dont il fait
l'objet et du produit (bien ou
service) précis sur lequel elle
porte. Cet avertissement
prend la forme d'un message,
sur la base d'un modèle
standard établi par l'autorité
administrative chargée de la
concurrence et de la
consommation, qui doit être
affiché de façon claire et non
équivoque sur la page
d'accueil du site internet
dudit professionnel.~~

Alinéa supprimé

~~« L'interdiction de la
prise de paiement peut être
levée si le professionnel, au
terme d'une procédure
contradictoire, apporte la~~

Alinéa supprimé

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Code de la consommation</p> <p>Livre I^{er} : Information des consommateurs et formation des contrats</p> <p>Titre II : Pratiques commerciales</p> <p>Chapitre I^{er} : Pratiques commerciales réglementées</p> <p>Section 2 : Ventes de biens et fournitures de prestations de services à distance</p> <p>Sous-section 1 : Dispositions relatives aux contrats ne portant pas sur des services financiers</p>		<p>preuve qu'il est à nouveau en mesure de respecter ses obligations mentionnées au premier alinéa.</p> <p>« Les modalités de mise en œuvre du présent XI sont fixées par décret en Conseil d'État. »</p>	<p>« Les modalités de mise en œuvre <u>de cette procédure</u> sont fixées par décret en Conseil d'État. »</p>
<p>Art. L. 121-20-1. – Lorsque le droit de rétractation est exercé, le professionnel est tenu de rembourser le consommateur de la totalité des sommes versées, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente jours suivant la date à laquelle ce droit a été exercé. Au-delà, la somme due est, de plein droit, productive d'intérêts au taux légal en vigueur. Ce remboursement s'effectue par tout moyen de paiement. Sur proposition du professionnel, le consommateur ayant exercé son droit de rétractation peut toutefois opter pour une autre modalité de remboursement.</p>	<p>III quater. – À la première phrase de l'article L. 121-20-1 du même code, le mot : « trente » est remplacé par le mot : « quatorze ».</p>	<p>III quater. – À la première phrase de l'article L. 121-20-1 du même code, le mot : « trente » est remplacé par le mot : « quatorze ».</p>	<p>III quater. – Sans modification</p>
	<p>III quinquies. – Après la première phrase du même article L. 121-20-1, est insérée une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>III quinquies. – Après la première phrase du même article L. 121-20-1, est insérée une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>III quinquies. – <u>À la deuxième phrase du même article L. 121-20-1, les mots : « productive d'intérêts au taux légal en vigueur » sont remplacés par les mots : « majorée de 10 % ».</u></p>
		<p>« Le professionnel</p>	<p>Alinéa sans</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>.....</p> <p>Art. L. 121-20-3. – Le fournisseur doit indiquer, avant la conclusion du contrat, la date limite à laquelle il s'engage à livrer le bien ou à exécuter la prestation de services. À défaut, le fournisseur est réputé devoir délivrer le bien ou exécuter la prestation de services dès la conclusion du contrat. En cas de non-respect de cette date limite, le consommateur peut obtenir la résolution de la vente dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 114-1. Il est alors remboursé dans les conditions de l'article L. 121-20-1.</p>	<p>IV. – À la deuxième phrase de l'article L. 121-20-1 du code de la consommation et à la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 121-20-3, après les mots : « d'intérêts au », sont insérés les mots : « double du ».</p>	<p>n'est pas tenu de rembourser les frais supplémentaires si le consommateur a expressément choisi un mode de livraison plus coûteux que le mode de livraison standard proposé par le professionnel. »</p>	modification
		<p>IV. – À la deuxième phrase du même article L. 121-20-1, après les mots : « d'intérêts au », sont insérés les mots : « double du ».</p>	IV. – Alinéa supprimé
		<p>IV bis. – Le premier alinéa de l'article L. 121-20-3 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	IV bis. – Supprimé
		<p>« Au delà du terme prescrit par l'article L. 121-20-1, la somme versée par le consommateur est de plein droit majorée de 10 %. »</p>	
<p>En cas de défaut d'exécution du contrat par un fournisseur résultant de l'indisponibilité du bien ou du service commandé, le</p>		<p>IV ter. – La seconde phrase du deuxième alinéa du même article L. 121-20-3 est ainsi rédigée :</p>	<p>IV ter. – La seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 121-20-3 du même code est ainsi rédigée :</p>

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte de la commission —
<p>consommateur doit être informé de cette indisponibilité et doit, le cas échéant, pouvoir être remboursé sans délai et au plus tard dans les trente jours du paiement des sommes qu'il a versées. Au-delà de ce terme, ces sommes sont productives d'intérêts au taux légal.</p> <p>Toutefois, si la possibilité en a été prévue préalablement à la conclusion du contrat ou dans le contrat, le fournisseur peut fournir un bien ou un service d'une qualité et d'un prix équivalents. Le consommateur est informé de cette possibilité de manière claire et compréhensible. Les frais de retour consécutifs à l'exercice du droit de rétractation sont, dans ce cas, à la charge du fournisseur et le consommateur doit en être informé.</p> <p>Le professionnel est responsable de plein droit à l'égard du consommateur de la bonne exécution des obligations résultant du contrat conclu à distance, que ces obligations soient à exécuter par le professionnel qui a conclu ce contrat ou par d'autres prestataires de services, sans préjudice de son droit de recours contre ceux-ci.</p> <p>Toutefois, il peut s'exonérer de tout ou partie de sa responsabilité en apportant la preuve que l'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat est imputable, soit au consommateur, soit au fait, imprévisible et insurmontable, d'un tiers au contrat, soit à un cas de force</p>	<p>V. – Le même article L. 121-20-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>« Au-delà, la somme due est, de plein droit, majorée de 10 % . »</p> <p>V. – Alinéa sans modification</p>	<p><u>« Il est remboursé dans les conditions de l'article L. 121-20-1. »</u></p> <p>V. – Sans modification</p>

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte de la commission —
<p>majeure.</p> <p>Art. L. 121-20-2. - Le droit de rétractation ne peut être exercé, sauf si les parties en sont convenues autrement, pour les contrats :</p> <p>4° De fourniture d'enregistrements audio ou vidéo ou de logiciels informatiques lorsqu'ils ont été descellés par le consommateur ;</p> <p>Art. L. 121-20-3. –</p> <p>En cas de défaut d'exécution du contrat par un fournisseur résultant de l'indisponibilité du bien ou du service commandé, le consommateur doit être informé de cette indisponibilité et doit, le cas échéant, pouvoir être remboursé sans délai et au plus tard dans les trente jours du paiement des sommes qu'il a versées. Au-delà de ce terme, ces sommes sont productives d'intérêts au taux légal.</p>	<p>« Par dérogation à l'article L. 132-8 du code de commerce, l'action directe en paiement du voiturier ne peut être exercée à l'encontre du consommateur lorsque le transport de marchandises est consécutif à un contrat de vente à distance mentionné à l'article L. 121-16. ».</p>	<p>« Par dérogation à l'article L. 132-8 du code de commerce, l'action directe en paiement du voiturier ne peut être exercée à l'encontre du consommateur lorsque le transport de marchandises est consécutif à un contrat de vente à distance mentionné à l'article L. 121-16 du présent code. »</p> <p>V bis. – Le 4° de l'article L. 121-20-2 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« 4° De fourniture d'enregistrements audio ou vidéo ou de logiciels informatiques ne constituant pas l'accessoire indissociable d'un bien ou d'un service, lorsque le consommateur a la possibilité d'accéder à l'œuvre enregistrée ou au logiciel, notamment par descellement ou téléchargement ; ».</p> <p>V ter. – À la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 121-20-3 du même code, le mot : « trente » est remplacé par le mot : « quinze ».</p>	<p>V bis. – Sans modification</p> <p>V ter. – À la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 121-20-3 du même code, le mot : « trente » est remplacé par le mot : « <u>quatorze</u> ».</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>—</p> <p>Titre II : Pratiques commerciales Chapitre préliminaire : Pratiques commerciales déloyales Chapitre I^{er} : Pratiques commerciales réglementées</p>	<p>VI. – Le chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} du même code est complété par une section 14 ainsi rédigée :</p> <p>« Section 14</p> <p>« Contrats de transport hors déménagement</p> <p>« Art. L.121-97. – Lorsque le consommateur prend personnellement livraison des objets transportés et lorsque le voiturier ne justifie pas lui avoir laissé la possibilité de vérifier effectivement leur bon état, le délai mentionné à l'article L. 133-3 du code de commerce est porté à dix jours. »</p>	<p>VI. – Alinéa sans modification</p> <p>« Section 14</p> <p>« Contrats de transport hors déménagement</p> <p>« Art. L. 121-97. – Sans modification</p>	<p>VI. – Sans modification</p> <p><u>VI bis (nouveau). – Le chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} du même code est complété par une section 16 ainsi rédigée :</u></p> <p><u>« Section 16</u></p> <p><u>« Contrats conclus dans les foires et salons</u></p> <p><u>« Art. L. 121-108. – Avant la conclusion de tout contrat entre un consommateur et un professionnel à l'occasion d'une foire, d'un salon ou de toute manifestation commerciale organisée au titre du chapitre II du titre VI du livre VII du code de commerce, le professionnel indique au consommateur qu'il ne dispose pas d'un délai de rétractation.</u></p> <p><u>« Les manquements au présent article sont passibles</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	VII. – Les dispositions prévues aux II et III entrent en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant celui de la publication de la présente loi.	VII. – Les II et III entrent en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant celui de la promulgation de la présente loi. Article 8 bis A Après l'article 313-6-1 du code pénal, sont insérés des articles 313-6-2 et 313-6-3 ainsi rédigés : « Art. 313-6-2. – Est puni de 15 000 € d'amende le fait de vendre ou d'offrir à la vente de manière habituelle et afin d'en tirer un bénéfice, sans autorisation du producteur, de l'organisateur ou du propriétaire des droits d'exploitation d'une manifestation sportive ou culturelle ou d'un spectacle vivant, des titres d'accès à une telle manifestation ou spectacle. « Pour l'application du premier alinéa, est considéré comme titre d'accès tout billet, document, message ou code, quels qu'en soient la forme et le support, attestant de l'obtention auprès du producteur, de l'organisateur ou du propriétaire des droits d'exploitation, du droit d'assister à ladite manifestation ou spectacle.	<u>d'une amende administrative dont le montant ne peut être supérieur à 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale. »</u> VII. – Sans modification Article 8 bis A <u>Le chapitre III du titre I^{er} du livre III du code pénal est ainsi modifié :</u> <u>1° (nouveau) La section 2 est complétée par un article 313-6-2 ainsi rédigé :</u> « Art. 313-6-2. – Est puni de 15 000 € d'amende le fait de vendre ou d'offrir à la vente de manière habituelle et afin d'en tirer un bénéfice, sans autorisation du producteur, de l'organisateur ou du propriétaire des droits d'exploitation d'une manifestation <u>commerciale</u> , sportive ou culturelle ou d'un spectacle vivant, des titres d'accès à une telle manifestation ou spectacle. Alinéa sans modification

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p style="text-align: center;">Code pénal</p> <p>Livre III : Des crimes et délits contre les biens Titre I^{er} : Des appropriations frauduleuses Chapitre III : De l'escroquerie et des infractions voisines Section 3 : Peines complémentaires applicables aux personnes physiques et responsabilité des personnes morales</p>	<p>Art. L. 313-9. - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 313-1 à 313-3 et à l'article 313-6-1 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38, les peines prévues par l'article 131-39.</p> <p>L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.</p>	<p>« Art. 313-6-3. Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2, des infractions définies à l'article 313-6-2 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38, les peines prévues à l'article 131-39. »</p>	<p style="text-align: center;">Alinéa supprimé</p> <p style="text-align: center;"><u>2° (nouveau) Au premier alinéa de l'article 313-9, la référence : « et à l'article 313-6-1 » est remplacée par les références : « , aux articles 313-6-1 et 313-6-2 ».</u></p>
		Article 8 bis	Article 8 bis
		Supprimé	Suppression maintenue

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
Section 3 : Démarchage		Article 8 ter	Article 8 ter
		La sous-section 1 de la section 2 du chapitre I ^{er} du titre II du livre I ^{er} du code de la consommation est complétée par des articles L. 121-27-1 et L. 121-27-2 ainsi rédigés :	I (nouveau). – A. – <u>Après l'article L. 34-5 du code des postes et des communications électroniques, il est inséré un article L. 34-5-1 ainsi rédigé :</u>
		« Art. L. 121-27-1. – Le consommateur qui ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique peut s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique.	« Art. L. 34-5-1. – <u>Lors de la conclusion d'un contrat de fourniture de service téléphonique au public, l'opérateur de communications électroniques doit recueillir le consentement exprès de l'abonné, personne physique, pour l'utilisation par voie téléphonique, par un tiers au contrat, de ses données à caractère personnel à des fins de prospection directe. »</u>
Code de la consommation			
Livre I ^{er} : Information des consommateurs et formation des contrats			
Titre II : Pratiques commerciales			
Chapitre I ^{er} : Pratiques commerciales réglementées			
Section 11 : Contrats de services de communications électroniques			
Art. L. 121-83. - Tout contrat souscrit par un consommateur avec un fournisseur de services de communications électroniques au sens du 6° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques doit comporter au moins les informations suivantes sous une forme claire, détaillée et aisément accessible :		« Il est interdit à un professionnel de démarcher téléphoniquement un consommateur inscrit sur cette liste, sans l'accord de ce dernier. »	B. – <u>Après le quatorzième alinéa de l'article L. 121-83 du code de la consommation, il est inséré un n ainsi rédigé :</u>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Un arrêté conjoint du ministre chargé de la consommation et du ministre chargé des communications électroniques, pris après avis du Conseil national de la consommation et de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes dans les conditions prévues à l'article L. 130 du code des postes et des communications électroniques, précise ces informations.</p>		<p>« Le ministre chargé de l'économie désigne par arrêté l'organisme unique chargé de la gestion de la liste, après consultation publique, pour une durée fixée par voie réglementaire.</p>	<p><u>« n) La mention du consentement ou du refus du consommateur quant à l'utilisation de ses données à caractère personnel à des fins de prospection directe. »</u></p>
		<p>« Un décret en Conseil d'État détermine les modalités de fonctionnement du mécanisme d'opposition au démarchage téléphonique, les obligations incombant à tout professionnel souhaitant se livrer à une activité de prospection commerciale par voie téléphonique, les conditions dans lesquelles les entreprises ont accès à une version actualisée de la liste et les modalités du contrôle de l'État sur l'organisme gestionnaire.</p>	<p><u>II (nouveau). – Après l'article L. 39-3-1 du code des postes et des communications électroniques, il est inséré un article L. 39-3-2 ainsi rédigé :</u></p>
		<p>« L'interdiction définie au deuxième alinéa ne s'applique pas à la prospection en vue de la fourniture de journaux, de périodiques ou de magazines.</p>	<p><u>« Art. L. 39-3-2. – Les infractions à l'article L. 34-5-1 sont punies d'une amende de 45 000 €. »</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Code de la consommation</p> <p>Livre I^{er} : Information des consommateurs et formation des contrats</p> <p>Titre I^{er} : Information des consommateurs</p> <p>Chapitre III : Prix et conditions de vente</p> <p>Art. L. 113-3. – Tout vendeur de produit ou tout prestataire de services doit, par voie de marquage, d'étiquetage, d'affichage ou par tout autre procédé approprié, informer le consommateur sur les prix, les limitations éventuelles de la responsabilité contractuelle et les conditions particulières</p>	<p>Article 9</p> <p>I. – L'article L. 113-3 du code de la consommation est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa, après le mot : « prix » sont insérés les mots : « l'existence ainsi que les modalités d'exercice de la</p>	<p>« Le présent article s'applique sans préjudice des articles 38 à 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. »</p> <p>« Art. L. 121-27-2. – Les manquements aux dispositions de l'article L. 121-27-1 sont punis d'une amende administrative dont le montant ne peut être supérieur à 15 000 € pour une personne physique et 25 000 € pour une personne morale. »</p> <p>Article 9</p> <p>I. – Alinéa sans modification</p> <p>1° Au premier alinéa, après le mot : « prix », sont insérés les mots : « , l'existence ainsi que les modalités d'exercice de la</p>	<p><u>III (nouveau). – A. – Pour les contrats en cours, l'opérateur de communications électroniques recueille le consentement de l'abonné, personne physique, dans le délai d'un an à compter de la publication de la présente loi selon des modalités fixées par voie réglementaire.</u></p> <p><u>À défaut de réponse de l'abonné dans le délai de deux mois à compter de la demande de l'opérateur, son consentement est réputé acquis.</u></p> <p><u>B. – Le non-respect de cette obligation est puni de la peine d'amende prévue à l'article L. 39-3-2 du code des postes et des communications électroniques.</u></p> <p>Article 9</p> <p>I. – Alinéa sans modification</p> <p>1° Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>de la vente, selon des modalités fixées par arrêtés du ministre chargé de l'économie, après consultation du Conseil national de la consommation.</p>	<p>garantie légale de conformité mentionnée aux articles L. 211-4 à L. 211-13 » ;</p>	<p>garantie légale de conformité mentionnée aux articles L. 211-4 à L. 211-13 du présent code et de celle des défauts de la chose vendue dans les conditions prévues aux articles 1641 à 1648 et 2232 du code civil » ;</p>	
<p>Cette disposition s'applique à toutes les activités visées au dernier alinéa de l'article L. 113-2.</p>	<p>2° Le deuxième alinéa est complété par les mots : « , à l'exception de la garantie légale de conformité qui ne s'applique qu'aux contrats mentionnés à l'article L. 211-1. » ;</p>	<p>2° Sans modification</p>	<p>2° Sans modification</p>
	<p>3° Après le deuxième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>3° Après le deuxième alinéa, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>3° Alinéa sans modification</p>
	<p>« Les conditions générales de vente comportent une information précise sur l'existence et le contenu de la garantie légale de conformité et celle relative aux défauts de la chose vendue dans les conditions prévues aux articles 1641 à 1649 et 2232 du code civil. Elles reproduisent intégralement et de façon apparente les articles L. 211-4, L. 211-5 et L. 211-12 du présent code ainsi que l'article 1641 et le premier alinéa de l'article 1648 du code civil. »</p>	<p>« Les conditions générales de vente comportent une information précise sur l'existence et le contenu de la garantie légale de conformité et de celle relative aux défauts de la chose vendue dans les conditions prévues au paragraphe 2 de la section 3 du chapitre IV du titre VI du livre III et à l'article 2232 du code civil. À cet effet, elles reproduisent intégralement et de façon apparente les articles L. 211-4, L. 211-5 et L. 211-12 du présent code ainsi que l'article 1641 et le premier alinéa de l'article 1648 du code civil.</p>	<p>« Les conditions générales de vente comportent une information précise, selon des modalités fixées par arrêté, sur l'existence et le contenu de la garantie légale de conformité et de celle relative aux défauts de la chose vendue <u>dues par le vendeur.</u></p>
	<p>« En ce qui concerne le péage autoroutier, les modalités de l'information relative aux tarifs des péages en vigueur, dispensée par les concessionnaires autoroutiers, sont précisées en tant que de besoin par un arrêté conjoint du ministre chargé de la consommation et du ministre chargé de la voirie nationale, pris après</p>	<p>« Les modalités de l'information relative aux tarifs des péages autoroutiers en vigueur, dispensée par les concessionnaires autoroutiers, sont précisées par un arrêté conjoint des ministres chargés de la consommation et de la voirie routière nationale, pris après avis du Conseil national de la consommation.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Les règles relatives à l'obligation de renseignements par les établissements de crédit, les établissements de paiement et les organismes mentionnés à l'article L. 518-1 du code monétaire et financier sont fixées par l'article L. 312-1-1 et les sections 3 et 4 du chapitre IV du titre Ier du livre III du même code.</p> <p>.....</p>	<p>avis du Conseil national de la consommation. »</p>	<p>« En cas de travaux réalisés sur son réseau autoroutier, le concessionnaire informe les usagers selon des modalités prévues par voie réglementaire. À sa demande, l'abonné au service de télépéage est tenu informé de l'état du réseau par courrier électronique hebdomadaire.</p> <p>« Les transporteurs aériens précisent dans leurs conditions générales de transport publiées sous quelque forme que ce soit, y compris sur leurs sites de vente à distance, ainsi que sur tout support écrit approprié au moment de la délivrance des titres de transport aérien que, en cas de renoncement du passager à voyager sur un vol pour lequel il dispose d'une réservation confirmée, ce passager bénéficie du remboursement des taxes, redevances aéroportuaires et autres frais dont l'exigibilité est liée à l'embarquement effectif du passager. Ce remboursement doit intervenir dans un délai maximal de trente jours à compter de la date du vol concerné. »</p>	<p>Alinéa modification sans</p> <p>Alinéa modification sans</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Titre II : Pratiques commerciales Chapitre préliminaire : Pratiques commerciales déloyales Chapitre I^{er} : Pratiques commerciales réglementées Section 1 : Pratiques commerciales trompeuses et publicité Sous-section 1 : Pratiques commerciales trompeuses</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>II. – Après le premier alinéa du II de l'article L. 121-1 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>II. – Sans modification</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>II. – Sans modification</p>
<p>Art. L. 121-1. – I. – Une pratique commerciale est trompeuse si elle est commise dans l'une des circonstances suivantes :</p>	<p>.....</p> <p>II. - Une pratique commerciale est également trompeuse si, compte tenu des limites propres au moyen de communication utilisé et des circonstances qui l'entourent, elle omet, dissimule ou fournit de façon inintelligible, ambiguë ou à contretemps une information substantielle ou lorsqu'elle n'indique pas sa véritable intention commerciale dès lors que celle-ci ne ressort pas déjà du contexte.</p> <p>.....</p> <p>« Lorsque le moyen de communication utilisé impose des limites d'espace ou de temps il y a lieu, pour apprécier si des informations substantielles ont été omises, de tenir compte de ces limites ainsi que de toute mesure prise par le professionnel pour mettre lesdites informations à la disposition du consommateur par d'autres moyens. »</p>		
<p>.....</p> <p>Code de la propriété intellectuelle Première partie : La</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">propriété littéraire et artistique</p> <p style="text-align: center;">Livre III : Dispositions générales relatives au droit d'auteur, aux droits voisins et droits des producteurs de bases de données</p> <p style="text-align: center;">Titre I^{er} : Rémunération pour copie privée</p> <p style="text-align: center;">Chapitre unique</p> <p>Art. L. 311-4. – La rémunération prévue à l'article L. 311-3 est versée par le fabricant, l'importateur ou la personne qui réalise des acquisitions intracommunautaires, au sens du 3^o du I de l'article 256 bis du code général des impôts, de supports d'enregistrement utilisables pour la reproduction à usage privé d'oeuvres, lors de la mise en circulation en France de ces supports.</p> <p>Le montant de la rémunération est fonction du type de support et de la durée d'enregistrement qu'il permet.</p> <p>Ce montant tient compte du degré d'utilisation des mesures techniques définies à l'article L. 331-5 et de leur incidence sur les usages relevant de l'exception pour copie privée. Il ne peut porter rémunération des actes de copie privée ayant déjà donné lieu à compensation financière.</p>		<p style="text-align: center;">—</p> <p>II bis. – Après l'article L. 311-4 du code de la propriété intellectuelle, il est inséré un article L. 311-4-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 311-4-1. – Le montant de la rémunération prévue à l'article L. 311-3 est porté à la connaissance du consommateur lors de la mise en vente des supports d'enregistrement mentionnés à l'article L. 311-4. L'information délivrée porte sur le montant de la</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>II bis. – Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Code de la consommation</p> <p>Livre Ier : Information des consommateurs et formation des contrats</p> <p>Titre Ier : Information des consommateurs</p> <p>Chapitre Ier : Obligation générale d'information</p>	<p>III. – Les dispositions du I entrent en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant celui de la publication de la présente loi.</p>	<p>rémunération imputable spécifiquement à chaque support. Une notice explicative relative à cette rémunération est également portée à sa connaissance. Les conditions d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'État.</p> <p>« Les manquements au présent article sont recherchés et constatés par les agents mentionnés au II de l'article L. 450-1 du code de commerce, dans les conditions fixées à l'article L. 141-1 du code de la consommation. Ces manquements sont sanctionnés par une peine d'amende administrative dont le montant ne peut être supérieur à 3 000 €. »</p>	<p><u>II ter (nouveau). – Le chapitre IV du titre III du livre I^{er} du code de la consommation est complété par un article L. 134-3 ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« Art. L. 134-3. – Tout contrat écrit remis par un professionnel à un consommateur doit mentionner la possibilité de recourir à une procédure de médiation en cas de différend. »</u></p>
<p>Art. L. 111-2. - I. -</p>		<p>III. – Le I entre en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant celui de la promulgation de la présente loi.</p>	<p>III. – Sans modification</p>
<p>II. - Le professionnel prestataire de services doit mettre à la disposition du consommateur ou lui communiquer, de manière claire et non ambiguë, les informations suivantes :</p>		<p>Article 9 bis</p>	<p>Article 9 bis</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>- nom, statut et forme juridique, adresse géographique de l'établissement, coordonnées permettant d'entrer en contact rapidement et de communiquer directement avec lui ;</p>		<p>Au deuxième alinéa du II de l'article L. 111-2 du code de la consommation, après le mot : « coordonnées », sont insérés les mots : « postales et téléphoniques ».</p>	<p>Sans modification</p>
<p>Art. L. 135-1. - Nonobstant toute stipulation contraire, les dispositions de l'article L. 132-1 sont applicables lorsque la loi qui régit le contrat est celle d'un Etat n'appartenant pas à l'Union européenne, que le consommateur ou le non-professionnel a son domicile sur le territoire de l'un des Etats membres de l'Union européenne et que le contrat y est proposé, conclu ou exécuté.</p>		<p>Article 9 ter</p> <p>L'article L. 135-1 du code de la consommation est ainsi rédigé :</p>	<p>Article 9 ter</p> <p>Alinéa sans modification</p>
		<p>« Art. L. 135-1. – Nonobstant toute stipulation contraire, le consommateur qui a sa résidence habituelle dans un État membre de l'Union européenne ne peut être privé de la protection que lui assurent les dispositions prises par un autre État membre en application de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs lorsque le contrat présente un lien étroit avec le territoire de cet État et notamment :</p>	<p>« Art. L. 135-1. – Nonobstant toute stipulation contraire, le consommateur qui a sa résidence habituelle dans un État membre de l'Union européenne ne peut être privé de la protection que lui assurent les dispositions prises par un État membre en application de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, lorsque le contrat présente un lien étroit avec le territoire de cet État et notamment :</p>
		<p>« – si le contrat a été conclu dans l'État du lieu de résidence habituelle de l'acheteur ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
		<p>« – ou si le professionnel dirige son activité vers le territoire de l'État membre où réside le consommateur ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
		<p>« – ou si le contrat a été précédé dans cet État d'une offre spécialement faite ou d'une publicité et des actes accomplis par l'acheteur nécessaires à la conclusion dudit contrat ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Art. L. 211-18. - Quelle que soit la loi applicable au contrat, l'acheteur qui a sa résidence habituelle dans un Etat membre de la Communauté européenne ne peut être privé de la protection que lui assurent les dispositions prises par cet Etat en application de la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 et qui ont un caractère impératif :</p>		<p>« – ou si le contrat a été conclu dans un Etat où l'acheteur s'est rendu à la suite d'une proposition de voyage ou de séjour faite, directement ou indirectement, par le vendeur pour l'inciter à contracter. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>- si le contrat a été conclu dans l'Etat du lieu de résidence habituelle de l'acheteur ;</p>		<p>Article 9 quater</p> <p>L'article L. 211-18 du code de la consommation est ainsi modifié :</p>	<p>Article 9 quater</p>
		<p>1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :</p>	<p>Sans modification</p>
		<p>« Lorsque la loi qui régit le contrat est celle d'un Etat n'appartenant pas à l'Union européenne, l'acheteur qui a sa résidence habituelle dans un Etat membre de l'Union européenne ne peut être privé de la protection que lui assurent les dispositions prises par un Etat membre de l'Union européenne en application de la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 mai 1999, sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation et qui ont un caractère impératif lorsque le contrat présente un lien étroit avec le territoire de cet Etat membre et notamment : » ;</p>	
		<p>2° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	
		<p>« – ou si le professionnel dirige son activité vers le territoire de l'Etat membre où réside le consommateur ; ».</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>- ou si le contrat a été précédé dans cet Etat d'une offre spécialement faite ou d'une publicité et des actes accomplis par l'acheteur nécessaires à la conclusion dudit contrat ;</p>			
<p>- ou si le contrat a été conclu dans un Etat où l'acheteur s'est rendu à la suite d'une proposition de voyage ou de séjour faite, directement ou indirectement, par le vendeur pour l'inciter à contracter.</p>			
<p>Code de la consommation Livre I^{er} : Information des consommateurs et formation des contrats Titre I^{er} : Information des consommateurs Chapitre I^{er} : Obligation générale d'information</p>	<p>Article 10</p>	<p>Article 10</p>	<p>Article 10</p>
<p>Art. L. 111.3. – Les articles L. 111-1 et L. 111-2 s'appliquent sans préjudice des dispositions plus favorables aux consommateurs qui soumettent certaines activités à des règles particulières en matière d'information du consommateur.</p>	<p>I. – Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} du code de la consommation est complété par un article L. 111-4 ainsi rédigé :</p>	<p>I. – Sans modification</p>	<p>I. – Sans modification</p>
<p>.....</p> <p>Chapitre III : Prix et conditions de vente</p>	<p>II. – Après l'article L. 113-3 du même code, il est</p>	<p>II. – Alinéa sans modification</p>	<p>II. – Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Art. L. 113-3. – Tout vendeur de produit ou tout prestataire de services doit, par voie de marquage, d'étiquetage, d'affichage ou par tout autre procédé approprié, informer le consommateur sur les prix, les limitations éventuelles de la responsabilité contractuelle et les conditions particulières de la vente, selon des modalités fixées par arrêtés du ministre chargé de l'économie, après consultation du Conseil national de la consommation.</p>	<p>inséré un article L. 113-3-1 ainsi rédigé :</p>		
<p>Cette disposition s'applique à toutes les activités visées au dernier alinéa de l'article L. 113-2.</p>			
<p>Les règles relatives à l'obligation de renseignements par les établissements de crédit, les établissements de paiement et les organismes mentionnés à l'article L. 518-1 du code monétaire et financier sont fixées par l'article L. 312-1-1 et les sections 3 et 4 du chapitre IV du titre Ier du livre III du même code.</p>	<p>« Art. L. 113-3-1. – Les manquements aux dispositions prévues à l'article L. 113-3 et aux textes pris pour son application sont passibles d'une amende administrative dont le montant ne peut être supérieur à 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale. »</p>	<p>« Art. L. 113-3-1. – Les manquements à l'article L. 113-3 sont passibles d'une amende administrative dont le montant ne peut être supérieur à 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale.</p>	<p>« Art. L. 113-3-1. – Les manquements à l'article L. 113-3 sont passibles d'une amende administrative dont le montant ne peut être supérieur à 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale. »</p>
		<p>« Le présent article est également applicable aux manquements aux dispositions du règlement</p>	<p>Alinéa supprimé</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Art. L. 113-5. – Le numéro de téléphone destiné à recueillir l'appel d'un consommateur en vue d'obtenir la bonne exécution d'un contrat conclu avec un professionnel ou le traitement d'une réclamation ne peut pas être surtaxé. Il est indiqué dans le contrat et la correspondance.</p>		<p>(CE) n° 1371/2007 du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2007, sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires, de l'article 23 du règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil, du 24 septembre 2008, établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté, du règlement (UE) n° 1177/2010 du Parlement européen et du Conseil, du 24 novembre 2010, concernant les droits des passagers voyageant par mer ou par voie de navigation intérieure et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et du règlement (UE) n° 181/2011 du Parlement européen et du Conseil, du 16 février 2011, concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004.»</p> <p>II bis. – Le chapitre III du même titre I^{er} est complété par un article L. 113-6 ainsi rédigé :</p>	<p>II bis. – Sans modification</p>
		<p>« Art. L. 113-6. – Les manquements à l'article L. 113-5 sont passibles d'une amende administrative dont le montant ne peut être supérieur à 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale. »</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Livre I^{er} : Information des consommateurs et formation des contrats Titre II : Pratiques commerciales Chapitre I^{er} : Pratiques commerciales réglementées Section 1 : Pratiques commerciales trompeuses et publicité Sous-section 2 : Publicité</p>	<p>III. – Le même code est ainsi modifié :</p>	<p>III. – Alinéa sans modification</p>	<p>III. – Sans modification</p>
<p>Art. L. 121-15. – Est, en outre, interdite toute publicité portant :</p> <p>1° Sur une opération commerciale soumise à autorisation au titre soit des articles L. 310-1, L. 310-2, L. 310-3, L. 310-4 et L. 310-7 du code de commerce, soit des articles L. 720-5 et L. 720-10 du même code, et qui n'a pas fait l'objet de cette autorisation ;</p> <p>2° Sur une opération commerciale dont la réalisation nécessite l'emploi de personnel salarié requérant une autorisation au titre du chapitre Ier du titre II du livre II du code du travail et réalisée sans l'obtention préalable de cette autorisation, ou qui est en infraction avec les articles 41 a et 41 b, 105 a à 105 i du code des professions applicable dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ;</p> <p>3° Sur une opération commerciale réalisée ou devant être réalisée en infraction avec les dispositions de l'article L. 3132-29 du code du travail ;</p> <p>4° Sur une manifestation commerciale soumise à la déclaration prévue à l'article L. 740-2 du code de commerce et qui n'a</p>	<p>1° Les deux derniers alinéas de l'article L. 121-15 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>1° Alinéa sans modification</p>	

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte de la commission —
<p>pas fait l'objet de cette déclaration.</p>			
<p>Tout annonceur qui effectue ou fait effectuer une publicité interdite en vertu des alinéas précédents est puni d'une amende de 37 500 euros. Le maximum de l'amende peut être porté à 50 % du montant des dépenses consacrées à la publicité illégale.</p>	<p>« Tout annonceur qui effectue ou fait effectuer une publicité interdite en vertu des alinéas précédents est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut être supérieur à 15 000 € pour une personne physique et 25 000 € pour une personne morale. » ;</p>	<p>« Tout annonceur qui effectue ou fait effectuer une publicité interdite en vertu des cinq premiers alinéas du présent article est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut être supérieur à 15 000 € pour une personne physique et 25 000 € pour une personne morale. » ;</p>	
<p>Le tribunal peut ordonner la cessation de la publicité interdite aux frais des personnes reconnues coupables des infractions définies aux alinéas qui précèdent.</p> <p>.....</p>			
<p>Art. L. 121-15-3. – Les articles L. 121-15-1 et L. 121-15-2 sont également applicables aux publicités, offres, concours ou jeux à destination des professionnels.</p>	<p>2° Le second alinéa de l'article L. 121-15-3 est ainsi rédigé :</p>	<p>2° Sans modification</p>	
<p>Les infractions aux dispositions des articles L. 121-15-1 et L. 121-15-2 sont passibles des peines prévues à l'article L. 121-6. Elles sont recherchées et constatées dans les conditions prévues à l'article L. 121-2. Les articles L. 121-3 et L. 121-4 sont également applicables.</p> <p>.....</p>	<p>« Les manquements aux articles L. 121-15-1 et L. 121-15-2 sont passibles d'une amende administrative dont le montant ne peut être supérieur à 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale. »</p>		
<p>Livre I^{er} : Information des consommateurs et formation des contrats Titre III : Conditions générales des contrats Chapitre II : Clauses abusives Section 1 : Protection des consommateurs contre les clauses abusives</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Art. L. 132-1. – Dans les contrats conclus entre professionnels et non-professionnels ou consommateurs, sont abusives les clauses qui ont pour objet ou pour effet de créer, au détriment du non-professionnel ou du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat.</p> <p>.....</p> <p>Ces dispositions sont applicables quels que soient la forme ou le support du contrat. Il en est ainsi notamment des bons de commande, factures, bons de garantie, bordereaux ou bons de livraison, billets ou tickets, contenant des stipulations négociées librement ou non ou des références à des conditions générales préétablies.</p> <p>Les clauses abusives sont réputées non écrites.</p>	<p>IV. – Le sixième alinéa de l'article L. 132-1 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Le juge écarte d'office, après avoir recueilli les observations des parties, l'application d'une clause dont le caractère abusif ressort des éléments du débat. »</p> <p>V. – Après l'article L. 132-1 du même code, il est inséré un article L. 132-1-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 132-1-1. – Des tribunaux de grande instance et, dans les matières qui relèvent de leur compétence, des tribunaux d'instance spécialement désignés par décret</p>	<p>IV. – Sans modification</p> <p>V. – La section 1 du chapitre II du titre III du livre I^{er} du même code est complétée par des articles L. 132-2 et L. 132-3 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 132-2. – Des tribunaux de grande instance et, dans les matières qui relèvent de leur compétence, des tribunaux d'instance spécialement désignés par décret connaissent des actions</p>	<p>IV. – Sans modification</p> <p>V. – Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>—</p> <p>Titre IV : Pouvoirs des agents et actions juridictionnelles Chapitre unique : Dispositions particulières relatives aux pouvoirs des agents et aux actions juridictionnelles</p> <p>Art. L. 141-1. – I. – Sont recherchés et constatés, dans les conditions fixées par les articles L. 450-1 à L. 450-4, L. 450-7, L. 450-8, L. 470-1 et L. 470-5 du code de commerce, les infractions ou manquements prévus aux</p>	<p>connaissent des actions menées en suppression de clauses illicites ou abusives sur le fondement du VI de l'article L. 141-1 et de l'article L. 421-6. »</p> <p>VI. – L'article L. 141-1 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa du I, les références : « L. 450-8, L. 470-1 et L. 470-5 » sont remplacées par la référence : « et L. 450-8 » ;</p>	<p>menées en suppression de clauses illicites ou abusives en application du VI de l'article L. 141-1 ou de l'article L. 421-6.</p> <p>« Art. L. 132-3. – Dans les contrats conclus entre professionnels et non-professionnels ou consommateurs, la présence d'une ou de plusieurs clauses relevant du décret pris en application du troisième alinéa de l'article L. 132-1 est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut être supérieur à 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale.</p> <p>« La mesure d'injonction prise en application du V de l'article L. 141-1 demandant au professionnel de supprimer de ses contrats ou offres de contrat une ou plusieurs clauses visées au premier alinéa du présent article peut faire l'objet d'une mesure de publication dans des conditions fixées par décret. »</p> <p>VI. – Alinéa sans modification</p> <p>1° Sans modification</p>	<p>—</p> <p>VI. – Alinéa sans modification</p> <p>1° Au premier alinéa du I, les références : « , L. 450-8, L. 470-1 et L. 470-5 » sont remplacées par la référence : « et L. 450-8 » ;</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
dispositions suivantes du présent code :			
4° Les sections 9 à 11 du chapitre Ier du titre Ier du livre III ;		1° bis Au début du 4° du I, les références : « Les sections 9 à 11 du » sont remplacées par le mot : « Le » ;	1° bis Sans modification
5° La section 7 du chapitre II du titre Ier du livre III ;		1° ter Au début du 5° du I, la référence : « La section 7 du » est remplacée par le mot : « Le » ;	1° ter Sans modification
6° Les sections 1, 3 et 6 du chapitre III du titre Ier du livre III ;		1° quater Au 6° du I, la référence : « et 6 » est remplacée par les références : « , 6 et 7 » ;	1° quater Sans modification
II. – Sont recherchés et constatés, dans les mêmes conditions qu'au I, à l'exception des pouvoirs d'enquête de l'article L. 450-4 du code de commerce, les infractions ou manquements prévus aux dispositions suivantes du présent code :			
1° Le chapitre III du titre I ^{er} du livre I ^{er} ;	2° Au 1° du II, la référence : « Le chapitre III » est remplacée par les références : « Les chapitres I ^{er} et III » ;	2° Sans modification	2° Sans modification
3° Les sections 1 et 2 du chapitre II du titre II du livre Ier et l'article R. 122-1 ;			2° bis A (nouveau) <u>À la fin du 3° du II, la référence : « l'article R. 122-1 » est remplacée par les mots : « les dispositions réprimant la vente forcée par correspondance » ;</u>
III. - Sont recherchés et constatés, dans les conditions fixées au I, les infractions ou manquements aux dispositions :			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
2° De l'article 4 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 ; 	3° Le III est complété par des 6° à 8° ainsi rédigés :	2° bis Au début du 2° du III, la référence : « De l'article 4 » est remplacée par les références : « Des articles 4 et 22-2 » ;	2° bis Sans modification
	« 6° Des articles 18 à 18-2 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;	3° Le III est complété par des 6° à 9° ainsi rédigés :	3° Le III est complété par des 6° à 10° ainsi rédigés :
	« 7° Des articles L. 311-4 à L. 311-9 du code de l'action sociale et des familles et du quatrième alinéa de l'article L. 313-1-2 du même code en ce qui concerne le contrat et le livret d'accueil ;	« 6° Sans modification	« 6° Sans modification
	« 8° De l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation. » ;	« 7° Des articles L. 311-4, L. 311-6 et L. 311-7 du code de l'action sociale et des familles et du quatrième alinéa de l'article L. 313-1-2 du même code en ce qui concerne le contrat et le livret d'accueil ;	« 7° Sans modification
		« 8° Sans modification	« 8° Sans modification
		« 9° Du règlement (CE) n° 1371/2007 du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2007, sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires, de l'article 23 du règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil, du 24 septembre 2008, établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté, du règlement (UE) n° 1177/2010 du Parlement européen et du Conseil, du 24 novembre 2010, concernant les droits des passagers voyageant par	« 9° Supprimé

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>IV. – Le secret professionnel ne peut être opposé aux agents agissant dans le cadre des pouvoirs qui leur sont conférés par le présent article.</p>	<p>4° Le V est complété par trois alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>mer ou par voie de navigation intérieure et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et du règlement (UE) n° 181/2011 du Parlement européen et du Conseil, du 16 février 2011, concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004. » ;</p>	<p>« 10° De l'article L. 311-4-1 du code de la propriété intellectuelle. » ;</p>
<p>V. – Les agents habilités à constater les infractions ou manquements aux obligations mentionnées aux I, II et III peuvent, après une procédure contradictoire, enjoindre au professionnel, en lui impartissant un délai raisonnable, de se conformer à ces obligations, de cesser tout agissement illicite ou de supprimer toute clause illicite.</p>	<p>« Lorsque le professionnel n'a pas déféré, dans le délai imparti, à cette injonction, l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation peut prononcer à son encontre, dans les conditions et selon les modalités prévues au VII, une amende administrative dont le montant ne peut être supérieur à :</p>	<p>4° Alinéa sans modification</p>	<p>4° Sans modification</p>
	<p>« 1° 1 500 € pour une personne physique et 7 500 €</p>	<p>« 1° Sans modification</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>VI. – L'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation peut également demander à la juridiction civile ou, s'il y a lieu, à la juridiction administrative d'ordonner, le cas échéant sous astreinte, la suppression d'une clause illicite ou abusive dans tout contrat ou type de contrat proposé ou destiné au consommateur. Elle peut, après en avoir avisé le procureur de la République, agir devant la juridiction civile, pour demander au juge d'ordonner, au besoin sous astreinte, toute mesure de nature à mettre un terme aux manquements à des obligations contractuelles ou</p>	<p>pour une personne morale, lorsque l'infraction ou le manquement ayant justifié la mesure d'injonction est sanctionné par une amende au plus égale à celle prévue pour une contravention de la 5^e classe ou par une amende administrative dont le montant est au plus égal à 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale ;</p> <p>« 2^o 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale, lorsque l'infraction ou le manquement ayant justifié la mesure d'injonction est sanctionné par une peine délictuelle ou une amende administrative dont le montant excède 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale. » ;</p>	<p>« 2^o Sans modification</p>	<p>5^o Alinéa sans modification</p> <p>« VI. – Alinéa sans modification</p>
	<p>5^o Le VI est ainsi rédigé :</p>	<p>5^o Alinéa sans modification</p>	<p>5^o Alinéa sans modification</p>
	<p>« VI. – L'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation peut :</p>	<p>« VI. – Alinéa sans modification</p>	<p>« VI. – Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>aux agissements illicites mentionnés aux I, II et III. Les modalités de mise en oeuvre de ces procédures sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>« 1° Demander à la juridiction civile ou, s'il y a lieu, à la juridiction administrative d'ordonner, le cas échéant sous astreinte, la suppression d'une clause illicite ou abusive dans tout contrat ou type de contrat proposé ou destiné au consommateur et également de déclarer que cette clause est réputée non écrite dans tous les contrats identiques conclus par le même professionnel avec des consommateurs et de lui ordonner d'en informer ceux-ci à ses frais par tout moyen approprié ;</p>	<p>« 1° Sans modification</p>	<p>« 1° Sans modification</p>
	<p>« 2° Après en avoir avisé le procureur de la République, demander à la juridiction civile d'ordonner, au besoin sous astreinte, toute mesure de nature à mettre un terme aux manquements à des obligations contractuelles ou aux agissements illicites mentionnés aux I, II et III ;</p>	<p>« 2° Après en avoir avisé le procureur de la République, demander à la juridiction civile d'ordonner, le cas échéant sous astreinte, toute mesure de nature à mettre un terme aux manquements aux obligations contractuelles ou aux agissements illicites mentionnés aux I à III ;</p>	<p>« 2° Sans modification</p>
	<p>« 3° Demander à l'autorité judiciaire d'ordonner les mesures mentionnées au 8. du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance en l'économie numérique.</p>	<p>« 3° Demander à l'autorité judiciaire, en cas de violation des dispositions du présent code, de prescrire en référé ou sur requête à toute personne mentionnée au 2 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance en l'économie numérique ou, à défaut, à toute personne mentionnée au 1 du même I toutes mesures proportionnées propres à prévenir un dommage ou à</p>	<p>« 3° Demander à l'autorité judiciaire, en cas d'infraction ou de manquement aux dispositions mentionnées aux I à III, de prescrire en référé ou sur requête à toute personne mentionnée au 2 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance en l'économie numérique ou, à défaut, à toute personne mentionnée au 1 du même I toutes mesures</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	—	—	—
	« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités de mise en œuvre de ces procédures. » ;	faire cesser un dommage occasionné par le contenu d'un service de communication au public en ligne. « Un décret en Conseil d'État fixe les modalités de mise en œuvre des procédures mentionnées aux 1° à 3° du présent VI. » ;	proportionnées propres à prévenir un dommage ou à faire cesser un dommage occasionné par le contenu d'un service de communication au public en ligne. Alinéa sans modification
	6° Il est ajouté un VII, un VIII et un IX ainsi rédigés :	6° Sont ajoutés des VII à X ainsi rédigés :	Alinéa sans modification
	« VII. – L'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation est l'autorité compétente pour prononcer les amendes administratives sanctionnant les manquements aux dispositions visées aux I, II et III du présent article ainsi que celles prévues par les articles L. 313-1-3 et L. 347-3 du code de l'action sociale et des familles et L. 34-5 du code des postes et communications électroniques.	« VII. – L'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation est l'autorité compétente pour prononcer les amendes administratives sanctionnant les manquements aux dispositions mentionnées aux I à III du présent article ainsi que celles prévues aux articles L. 313-1-3 et L. 347-3 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L. 34-5 du code des postes et des communications électroniques.	« VII. – Alinéa sans modification
	« Les manquements sanctionnés d'une amende administrative sont constatés par procès-verbal dans les conditions fixées par l'article L. 450-2 du code de commerce et les dispositions prises pour son application.	« Les manquements sanctionnés d'une amende administrative sont constatés par procès-verbal dans les conditions fixées à l'article L. 450-2 du code de commerce.	Alinéa sans modification
	« Le double du procès-verbal accompagné de toutes les pièces utiles et mentionnant le montant de l'amende administrative encourue est notifié à la personne physique ou morale concernée.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	« Le procès-verbal indique la possibilité pour la personne visée de présenter, dans un délai d'un mois, ses observations écrites ou orales.	« Le procès-verbal indique la possibilité pour celle-ci de présenter, dans un délai d'un mois, ses observations écrites ou orales.	Alinéa sans modification
	« Après cette procédure contra-dictoire et à l'issue de ce délai, l'autorité administrative peut, par décision motivée, ordonner le paiement de l'amende.	« Après cette procédure contradictoire et à l'issue de ce délai, l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation peut, par décision motivée, ordonner le paiement de l'amende et émettre un titre de perception.	Alinéa sans modification
		« La _____ décision prononcée par l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation sur le fondement des articles L. 111 4 et L. 132 3 du présent code peut faire l'objet d'une requête en annulation ou en réformation par toute personne intéressée.	<u>« La personne visée est informée de sa faculté de former devant le juge administratif un recours de pleine juridiction.</u>
		« Cette requête doit être adressée à la juridiction judiciaire compétente dans le mois de la notification de la décision, selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'État. Elle n'est pas suspensive.	<u>« Une fois devenue définitive, la décision prononcée par l'autorité administrative est publiée selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'État.</u>
	« L'intéressé est informé de sa faculté de former un recours de pleine juridiction contre cette décision.	« Par exception au septième alinéa du présent VII, le juge des référés peut, saisi d'une demande en ce sens, ordonner la suspension de la décision contestée lorsque l'urgence le justifie et que son exécution risque de porter une atteinte grave et manifestement excessive à l'une des parties. Lorsque la suspension est prononcée, il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision dans les meilleurs délais. La	Alinéa supprimé

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	« Les amendes mentionnées au présent VII sont versées au comptable public et recouvrées comme les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine. » ;	suspension prend fin au plus tard lorsqu'il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision. « Le recouvrement du titre de perception pour les amendes mentionnées au présent VII est assuré par les comptables publics comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. « Le délai de prescription de l'action administrative à l'égard des manquements aux dispositions mentionnées au présent article est de trois années révolues à compter des manquements lorsque le montant de l'amende administrative encourue est supérieur à 1 500 €, ou d'une année révolue à compter des manquements lorsque le montant de l'amende administrative encourue est au plus égal à 1 500 €, s'il n'a été fait pendant ce délai aucun acte tendant à leur recherche, à leur constatation ou à leur sanction.	Alinéa sans modification Alinéa sans modification <u>« L'article 132-4 du code pénal est applicable aux amendes administratives prononcées en application du présent VII, dont le montant maximal encouru excède 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale.</u> <u>« Lorsque, pour des mêmes faits ou des faits connexes, une amende administrative prononcée en application du présent VII est susceptible de se cumuler avec une amende pénale, le montant global des amendes éventuellement prononcées</u>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	—	—	—
			<u>ne peut dépasser le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues.</u>
			<u>« VII bis (nouveau). – Le recours de pleine juridiction formé contre l'injonction mentionnée au V et les décisions prononçant une amende administrative mentionnées aux V et VII s'exerce, lorsqu'elles sont prononcées sur le fondement des articles L. 111-4 et L. 132-3 devant la juridiction judiciaire, dans les deux mois de la notification de la décision, selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'État.</u>
			<u>« Ce recours n'est pas suspensif. Toutefois, le juge des référés peut, saisi d'une demande en ce sens, ordonner la suspension de la décision contestée lorsque l'urgence le justifie et que son exécution risque de porter une atteinte grave et manifestement excessive à la personne visée.</u>
	« VIII. – Dans l'exercice de leurs missions, les fonctionnaires mentionnés au II de l'article L. 450-1 du code de commerce sont habilités à constater des faits susceptibles de constituer des manquements ou des infractions aux dispositions des chapitres II, IV et V de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et peuvent communiquer ces constatations à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.	« VIII. – Dans l'exercice de leurs missions, les fonctionnaires mentionnés au II de l'article L. 450-1 du code de commerce sont habilités à constater des faits susceptibles de constituer des manquements ou des infractions aux chapitres II, IV et V de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et peuvent communiquer ces constatations à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.	« VIII. – Sans modification
	« IX. – Pour l'application du présent article, et dans des conditions fixées par décret en Conseil	« IX. – Pour l'application du présent article et dans des conditions fixées par décret en Conseil	« IX. – Supprimé

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Livre IV : Les associations de consommateurs Titre II : Actions en justice des associations Chapitre I^{er} : Action exercée dans l'intérêt collectif des consommateurs Section 1 : Action civile</p>	<p>d'État, le ministre chargé de l'économie ou son représentant peut, devant toutes les juridictions et selon les règles qui y sont applicables, intervenir, déposer des conclusions et les développer à l'audience. Il peut également produire les procès-verbaux et les rapports d'enquête. »</p>	<p>d'État, le ministre chargé de l'économie ou son représentant peut, devant toutes les juridictions et selon les règles qui y sont applicables, intervenir, déposer des conclusions et les présenter à l'audience. Il peut également produire les procès-verbaux et les rapports d'enquête.</p>	<p>« X. – Sans modification</p>
<p>Art. L. 421-2. – Les associations de consommateurs mentionnées à l'article L. 421-1 et agissant dans les conditions précisées à cet article peuvent demander à la juridiction civile, statuant sur l'action civile, ou à la juridiction répressive, statuant sur l'action civile, d'ordonner au défenseur ou au prévenu, le cas échéant sous astreinte, toute mesure destinée à faire cesser des agissements illicites ou à supprimer dans le contrat ou le type de</p>	<p>VII. – L'article L. 421-2 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>VII. – Sans modification</p>	<p>VII. – Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>contrat proposé aux consommateurs une clause illicite.</p>	<p>« Elles peuvent également demander, selon le cas, à la juridiction civile ou à la juridiction répressive de déclarer que cette clause est réputée non écrite dans tous les contrats identiques conclus par le défendeur avec des consommateurs et de lui ordonner d'en informer ceux-ci à ses frais par tout moyen approprié. »</p>		
<p>Section 2 : Action en cessation d'agissements illicites</p>	<p>VIII. – L'article L. 421-6 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>VIII. – Alinéa sans modification</p>	<p>VIII. – Sans modification</p>
<p>Art. L. 421-6. – Les associations mentionnées à l'article L. 421-1 et les organismes justifiant de leur inscription sur la liste publiée au Journal officiel des Communautés européennes en application de l'article 4 de la directive 2009/22/ CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs peuvent agir devant la juridiction civile pour faire cesser ou interdire tout agissement illicite au regard des dispositions transposant les directives mentionnées à l'article 1er de la directive précitée.</p>	<p>« Les associations et organismes visés au premier alinéa peuvent également</p>	<p>« Les associations et organismes mentionnés au premier alinéa peuvent</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Code de la consommation</p> <p>Livre Ier : Information des consommateurs et formation des contrats</p> <p>Titre Ier : Information des consommateurs</p> <p>Chapitre V : Valorisation des produits et des services</p> <p>Section 4 : Recherche et constatation des infractions prévues aux sections 1 à 3</p> <p>Art. L. 115-26-1. - Les agents mentionnés à l'article L. 215-1 sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions du titre IV du livre VI du code rural et de la pêche maritime et aux textes pris pour son application ainsi qu'aux dispositions des sections 1 à 3 du présent chapitre et aux textes pris pour leur application. Ils disposent à cet effet des pouvoirs d'enquête prévus aux articles L. 215-1 à L. 215-17 du présent code.</p>	<p>demander au juge de déclarer que cette clause est réputée non écrite dans tous les contrats identiques conclus par le professionnel avec des consommateurs et lui ordonner d'en informer ceux-ci à ses frais par tout moyen approprié. »</p> <p>IX. – Les dispositions du V ne s'appliquent pas aux instances en cours à la date de leur entrée en vigueur.</p>	<p>également demander au juge de déclarer que cette clause est réputée non écrite dans tous les contrats identiques conclus par le professionnel avec des consommateurs et de lui ordonner d'en informer ceux-ci à ses frais par tout moyen approprié. »</p> <p>IX. – Le V ne s'applique pas aux instances en cours à la date de son entrée en vigueur.</p>	<p>IX. – Sans modification</p>
<p>Code de commerce</p> <p>Art. L. 310-2. - I. - Sont considérées comme ventes au déballage les ventes de marchandises effectuées dans des locaux ou sur des emplacements non destinés à la vente au public de ces marchandises, ainsi qu'à partir de véhicules</p>	<p>Article 10 bis A</p> <p>L'article L. 310-2 du code de commerce est ainsi modifié :</p>	<p>X. – À la première phrase de l'article L. 115-26-1 du code de la consommation, après le mot : « infractions », sont insérés les mots : « et manquements ».</p> <p>Article 10 bis A</p> <p>Le I de l'article L. 310-2 du code de commerce est ainsi modifié :</p>	<p>X. – Sans modification</p> <p>Article 10 bis A</p> <p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>spécialement aménagés à cet effet.</p>			
<p>Les ventes au déballage ne peuvent excéder deux mois par année civile dans un même local ou sur un même emplacement. Les ventes au déballage de fruits et légumes frais effectuées en période de crise conjoncturelle ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette limite. Les ventes au déballage font l'objet d'une déclaration préalable auprès du maire de la commune dont dépend le lieu de la vente.</p>		<p>1° À la dernière phrase du deuxième alinéa, après le mot : « préalable », sont insérés les mots : « et, le cas échéant, d'une demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public » ;</p>	<p>Alinéa modification sans</p>
		<p>2° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa modification sans</p>
		<p>« Les délais établis par les maires des communes pour la délivrance des autorisations d'occupation temporaire du domaine public en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales concernant le pouvoir de police ne sont pas applicables aux ventes au déballage de fruits et légumes frais. Dans ce cadre et lorsque la demande concerne les espaces habituellement affectés par la commune pour les foires et les marchés, en cas d'absence de réponse négative de la part du maire sous trois jours ouvrés, la demande d'autorisation est réputée accordée. »</p>	<p>Alinéa modification sans</p>
.....			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Code de commerce</p>		<p>Article 10 bis B</p>	<p>Article 10 bis B</p>
<p>Art. L. 441-3-1. - A l'exception des produits destinés à être vendus en ferme sur un marché physique de gros par le producteur ou l'organisation de producteurs, les fruits et légumes frais destinés à la vente ou à la revente à un professionnel établi en France doivent, lors de leur transport sur le territoire national, y compris dans l'enceinte des marchés d'intérêt national, être accompagnés d'un bon de commande établi par l'acheteur ou d'un contrat passé avec le commissionnaire ou le mandataire. Le bon de commande doit mentionner le nom des parties, leur adresse, la date de la commande, la quantité, les modalités de détermination du prix et la dénomination précise des produits. Le contrat doit mentionner le nom des parties, leur adresse, sa date, son objet ainsi que les conditions de fixation du prix payé au fournisseur et de rémunération du commissionnaire ou du mandataire.</p>		<p>Le code de commerce est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 441-3-1 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>1° La première phrase de l'article L. 441-3-1 est ainsi rédigée :</p>
		<p>« La méconnaissance des obligations résultant du présent article par l'acheteur, le commissionnaire ou le mandataire ou le fournisseur est punie d'une amende administrative dont le montant ne peut être supérieur à 15 000 € pour une personne physique et 75 000 € pour une personne morale.</p>	<p><u>« Les fruits et légumes frais conditionnés et destinés à la vente ou à la revente à un professionnel établi en France, y compris ceux commercialisés dans l'enceinte des marchés d'intérêt national, doivent, lors de leur transport sur le territoire national, être accompagnés par un bon de commande établi par l'acheteur ou par un contrat passé avec le commissionnaire ou le mandataire. Cette disposition ne concerne ni les produits destinés à être vendus en ferme sur un marché physique de gros par le producteur ou l'organisation de producteurs, ni ceux faisant l'objet de déplacement consistant en une opération de collecte. » :</u></p>
<p>Art. L. 441-4. - Toute infraction aux dispositions de l'article L. 441-3 est punie d'une amende de 75 000 euros.</p>		<p>« Le montant de l'amende peut être porté au double en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans. » ;</p>	<p>1° bis Au premier alinéa de l'article L. 441-4, les mots : « de l'article L. 441-3 » sont remplacés par les mots : « des articles L. 441-3 et L. 441-3-1 » ;</p>
<p>Art. L. 442-6. - I. - En</p>		<p>2° Le 12° du I de</p>	<p>2° Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>gagne la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait, par tout producteur, commerçant, industriel ou personne immatriculée au répertoire des métiers :</p> <p>.....</p>		<p>l'article L. 442-6 est abrogé ;</p>	
<p>12° De ne pas joindre aux fruits et légumes frais destinés à la vente ou à la revente à un professionnel établi en France, lors de leur transport sur le territoire national, le document prévu à l'article L. 441-3-1 ;</p> <p>.....</p>		<p>3° Après l'article L. 470 7 1, il est inséré un article L. 470 7 2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 470 7 2. — L'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation est l'autorité compétente pour prononcer l'amende administrative mentionnée à l'article L. 441 3 1.</p> <p>« Le manquement sanctionné d'une telle amende administrative est constaté par procès verbal dans les conditions fixées à l'article L. 450 2.</p> <p>« Le double du procès verbal accompagné de toutes les pièces utiles et mentionnant le montant de l'amende administrative encourue est notifié à la personne physique ou morale concernée.</p> <p>« Le procès verbal indique la possibilité pour la personne concernée de présenter, dans un délai d'un mois, ses observations écrites</p>	<p>3° Supprimé</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
Code de la consommation	Art. L. 214-1. - Il sera statué par des décrets en Conseil d'Etat sur les mesures à prendre pour assurer l'exécution des chapitres II à VI du présent titre, notamment en ce qui concerne :	<p>ou orales.</p> <p>« Après cette procédure contradictoire et à l'issue de ce délai, l'autorité administrative peut, par décision motivée, ordonner le paiement de l'amende.</p> <p>« La personne concernée est informée de sa faculté de former un recours de pleine juridiction contre cette décision.</p> <p>« L'amende administrative est versée au comptable public et recouvrée comme les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. »</p>	Article 10 bis C
9° La traçabilité des marchandises.		<p>Article 10 bis C</p> <p>Le livre II du code de la consommation est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 214-1 est ainsi modifié :</p> <p>a) Le 9° est abrogé ;</p> <p>b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les décrets prévus au présent article sont pris après avis de l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail lorsqu'ils comportent des dispositions visant à prévenir</p>	Sans modification

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Art. L. 221-10. - Les décrets établis en application de l'article L. 221-3 sont pris après avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé ou de l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail lorsqu'ils concernent des produits entrant dans leur champ de compétence. Ces avis sont rendus publics.</p>		<p>des risques sanitaires ou nutritionnels. Ces avis sont rendus publics. » ;</p>	
		<p>2° La première phrase du premier alinéa de l'article L. 221-10 est ainsi rédigée :</p>	
		<p>« Les décrets établis en application de l'article L. 221-3 sont pris après avis de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, lorsqu'ils concernent des produits entrant dans son champ de compétence, ou après avis de l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, lorsqu'ils comportent des dispositions visant à prévenir des risques sanitaires ou nutritionnels. »</p>	
.....		Article 10 bis D	Article 10 bis D
<p>Art. L. 221-11. - Les décisions de la Commission européenne qui contiennent des dispositions qui entrent dans le champ d'application du présent titre, prises en application de l'article 53 du règlement (CE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002 modifié et de l'article 13 de la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil, du 3 décembre 2001, relative à la sécurité générale des produits, sont assimilées quant à leurs effets à des mesures d'exécution de l'article L. 221-5.</p>		<p>À l'article L. 221-11 du code de la consommation, le mot : « décisions » est remplacé par le mot : « mesures ».</p>	Sans modification
		Article 10 bis E	Article 10 bis E

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte de la commission —
<p>Art. L. 312-9. - Lorsque le prêteur propose à l'emprunteur l'adhésion à un contrat d'assurance de groupe qu'il a souscrit en vue de garantir en cas de survenance d'un des risques que ce contrat définit, soit le remboursement total ou partiel du montant du prêt restant dû, soit le paiement de tout ou partie des échéances dudit prêt, les dispositions suivantes sont obligatoirement appliquées :</p> <p>Le prêteur ne peut pas modifier les conditions de taux du prêt prévues dans l'offre définie à l'article L. 312-7, que celui-ci soit fixe ou variable, en contrepartie de son acceptation en garantie d'un contrat d'assurance autre que le contrat d'assurance de groupe qu'il propose.</p> <p>Code civil</p> <p>Livre Ier : Des personnes Titre II : Des actes de l'état civil Chapitre III : Des actes de mariage</p> <p>Art. 75. - Le jour désigné par les parties, après le délai de publication, l'officier de l'état civil, à la mairie, en présence d'au moins deux témoins, ou de quatre au plus, parents ou non des parties, fera lecture aux futurs époux des articles 212, 213 (alinéas 1er et 2), 214 (alinéa 1er), 215 (alinéa 1er) et 220 du présent code. Il sera également fait lecture de l'article 371-1.</p>		<p>À l'avant-dernier alinéa de l'article L. 312-9 du code de la consommation, après le mot : « variable », sont insérés les mots : « , ni exiger, à quelque titre que ce soit, des frais supplémentaires ».</p>	<p>I. – À l'avant-dernier alinéa de l'article L. 312-9 du code de la consommation, après le mot : « variable », sont insérés les mots : « , ni exiger, à quelque titre que ce soit, des frais supplémentaires ».</p> <p><u>II. (nouveau) – À la première phrase du premier alinéa de l'article 75 du code civil, les références : « , 215 (alinéa 1^{er}) et 220 » sont remplacées par les références : « et 215 (alinéa 1^{er}) ».</u></p>

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte de la commission —
<p>Code monétaire et financier</p> <p>Livre Ier : La monnaie Titre III : Les instruments de la monnaie scripturale Chapitre III : Les règles applicables aux autres instruments de paiement Section 10 : Frais applicables</p> <p>Art. 133-26. - I. – Le prestataire de services de paiement ne peut imputer de frais à l'utilisateur de services de paiement pour l'accomplissement de ses obligations d'information ni pour l'exécution des mesures correctives et préventives en vertu du présent chapitre, sauf cas prévus au IV de l'article L. 133-8, au I de l'article L. 133-10 et à l'article L. 133-21. Les frais mentionnés aux articles précités sont alors convenus entre l'utilisateur de services de paiement et le prestataire de services de paiement et doivent être appropriés et en rapport avec les coûts réellement supportés par le prestataire de services de paiement.</p> <p>II. – Le montant des frais consécutifs à un incident de paiement autre que le rejet d'un chèque est plafonné dans des conditions fixées par décret, en fonction de la nature et du montant de l'incident, sans excéder en tout état de cause ce dernier montant.</p>			<p>Article 10 bis FA (nouveau)</p> <p><u>L'article L. 133-26 du code monétaire et financier est complété par un III ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« III – Dans le cas où un paiement par carte bancaire entraîne ou aggrave un découvert non autorisé, les</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Code monétaire et financier</p> <p>Livre III : Les services Titre Ier : Les opérations de banques et les services de paiement Chapitre IV : Les services de paiement Section 3 : Frais liés à la fourniture d'informations</p>		<p>Article 10 bis F</p> <p>L'article L. 314-7 du code monétaire et financier est complété par un V ainsi rédigé :</p>	<p><u>frais prélevés par l'établissement bancaire ne peuvent excéder le montant correspondant au taux effectif global du crédit que représente ce découvert non autorisé. »</u></p> <p>Article 10 bis FB (nouveau)</p> <p><u>La section 1 du chapitre III du titre I^{er} du livre III du code monétaire et financier est complétée par une sous-section 4 ainsi rédigée :</u></p> <p><u>« Sous-section 4</u></p> <p><u>« Conditions de recouvrement</u></p> <p><u>« Art. L. 313-6-1. – Dans le cas d'un recouvrement d'une créance bancaire, consécutif à une rupture de contrat, l'établissement bancaire fait apparaître dans le décompte de la somme qu'elle prétend recouvrir le montant détaillé de la créance, comprenant le taux d'intérêt appliqué, la somme sur laquelle il s'applique, ainsi que la période sur laquelle ces intérêts sont décomptés. »</u></p> <p>Article 10 bis F</p> <p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>—</p> <p>Art. L. 314-7. I. - La fourniture des informations prévues au présent chapitre s'effectue sans frais pour l'utilisateur de services de paiement.</p>			
<p>II. - Le prestataire de services de paiement et son client peuvent convenir de la fourniture d'informations complémentaires à celles prévues au présent chapitre, ou d'une périodicité d'informations plus fréquente et par d'autres moyens que ceux prévus dans la convention de compte de dépôt ou le contrat-cadre de services de paiement. Le prestataire de services de paiement et son client peuvent alors convenir de frais afférents à ces prestations supplémentaires. Ces frais doivent être appropriés et en rapport avec les coûts réellement supportés par le prestataire de services de paiement.</p>			
<p>III. - Au cours du mois de janvier de chaque année, est porté à la connaissance des personnes physiques et des associations un document distinct récapitulant le total des sommes perçues par le prestataire de services de paiement au cours de l'année civile précédente au titre de produits ou services dont ces personnes bénéficient dans le cadre de la gestion de leur compte de paiement ou dans l'application du contrat-cadre de services de paiement ou d'une convention de compte de dépôt ; dans le cas d'un compte de dépôt, ce récapitulatif comprend, le cas échéant, les intérêts perçus au titre d'une position débitrice de celui-ci. Ce récapitulatif</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>distingue, pour chaque catégorie de produits ou services liés à la gestion du compte de paiement ou de dépôt, le sous-total des frais perçus et le nombre de produits ou services correspondant.</p> <p>Ces dispositions sont appliquées pour la première fois par les établissements de crédit ne tenant pas de comptes de dépôt et les établissements de paiement au cours du mois de janvier 2011 au titre de l'année 2010.</p> <p>IV. - Lorsque le bénéficiaire propose au payeur un service de conversion monétaire, il est tenu de l'informer de tous les frais appliqués, ainsi que du taux de change qui sera utilisé aux fins de la conversion de l'opération de paiement.</p>		<p>« V. – Avant la fin du mois de février de chaque année, le client commerçant reçoit à titre gratuit un récapitulatif des frais perçus par son prestataire de services de paiement ou par le prestataire avec lequel ce dernier a passé contrat au titre des encaissements par cartes de paiement réalisés au cours de l'année précédente. Ce récapitulatif reprend les différents postes de coûts liés aux prestations proposées au client commerçant par son prestataire de service de paiement ou par le prestataire avec lequel ce dernier a passé contrat pour l'acceptation du paiement par carte. Les modifications des conditions applicables au contrat intervenues en cours d'année et les prestations non fournies par le prestataire de services</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p style="text-align: center;">Code de la route</p> <p style="text-align: center;">Livre 2 : Le conducteur Titre 1^{er} : Enseignement de la conduite et de la sécurité routière Chapitre 3 : Etablissements d'enseignement et d'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière</p>	<p>Art. L. 213-2. - Les conditions et les modalités de l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur d'une catégorie donnée et de la sécurité routière font l'objet d'un contrat écrit entre le candidat et l'établissement.</p>	<p>de paiement ou le prestataire avec lequel il passe contrat doivent également être indiquées dans le récapitulatif.</p>	<p>Article 10 bis G</p>
<p>Les conditions et les modalités de la formation à titre onéreux des candidats à l'un des titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière font l'objet d'un contrat écrit entre le candidat et l'établissement.</p>	<p>« Tout commerçant peut demander à bénéficier d'une communication de ce récapitulatif des frais à échéances infra-annuelles. Dans un tel cas, la gratuité de l'information ne peut être opposée au prestataire de services de paiement.</p>	<p>« Les conditions et modalités d'application du présent V sont fixées par voie réglementaire. »</p>	<p>I. – Alinéa sans modification</p>
		<p>Article 10 bis G</p>	<p>I. – Alinéa sans modification</p>
		<p>I. – L'article L. 213-2 du code de la route est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
Code de la consommation			
Art. L. 141-1. -			
III . - Sont recherchés et constatés, dans les conditions fixées au I, les infractions ou manquements aux dispositions :		« Dans les contrats conclus entre l'établissement d'enseignement de la conduite à titre onéreux et le candidat au permis de conduire, est interdite la clause ayant pour objet ou pour effet de prévoir des frais pour la restitution de son dossier à l'élève. »	« Dans les contrats conclus entre l'établissement d'enseignement de la conduite à titre onéreux et le candidat au permis de conduire, est interdite la clause ayant pour objet ou pour effet de prévoir des frais pour la restitution de son dossier à l'élève, <u>dès lors que celui-ci est à jour du règlement des prestations qu'il a consommées.</u> »
		II. – Le III de l'article L. 141-1 du code de la consommation est complété par un 9 ^o ainsi rédigé :	II. – Le III de l'article L. 141-1 du code de la consommation est complété par un 10 ^o ainsi rédigé :
		« 9 ^o De l'article L. 213-2 du code de la route. »	« 10 ^o De l'article L. 213-2 du code de la route. »
		Article 10 bis H	Article 10 bis H
Art. L. 253-14. - Les agents mentionnés à l'article L. 215-1 du code de la consommation sont habilités à rechercher et constater les infractions au présent chapitre et aux textes pris pour son application, dans les conditions prévues aux chapitres II à IV du titre Ier du livre II du même code.		Au premier alinéa des articles L. 253-14 et L. 254-11 du code rural et de la pêche maritime, la référence : « IV » est remplacée par la référence : « VI ».	Sans modification
Art. L. 254-11. - Outre les agents mentionnés à l'article L. 205-1, les agents habilités en vertu de l'article L. 215-1 du code de la consommation sont habilités à rechercher et constater les infractions au présent chapitre et aux textes pris			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>pour son application, dans les conditions prévues pour la constatation et la recherche des infractions aux chapitres II à IV du titre Ier du livre II du même code.</p> <p>.....</p>			
<p>Art. L. 671-1. -Outre les officiers et agents de police judiciaire énumérés aux articles 16 et 20 du code de procédure pénale, sont habilités à constater les infractions aux dispositions des articles L. 621-8, L. 654-1, L. 654-25, L. 654-26, des chapitres IV, V, VII et VIII du titre VI, ainsi que les contraventions qui sont prévues par les décrets pris pour leur application :</p>		<p>Article 10 bis I</p> <p>Au premier alinéa de l'article L. 671-1 du code rural et de la pêche maritime, après la référence : « L. 654-26, », est insérée la référence : « L. 692-2, ».</p>	<p>Article 10 bis I</p> <p><u>Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :</u></p> <p>1° (nouveau) Au premier alinéa de l'article L. 671-1, après la référence : « L. 654-26 », est insérée la référence : « L. 692-2 » ;</p> <p>2° (nouveau) Après l'article L. 671-3, il est inséré un article L. 671-3-1 ainsi rédigé :</p> <p><u>« Art. L. 671-3-1. – Le fait de refuser de transmettre les informations mentionnées à l'article L. 692-2 ou de ne pas les transmettre selon les textes pris pour son application est puni de 15 000 € d'amende.</u></p> <p><u>« Les _____ tribunaux peuvent aussi ordonner la publication du jugement de condamnation intégralement ou par extrait dans tels journaux qu'ils désignent ainsi que son affichage au public sur les lieux de vente des produits concernés par la condamnation, aux frais du condamné. » ;</u></p> <p>3° Le chapitre II du titre IX du livre VI est</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Texte de la commission

complété par un article
L. 692-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 692-2. –
L'établissement mentionné à
l'article L. 621-1 demande
aux personnes physiques ou
morales intervenant dans la
chaîne de commercialisation
des produits alimentaires, y
compris les personnes
morales mentionnées au I de
l'article L. 340-1 du code de
commerce, les données de
comptabilité analytique
nécessaires à la connaissance
statistique des montants
moyens des différents types
de coûts dans leurs secteurs
d'activité, aux fins d'analyse
et de diffusion par
l'Observatoire de la
formation des prix et des
marges des produits
alimentaires.

« Une instruction de
l'Autorité des normes
comptables précise les
données concernées, leur
mode de calcul et de
présentation. »

Article 10 bis J

Article 10 bis J

~~Après l'article
L. 671-3 du code rural et de
la pêche maritime, il est
inséré un article L. 671-3-1
ainsi rédigé :~~

Supprimé

~~« Art. L. 671-3-1. – Le
fait de refuser de transmettre
les informations mentionnées
à l'article L. 692-2 ou de ne
pas les transmettre selon les
modalités fixées par les textes
pris pour son application est
puni de 15 000 € d'amende. »~~

Article 10 bis K

Article 10 bis K

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Texte de la commission

Supprimé

~~Le chapitre II du titre IX du livre VI du code rural et de la pêche maritime est complété par un article L. 692 2 ainsi rédigé :~~

~~« Art. L. 692 2. —~~

~~L'établissement mentionné à l'article L. 621 1 demande aux personnes physiques ou morales visées au I de l'article L. 340 1 du code de commerce toute information relative à leurs marges brutes et nettes aux fins de leur analyse par l'Observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires.~~

~~« Les modalités de calcul de la marge nette et de la marge brute sont définies par décret. »~~

Article 10 bis L

Article 10 bis L

Sans modification

Le Gouvernement remet au Parlement, en mars 2012, un rapport sur l'application de la réforme relative au crédit renouvelable défini à l'article L. 311-16 du code de la consommation contenue dans la loi n° 2010-737 du 1^{er} juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation, notamment sur la durée maximale de remboursement.

Le Gouvernement remet au Parlement, en mars 2012, un rapport sur l'application de la réforme relative au crédit renouvelable défini à l'article L. 311-16 du code de la consommation tel qu'il résulte de la loi n° 2010-737 du 1^{er} juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation, notamment sur la durée maximale de remboursement.

Article 10 bis M

Article 10 bis M

~~Au 1^{er} mars 2012, le Gouvernement remet au Parlement un rapport relatif à l'application de la législation en matière de commercialisation des~~

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

Dispositions en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

—

~~contrats obsèques prévoyant
des prestations d'obsèques à
l'avance.~~

Texte de la commission

—

1° (nouveau) Après
l'article L. 2223-33, il est inséré
un article L. 2223-33-1 ainsi
rédigé :

« Art. L. 2223-33-1. –
Les formules de financement
d'obsèques prévoient
expressément l'affectation à
la réalisation des obsèques du
souscripteur ou de l'adhérent,
à concurrence de leur coût, du
capital versé au
bénéficiaire. » ;

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Code général des collectivités territoriales</p> <p>Deuxième partie : la commune</p> <p>Livre II : administration et services communaux</p> <p>Titre II : services communaux</p> <p>Chapitre III : Cimetières et opérations funéraires</p> <p>Section 2 : Opérations funéraires</p> <p>Sous-section 2 :</p> <p>Réglementation de l'activité des opérateurs participant au service extérieur des pompes funèbres</p> <p>Art. L. 2223-34-1. – Toute clause d'un contrat prévoyant des prestations d'obsèques à l'avance sans que le contenu détaillé de ces prestations soit défini est réputée non écrite.</p> <p>Le capital versé par le souscripteur d'un contrat prévoyant des prestations d'obsèques à l'avance produit intérêt à un taux au moins égal au taux légal.</p>			
<p>Code de la consommation</p> <p>Livre I^{er} : Information des consommateurs et formation des contrats</p> <p>Titre II : Pratiques commerciales</p> <p>Chapitre I^{er} : Pratiques commerciales réglementées</p> <p>Section 5 : Ventes ou prestations avec primes</p>		<p style="text-align: center;">Article 10 bis</p> <p>La section 5 du chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} du code de la consommation est complétée par un article L. 121-35-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 121-35-1. – Les manquements à l'article L. 121-35 et aux textes pris pour son application sont passibles d'une amende administrative dont le</p>	<p style="text-align: center;">Article 10 bis</p> <p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Section 11 : Contrats de services de communications électroniques</p>		<p>montant ne peut être supérieur à 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale. »</p>	
		<p>Article 10 ter</p>	<p>Article 10 ter</p>
		<p>La section 11 du même chapitre I^{er} est complétée par un article L. 121-85-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Sans modification</p>
		<p>« Art. L.121-85-1. – Les manquements aux articles L. 121-83 à L. 121-84-15 et aux textes pris pour leur application sont passibles d'une amende administrative dont le montant ne peut être supérieur à 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale. »</p>	
		<p>Article 10 quater</p>	<p>Article 10 quater</p>
		<p>L'article L. 141-1 du code de la consommation est complété par un XII ainsi rédigé :</p>	<p><u>Après l'article L. 141-3 du code de la consommation, il est inséré un article L. 141-3-1 ainsi rédigé :</u></p>
		<p>« XII. – L'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation peut communiquer au président du tribunal de commerce les informations recueillies au cours des investigations mentionnées au XI, aux fins d'exercice éventuel des pouvoirs que celui-ci détient sur le fondement du livre VI du code de commerce. »</p>	<p><u>« Art. L. 141-3-1. – L'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation peut communiquer au président du tribunal de commerce <u>compétent</u> les informations recueillies <u>à l'occasion</u> des investigations <u>menées dans le cadre des I à III de l'article L. 141-1</u> aux fins d'exercice éventuel <u>des compétences prévues au livre VI du code de commerce.</u> »</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Livre II : Conformité et sécurité des produits et des services Titre I^{er} : Conformité Chapitre I^{er} : Dispositions générales Section 4 : Disposition commune</p>		<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 10 quinquies</p> <p>La section 4 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} du code de la consommation est complétée par un article L. 211-17-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Article 10 quinquies</p> <p style="text-align: center;">Sans modification</p> <p>La section 4 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II du code de la consommation est complétée par un article L. 211-17-1 ainsi rédigé :</p>
<p>Art. L. 211-17. – Les conventions qui écartent ou limitent directement ou indirectement les droits résultant du présent chapitre, conclues entre le vendeur et l'acheteur avant que ce dernier n'ait formulé de réclamation, sont réputées non écrites.</p>		<p style="text-align: center;">« Art. L. 211-17-1. –</p> <p>Les contrats de vente ou de location-vente de véhicules terrestres à moteur ne peuvent invoquer comme cause exonératoire de garantie par le réseau de concessionnaires qui a vendu le véhicule l'entretien régulier dudit véhicule par un professionnel extérieur à ce réseau.</p>	<p style="text-align: center;">Alinéa sans modification</p>
<p>Livre II : Conformité et sécurité des produits et des services Titre I^{er} : Conformité Chapitre V : Pouvoirs d'enquête Section 1 : Autorités qualifiées</p>		<p style="text-align: center;">« Toute clause conventionnelle contraire est réputée non écrite. »</p>	<p style="text-align: center;">Alinéa sans modification</p>
<p>Art. L. 215-1. – I. – Sont qualifiés pour procéder dans l'exercice de leurs fonctions à la recherche et à la constatation des infractions au présent livre :</p>		<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 10 sexies</p> <p>L'article L. 215-1 du code de la consommation est complété par un III ainsi rédigé :</p>	<p>Article 10 sexies</p> <p style="text-align: center;">Sans modification</p> <p style="text-align: center;">Alinéa sans modification</p>
<p>1° Les agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, de la direction générale des</p>			

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte de la commission —
<p>douanes et de la direction générale des finances publiques ;</p> <p>2° Les inspecteurs du travail ;</p> <p>.....</p> <p>II. – En outre, les officiers et agents de police judiciaire, agissant dans le cadre des dispositions du code de procédure pénale, sont compétents pour rechercher et constater les infractions mentionnées au I.</p> <p>Il sera statué par des décrets en Conseil d'Etat sur les pouvoirs conférés aux autorités qualifiées pour rechercher et constater les infractions aux chapitre II et VI en vue de recueillir des éléments d'information auprès des diverses administrations publiques et des entreprises de transports.</p>		<p>« III. – Les agents mentionnés au I relevant de la catégorie A et spécialement habilités à cet effet par le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la proposition du ministre dont ils dépendent, peuvent recevoir des juges d'instruction des commissions rogatoires. »</p>	<p>« III. – Les agents mentionnés au I relevant de la catégorie A et spécialement habilités à cet effet par le garde des sceaux, ministre de la justice, sur proposition du ministre dont ils dépendent, peuvent recevoir des juges d'instruction des commissions rogatoires. »</p>
<p>Section 2 : Recherche et constatation</p> <p>Art. L. 215-3. – Pour rechercher et constater les infractions au présent livre, les agents peuvent opérer sur la voie publique, pénétrer entre 8 heures et 20 heures dans les lieux utilisés à des fins professionnelles et dans les lieux d'exécution d'une prestation de service, ainsi</p>		<p>Article 10 septies</p> <p>L'article L. 215-3 du code de la consommation est ainsi modifié :</p> <p>1° Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Article 10 septies</p> <p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>que procéder au contrôle du chargement des véhicules utilisés aux mêmes fins et de ses conditions de conservation.</p>			
<p>Ils peuvent également pénétrer en dehors de ces heures dans ces mêmes lieux lorsque ceux-ci sont ouverts au public ou lorsqu'à l'intérieur de ceux-ci sont en cours des activités de production, de fabrication, de transformation, de conditionnement, de transport ou de commercialisation.</p>			
<p>Lorsque ces lieux sont également à usage d'habitation, ces contrôles ne peuvent être effectués qu'entre 8 heures et 20 heures, et avec l'autorisation du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés ces lieux si l'occupant s'y oppose.</p>			
<p>Les agents peuvent exiger la communication et obtenir ou prendre copie par tout moyen et sur tout support ou procéder à la saisie des documents de toute nature, entre quelques mains qu'ils se trouvent, propres à faciliter l'accomplissement de leur mission et la mise à leur disposition des moyens indispensables pour effectuer leurs vérifications.</p>			
<p>Pour le contrôle des opérations faisant appel à l'informatique, ils ont accès aux logiciels et aux données stockées ainsi qu'à la restitution en clair des informations propres à faciliter l'accomplissement de leurs missions. Ils peuvent en demander la transcription par</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>—</p> <p>tout traitement approprié dans des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle. Ils peuvent prélever des échantillons. Ils peuvent recueillir, sur place ou sur convocation, tout renseignement ou toute justification nécessaires aux contrôles.</p>		<p>—</p> <p>« Pour la recherche et la constatation des infractions au présent livre, les agents sont habilités à relever l'identité d'une personne contrôlée. En cas de refus ou d'impossibilité pour la personne de justifier de son identité, l'agent en rend compte immédiatement à tout officier de police judiciaire ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent, qui se transporte sans délai et peut alors décider de procéder à une vérification d'identité, dans les conditions prévues à l'article 78-3 du code de procédure pénale. » ;</p>	
<p>Ils peuvent également consulter tout document nécessaire à l'accomplissement de leur mission auprès des administrations publiques, des établissements et organismes placés sous le contrôle de l'Etat et des collectivités locales, ainsi que dans les entreprises ou services concédés par l'Etat, les régions, les départements et les communes.</p>		<p>2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	
		<p>« Les infractions sont constatées par procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire. »</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Art. L.215-3-1. - Les agents mentionnés à l'article L. 215-1 peuvent se communiquer spontanément les informations et documents détenus ou recueillis dans l'exercice de leurs missions respectives en matière de conformité ou de sécurité des produits.</p>		<p>Article 10 octies</p> <p>Après le premier alinéa de l'article L. 215-3-1 du code de la consommation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Article 10 octies</p> <p>Sans modification</p>
<p>.....</p> <p>Section 1 : Autorités qualifiées</p>		<p>« Ces informations et documents peuvent être communiqués à l'Autorité de sûreté nucléaire et à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire pour l'exécution de leurs missions. »</p>	
<p>Art. L. 215-1-1. – Les agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent exercer les pouvoirs d'enquête qu'ils tiennent du livre II du présent code sur toute l'étendue du territoire national.</p>		<p>Article 10 nonies</p> <p>À l'article L. 215-1-1 et au premier alinéa de l'article L. 217-10 du code de la consommation, les mots : « de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes » sont remplacés par les mots : « mentionnés à l'article L. 215-1 ».</p>	<p>Article 10 nonies</p> <p>Sans modification</p>
<p>.....</p> <p>Chapitre VII : Dispositions particulières</p>			
<p>Art. L. 217-10. – Quiconque aura fait obstacle à l'exercice des fonctions des agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sera passible des peines prévues par les articles L. 213-1 et L. 216-3 du présent code, sans préjudice des peines</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>prévues en cas de rébellion par les articles 433-6 à 433-10 du code pénal.</p>			
<p>Les dispositions de l'article L. 216-4 sont applicables aux infractions visées au présent article.</p>			
		Article 10 decies	Article 10 decies
		<p>Les représentants des consommateurs ou des associations de consommateurs appelés à siéger dans des commissions administratives consultatives autres que le Conseil national de la consommation sont désignés par le ministre chargé de la consommation et, le cas échéant, par les ministres intéressés, après avis du Conseil national de la consommation. Les dispositions réglementaires relatives à la composition de ces commissions sont modifiées à cette fin.</p>	Supprimé
<p>Code du travail Troisième partie : durée du travail, salaire, intéressement, participation et épargne salariale Livre II : salaire et avantages divers Titre VI : avantages divers Chapitre II : Titres-restaurant Section 4 : Dispositions d'application</p>			
		Article 10 undecies	Article 10 undecies
<p>Art. L. 3262-7. – Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent titre, notamment :</p>			
1° Les mentions qui		<p>Au 1° de l'article L. 3262-7 du code du travail, après les mots : « Les</p>	Sans modification

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>figurent sur les titres-restaurant et les conditions d'apposition de ces mentions ;</p> <p>2° Les conditions d'utilisation et de remboursement de ces titres ;</p> <p>3° Les règles de fonctionnement des comptes bancaires ou postaux spécialement affectés à l'émission et à l'utilisation des titres-restaurant ;</p> <p>4° Les conditions du contrôle de la gestion des fonds mentionnées à l'article L. 3262-2.</p>		<p>mentions », sont insérés les mots : « ou, lorsque ces titres sont stockés sous une forme électronique, y compris magnétique, les règles applicables au support de stockage et au dispositif de lecture de ce support ».</p> <p>Article 10 duodecies</p> <p>Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :</p> <p>1° Après l'article L. 621-8-1, il est inséré un article L. 621-8-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 621-8-2. –</p> <p>I. – Le contrôle du respect par les personnes mentionnées au premier alinéa de l'article L. 621-8 des règles fixées en application de ce même article est effectué par les agents mentionnés à l'article L. 671-1.</p> <p>« II. – Pour l'exercice de leurs missions, les agents mentionnés au I ont accès aux locaux, installations et lieux à usage professionnel, à l'exclusion des locaux et parties de locaux à usage d'habitation, entre huit heures et vingt heures ou en dehors de ces heures lorsque l'accès au public est autorisé ou</p>	<p>Article 10 duodecies</p> <p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Code rural et de la pêche maritime</p> <p>Livre VI : Production et marchés</p> <p>Titre V : Les productions animales</p> <p>Chapitre IV : Les animaux et les viandes.</p> <p>Section 2 :</p> <p>Commercialisation et distribution de la viande</p> <p>Art. L. 654-21. - L'identification des animaux, l'identification et la classification des viandes, la coupe des carcasses destinées à la commercialisation sont réglementées par arrêtés conjoints du ministre de l'agriculture et du ministre chargé du commerce, en tenant compte de la nécessité d'harmoniser ces méthodes dans le cadre de la Communauté européenne et des échanges extérieurs.</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 654-22. – La cotation est notamment établie, pour les animaux vivants, sur les principaux marchés des lieux de production et, pour les</p>		<p>qu'une activité est en cours. Lorsque l'accès des locaux mentionnés à la phrase précédente est refusé aux agents ou lorsque les locaux comprennent des parties à usage d'habitation, l'accès peut être autorisé par ordonnance du juge des libertés et de la détention dans les formes et conditions prescrites à l'article L. 206-1.</p> <p>« Ils peuvent, sur place ou sur convocation, prendre copie de tout document professionnel, quel qu'en soit le support, et recueillir les observations de toute personne présente susceptible d'apporter des éléments utiles à l'accomplissement de leurs missions. » ;</p> <p>2° Le début du premier alinéa de l'article L. 654-21 est ainsi rédigé : « L'identification et la classification... (le reste sans changement). » ;</p> <p>3° L'article L. 654-22 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 654-22. – La cotation des animaux vivants et des viandes est établie, dans les principaux bassins de production définis par décret, à partir des</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>viandes, d'une part, dans les grands abattoirs-marchés dont la liste figure à l'article 1er de l'arrêté du 8 janvier 1964 concernant les subventions pour la construction et l'aménagement des abattoirs publics et, d'autre part, dans les abattoirs les plus représentatifs inscrits au plan d'équipement en abattoirs publics et situés dans les régions de production.</p>		<p>informations recueillies en application de l'article L. 621-8. » ;</p>	
<p>Ces cotations ne comprennent pas les taxes et redevances diverses situées à l'aval du stade abattoir ou marché de bestiaux.</p>		<p>4° L'article L. 654-23 est abrogé.</p>	
<p>Art. L. 654-23. – Autour des marchés de gros de viandes de tous les abattoirs publics inscrits au plan des abattoirs, il peut être institué, par décret en Conseil d'Etat, un périmètre de protection à l'intérieur duquel, à partir d'une date fixée par ledit décret, sont interdits la création, l'extension de moyens ou d'activités, le déplacement de tous établissements effectuant des transactions portant sur une ou plusieurs catégories de produits carnés vendus dans l'enceinte du marché.</p>			
<p>Dans tout ou partie de ce périmètre, peuvent être interdites par le décret instituant le périmètre ou un décret ultérieur les opérations commerciales autres que de détail portant sur les produits carnés vendus dans l'enceinte du marché.</p>			
Article 11	Article 11	Article 11	Article 11
Dans un délai de six mois à compter de la	Dans un délai de six mois à compter de la	Dans un délai de six mois à compter de la	Sans modification

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Texte de la commission

publication de la présente loi, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires à la transposition de la directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 septembre 2009, concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements et à prendre les mesures d'adaptation de la législation liées à cette transposition.

Dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, les mesures permettant, d'une part, de rendre applicables, avec les adaptations nécessaires, les dispositions de cette ordonnance en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, pour celles qui relèvent de la compétence de l'État et, d'autre part, de procéder aux adaptations nécessaires en ce qui concerne les collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Les projets de loi portant ratification de ces ordonnances sont déposés devant le Parlement au plus

promulgation de la présente loi, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires à la transposition de la directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 septembre 2009, concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE, et à prendre les mesures d'adaptation de la législation liées à cette transposition.

Dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, les mesures permettant, d'une part, de rendre applicables les dispositions de l'ordonnance mentionnée au premier alinéa du présent article en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, pour celles qui relèvent de la compétence de l'État et, d'autre part, de procéder aux adaptations nécessaires en ce qui concerne les collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Alinéa sans modification

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Code de la consommation</p> <p>Livre IV : Les associations de consommateurs</p> <p>Titre Ier : Agrément des associations</p> <p>Chapitre Ier : Les associations</p>	<p>tard le dernier jour du troisième mois suivant la publication des ordonnances.</p>		<p>CHAPITRE III</p> <p>CRÉATION D'UNE ACTION DE GROUPE FONDÉE SUR L'ADHÉSION VOLONTAIRE</p> <p>(Division et intitulé nouveaux)</p> <p>Article 12 (nouveau)</p> <p><u>I. – Le livre IV du code de la consommation est ainsi modifié :</u></p> <p><u>1° Le chapitre I^{er} du titre I^{er} est complété par un article L. 411-2 ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« Art. L. 411-2. – Les conditions dans lesquelles les associations de défense des consommateurs représentatives sur le plan national et agréées au titre de l'article L. 411-1 peuvent être habilitées à introduire une action de groupe dans les conditions définies à l'article L. 422-1 ainsi que les conditions de retrait de cette habilitation sont fixées par décret en Conseil d'État. » :</u></p> <p><u>2° Le chapitre II du titre II est ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« CHAPITRE II</u></p> <p><u>« Action de groupe</u></p> <p><u>« SECTION 1</u></p>
<p>Titre II : Actions en justice des associations</p> <p>Chapitre II : Action en représentation conjointe</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Art. L. 422-1. – Lorsque plusieurs consommateurs, personnes physiques, identifiés ont subi des préjudices individuels qui ont été causés par le fait d'un même professionnel, et qui ont une origine commune, toute association agréée et reconnue représentative sur le plan national en application des dispositions du titre Ier peut, si elle a été mandatée par au moins deux des consommateurs concernés, agir en réparation devant toute juridiction au nom de ces consommateurs.</p>			<p><u>« Dispositions générales</u></p> <p><u>« Art. L. 422-1. –</u> <u>Lorsque plusieurs consommateurs subissent des préjudices matériels trouvant leur origine dans les manquements d'un même professionnel à ses obligations contractuelles, aux obligations qui sont les siennes en vue de la conclusion d'un contrat ou aux règles définies aux titres II et IV du livre IV du code de commerce, toute association de défense des consommateurs habilitée à cet effet dans les conditions fixées à l'article L. 411-2 du présent code peut agir en justice en vue de faire reconnaître la responsabilité du professionnel à l'égard de tous les consommateurs placés dans une situation identique ou similaire.</u></p>
<p>Le mandat ne peut être sollicité par voie d'appel public télévisé ou radiophonique, ni par voie d'affichage, de tract ou de lettre personnalisée. Il doit être donné par écrit par chaque consommateur.</p>			<p><u>« Lorsque plusieurs associations introduisent une action portant sur les mêmes faits, elles peuvent désigner l'une d'entre elles pour conduire, en leur nom, l'action résultant de la jonction des différentes actions. À défaut, cette désignation est effectuée par le juge.</u></p>
<p>Art. L. 422-2. – Tout consommateur ayant donné son accord, dans les conditions prévues à l'article L. 422-1, à l'exercice d'une action devant une juridiction pénale est considéré en ce cas comme exerçant les droits reconnus à la partie civile en application du code de procédure pénale. Toutefois, les significations et notifications qui concernent le consommateur sont</p>			<p><u>« Art. L. 422-2. – Au vu des cas individuels présentés par l'association requérante, le juge se prononce sur la responsabilité du professionnel pour tous les cas identiques ou similaires susceptibles de correspondre à un préjudice existant au moment de l'introduction de l'instance ou jusqu'à l'expiration du délai fixé au second alinéa de l'article L. 422-4.</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
adressées à l'association.			
<p>Art. L. 422-3. – L'association qui exerce une action en justice en application des dispositions des articles L. 422-1 et L. 422-2 peut se constituer partie civile devant le juge d'instruction ou la juridiction de jugement du siège social de l'entreprise mise en cause ou, à défaut, du lieu de la première infraction.</p>			<p><u>« Art. L. 422-3. – Le juge détermine le groupe des plaignants à l'égard desquels la responsabilité du professionnel est engagée, soit en désignant individuellement les intéressés lorsque tous sont connus, soit en définissant les critères de rattachement au groupe. À cette fin, il se fait communiquer par le professionnel toute information utile.</u></p>
			<p><u>« Art. L. 422-4. – Dans sa décision prononçant la responsabilité du professionnel, le juge ordonne les mesures nécessaires pour informer les consommateurs susceptibles d'appartenir au groupe des plaignants de la procédure en cours. Ces mesures sont à la charge du professionnel. Elles ne peuvent être mises en œuvre avant que la décision du juge soit devenue définitive.</u></p>
			<p><u>« Le juge fixe le délai pendant lequel les consommateurs intéressés peuvent se joindre à l'action et déposer une demande d'indemnisation.</u></p>
			<p><u>« Art. L. 422-5. – À l'expiration du délai mentionné au second alinéa de l'article L. 422-4, le juge établit la liste des consommateurs recevables à obtenir une indemnisation du professionnel. Il évalue, pour chacun, le montant de sa créance ou définit les éléments permettant son évaluation et précise les conditions de versement de l'indemnisation.</u></p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Texte de la commission

« Lorsqu'une réparation en nature du préjudice lui paraît plus adaptée, le juge précise les conditions de sa mise en œuvre par le professionnel.

« Le juge statue en dernier ressort lorsque l'action porte sur des dommages dont le montant individuel est inférieur à une somme fixée par décret.

« Art. L. 422-6. – Les recours formés contre la décision mentionnée à l'article L. 422-5 ne peuvent porter que sur la détermination des victimes, le montant de leur créance, les éléments de son évaluation ou les modalités de la réparation décidée.

« Art. L. 422-7. – À l'expiration du délai ouvert pour former un recours contre la décision mentionnée à l'article L. 422-5, le jugement devient exécutoire pour les indemnisations individuelles qui n'ont pas fait l'objet de contestation.

« Art. L. 422-8. – L'association requérante ou l'association désignée conformément au second alinéa de l'article L. 422-1 peut agir, sauf opposition de leur part, au nom et pour le compte des plaignants ayant déposé une demande d'indemnisation, en cas de contestation ou de difficulté d'exécution, pour ce qui les concerne, de la décision mentionnée à l'article L. 422-5.

« Pour assurer le recouvrement des sommes

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Texte de la commission

dues par le professionnel aux consommateurs figurant sur la liste établie par le juge en application du premier alinéa de l'article L. 422-5, elle peut mandater des huissiers de justice à l'effet de diligenter des procédures d'exécution et saisir le juge aux fins de prononcé d'une astreinte.

« Art. L. 422-9. – La saisine du juge dans les conditions définies à l'article L. 422-1 suspend le délai de prescription des actions individuelles en responsabilité sur des faits identiques ou similaires et reposant sur les mêmes manquements reprochés au professionnel.

« Art. L. 422-10. – Les décisions prononcées en application des articles L. 422-4 et L. 422-5 n'ont l'autorité de la chose jugée qu'à l'égard du professionnel, des associations requérantes et des plaignants dont la demande d'indemnisation a été déclarée recevable par le juge.

« N'est pas recevable l'action de groupe visant les mêmes faits et les mêmes manquements reprochés au professionnel qu'une action de groupe précédemment engagée.

« La participation à une action de groupe s'effectue sans préjudice du droit d'agir selon les voies du droit commun pour obtenir la réparation des préjudices qui n'entrent pas dans son champ d'application.

« SECTION 2

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Texte de la commission

« Médiation organisée dans le cadre d'une action de groupe

« Art. L. 422-11. – Seule l'association requérante ou l'association désignée conformément au second alinéa de l'article L. 422-1 est recevable à participer à une médiation au nom du groupe.

« Art. L. 422-12. – Le juge peut, à tout moment de la procédure, inviter le professionnel et l'association requérante ou l'association désignée conformément au second alinéa de l'article L. 422-1 à se soumettre à une médiation conduite par un tiers qu'il désigne, afin de parvenir, sur les points non encore tranchés, à un accord sur la reconnaissance du préjudice causé aux consommateurs, sur la liste des consommateurs lésés ou les critères de rattachement au groupe des plaignants, ou sur les modalités de leur indemnisation.

« Art. L. 422-13. – Tout accord négocié au nom du groupe est soumis à l'homologation du juge, qui vérifie qu'il est conforme aux intérêts des consommateurs susceptibles d'y appartenir.

« Toutefois, les termes de l'accord ne sont pas opposables aux consommateurs qui n'y ont pas expressément consenti.

« L'homologation prononcée par le juge donne force exécutoire à l'accord négocié, qui constitue, pour les parties auxquelles il s'applique, un titre exécutoire au sens de l'article 3 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Texte de la commission

portant réforme des
procédures civiles
d'exécution.

« SECTION 3

« Action de groupe
intervenant dans le domaine
de la concurrence

« Art. L. 422-14. –
Lorsque les manquements
reprochés au professionnel
par les requérants portent sur
le respect des règles définies
aux titres II et IV du livre IV
du code de commerce, le juge
consulte l'Autorité de la
concurrence dans les
conditions définies à l'article
L. 462-3 du code de
commerce.

« Art. L. 422-15. –
Lorsque les manquements
reprochés au professionnel
par les requérants font l'objet
d'un examen par l'Autorité de
la concurrence au titre des
articles L. 462-3 ou L. 462-5
du code de commerce, le juge
saisi d'une action de groupe
sursoit à statuer jusqu'à, selon
le cas, la remise de l'avis de
l'Autorité de la concurrence
ou le moment où sa décision
devient définitive. »

II. – La sous-section 2
de la section 1 du chapitre I^{er}
du titre I^{er} du livre II du code
de l'organisation judiciaire est
complétée par un article
L. 211-15 ainsi rédigé :

« Art. L. 211-15. – Des
tribunaux de grande instance
spécialement désignés
connaissent des actions de
groupe définies au chapitre II
du titre II du livre IV du code
de la consommation. »